de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

OA+M = objet adopté avec modification RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RET = objet retiré RENV-SD = objet renvoyé suite débat
REF = objet refusé RENV-COM = objet renvoyé en commission
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

TRAITE = objet traité

Groupe thématique Affaires Européennes de 12h15 à 13h45, à la Buvette.

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications		-	
	2.	Dépôts			
	3.	(20_INT_447) Interpellation Pierre-Alain Favrod - Création d'E.M.S dans ce Canton: est-ce un privilège des villes ? (Pas de développement)			
	4.	(GC 132) Rapport du Bureau du Grand Conseil et prestation de serment de MM. Dylan Karlen et Nicolas Mattenberger	GC	Cretegny L.	
	5.	(20_INT_445) Interpellation Léonard Studer - Le schéma directeur au niveau communal, un déficit démocratique ? (Développement)			
	6.	(20_INT_446) Interpellation Guy Gaudard - Double imposition (Développement)			
	7.	(20_INT_448) Interpellation Jérôme Christen et consorts - Moratoire sur la facture sociale - quel état de nécessité le Conseil d'Etat peut-il avancer pour justifier le non-respect du cadre légal? (Développement)			
	8.	(20_INT_449) Interpellation Dominique-Ella Christin et consorts - Respecter le principe d'équivalence fiscale par une reprise totale de la facture sociale par le Canton, c'est possible sans diminuer les prestations sociales ni augmenter les impôts des citoyens vaudois! (Développement)			
	9.	(20_MOT_128) Motion Céline Misiego et consorts - Contre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Imprimé le Jeu 20 fév 2020 1.

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

OA+M = objet adopté avec modification RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RET = objet retiré RENV-SD = objet renvoyé suite débat
REF = objet refusé RENV-COM = objet renvoyé en commission
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

TRAITE = objet traité

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(20_POS_188) Postulat Taraneh Aminian et consorts - Les produits chimiques sont-ils utilisés en toute sécurité dans les écoles des degrés Secondaires I et II ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	11.	(20_POS_189) Postulat Florence Gross et consorts - REGIO : quel bilan après plus d'une année ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	12.	(20_POS_191) Postulat Arnaud Bouverat et consorts - Fermeture d'office(s) de poste(s) : agir avant une nouvelle salve de fermetures (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	13.	(GC 134) Rapport du Bureau et projet de décision sur les recours formés par Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb, M. André Rochat et Mme Dominique Mollet contre l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 9 février 2020	GC	Cretegny L.	
	14.	(18_INT_199) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Thierry Dubois - Les actes délictueux des antispecistes seront-ils sévèrement condamnés ?	DEIS.		
	15.	(16_INT_567) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Felix Stürner - Imago, Imago, ne vois-tu rien venir ?	DEIS.		
	16.	(19_INT_354) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars - Ça va enfin gazer pour le dégazage de nos bovins, ou bien ?	DEIS.		

Imprimé le Jeu 20 fév 2020 2.

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

OA+M = objet adopté avec modification RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RET = objet retiré RENV-SD = objet renvoyé suite débat
REF = objet refusé RENV-COM = objet renvoyé en commission
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

TRAITE = objet traité

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	17.	(45) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Olivier Epars et consorts - Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée (16_INI_021) et Exposé des motifs et Projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée (2ème débat)	DEIS.	Fuchs C. (Majorité), Evéquoz S. (Minorité)	
	18.	(47) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Jean-François Thuillard - Pour une Suisse sans OGM !, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé (14_INI_008) et Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôts d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé (2ème débat)	DEIS.	Fuchs C. (Majorité), Evéquoz S. (Minorité)	
	19.	(19_POS_110) Postulat François Pointet et consorts au nom du groupe vert'libéral - Distribution d'invendus alimentaires, ne sommes-nous pas loin de l'optimum ?	DEIS	Cardinaux F.	
	20.	(19_INT_375) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nathalie Jaccard et consort - Plus c'est court, plus c'est sain	DEIS.		
	21.	(19_POS_116) Postulat Séverine Evéquoz et consorts - Assurer l'information du consommateur en matière d'allergènes ?	DEIS, DSAS	Induni V.	

Imprimé le Jeu 20 fév 2020 3.

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

OA+M = objet adopté avec modification RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RET = objet retiré RENV-SD = objet renvoyé suite débat
REF = objet refusé RENV-COM = objet renvoyé en commission
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

TRAITE = objet traité

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
2	22.	(19_INT_395) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts - Nos vignerons et vigneronnes boiront-ils/elles le calice jusqu'à la lie ?	DEIS.		
2	23.	(122) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au nom de la commission 15_191 suite au retrait du 15_POS_101 - Suivi de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)	DEIS.	Montangero S.	
2	24.	(20_MOT_129) Motion Alexandre Berthoud et consorts - Péréquation intercommunale ; il est primordial de doter les communes d'outils permettant une réelle comparaison. (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
2	25.	(18_INT_132) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos et consort - A quelle sauce l'Etat gère-t-il sa LADE ?	DEIS.		
2	26.	(18_POS_060) Postulat Catherine Labouchère et consorts - La vision du Conseil d'Etat sur l'innovation et sa stratégie subséquente	DEIS, DFJC	Carvalho C.	
2	27.	(19_INT_340) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos - Qu'y a-t-il dans la boîte noire du DEV ?	DEIS.		
2	28.	(19_MOT_072) Motion Vassilis Venizelos et consorts - Placement de la BCV : pas de pétrole mais des idées !	DEIS	Montangero S.	
2	29.	(18_INT_194) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexandre Démétriadès et consorts - Le Conseil d'Etat entend-il revaloriser et étendre l'accessibilité des programmes d'occupation dispensés par l'EVAM ?	DEIS.		

Imprimé le Jeu 20 fév 2020 4.

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

OA+M = objet adopté avec modification RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RET = objet retiré RENV-SD = objet renvoyé suite débat
REF = objet refusé RENV-COM = objet renvoyé en commission
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

TRAITE = objet traité

Décision	n N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	30.	(19_POS_121) Postulat Catherine Labouchère et consorts - Etude sur l'efficience et procédures et mesures des ORP (offices régionaux de placement)	DEIS	Démétriadès A.	
	31.	(19_POS_126) Postulat Florence Gross et consorts - Mentorat : quel bilan pour quelles perspectives ?	DEIS	Démétriadès A.	

Secrétariat général du Grand Conseil

Imprimé le Jeu 20 fév 2020 5.



Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20 NT 447

Déposé le : 102.20

Scanné le :

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Création d'E.M.S. dans ce Canton est-ce un privilège des villes ?

Texte déposé

Je n'apprendrai rien à personne en disant que la création d'un EMS est loin d'être simple. C'est un parcours du combattant semés d'embuches divers et variées.

La population toujours plus vieillissante est la conséquence d'une espérance de vie toujours plus longue et c'est tant mieux.

Il est aussi toujours plus compliqué de trouver des places en EMS ou dans des appartements protégés assez proches du lieu de résidence. Il faut souvent faire des dizaines de kilomètres pour aller trouver un proche qui réside en EMS.

Dans 2 petites communes de ma région, il y avait un projet de création d'EMS et de plusieurs appartements protégés mais chacun de ces projets est tombé à l'eau à cause du durcissement de la LATC principalement, mais aussi à cause d'interminables péripéties administratives.

Afin d'essayer d'améliorer cette situation, je me permets de poser quelques questions au Conseil d'Etat.

- 1. Manque-t-il des places en EMS dans notre Canton?
- 2. Y a-t-il une bonne collaboration entre les différents services de l'Etat concernés par la création d'EMS et d'appartements protégés ?
- 3. Où sont situés principalement les EMS dans notre Canton?
- 4. Combien y a-t-il d'EMS dans les communes de moins de 3000 habitants ?
- 5. Est-ce que le Conseil d'Etat estime que la répartition des EMS est juste dans ce Canton ?
- 6. Si la situation n'est pas jugée satisfaisante quelle piste propose le Conseil d'Etat?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

	•			
Comme	entaire(s)		1	
<u> </u>	2		1	

Conclusions Souhaite développer	Ne souhaite pas développer
Nom et prénom de l'auteur : Favrod Pierre-Alain	Signature:
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s):

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin grandconseil@vd.ch





VERIFICATION DES TITRES D'ÉLIGIBILITÉ

Rapport du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil a pris connaissance, par voie de circulation, le 17 février 2020, des pièces justificatives relatives à l'élection de deux nouveaux députés en remplacement de collègues démissionnaires.

Conformément à l'article 66, al.1 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989, en cas de vacance de siège pendant la législature, le Secrétariat général du Grand Conseil invite le Bureau d'arrondissement à le repourvoir dans un délai de cinq semaines. Selon les extraits des procès-verbaux des Bureaux électoraux des arrondissements d'Aigle et de Riviera-Pays-d'Enhaut, sous-arrondissement de Vevey, sont déclarés élus au Grand Conseil :

M. Dylan KARLEN, né le 30 juillet 1984, originaire de Boltigen (BE), conseiller en communication de profession, domicilié Place de la Laiterie 1, 1844 Villeneuve, qui remplace, au sein du groupe UDC, M. Pierre-Yves Rapaz, démissionnaire;

M. Nicolas MATTENBERGER, né le 6 mai 1970, originaire de Birr (AG), avocat de profession, domicilié Route de Sichoz 55c, 1814 La Tour-de-Peilz, qui remplace, au sein du groupe socialiste, M. Claude Schwab, démissionnaire.

En vertu de l'article 23, al. 3 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) du 8 mai 2007, le Bureau, composé de Mmes et MM. Sonya Butera, 1^{re} Vice-Présidente, Julien Cuérel, Séverine Evéquoz, Martine Meldem, Stéphane Montangero et Stéphane Rezso, membres, ainsi que de la soussignée, a constaté la parfaite légalité de ces élections et vous propose de les accepter telle que présentées.

Lausanne, le 17 février 2020

La rapporteuse : (Signé) Laurence Cretegny Deuxième Vice-Présidente



Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand

Conseil
N° de tiré à part : 20 _ INT _ 445
Déposé le : <u>44. 02. 20</u>
Scanné le :

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

LE SCHEMA DIRECTEUR AU NIVEAU COMMUNAL, UN DEFICIT DEMOCRATIQUE ?

Texte déposé

Dans la nouvelle LATC, le terme "plan directeur localisé" n'existe plus. Néanmoins, il est toujours possible d'élaborer un plan directeur « sur tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes » (LATC, art. 17 al. 1.)

Un plan directeur communal a sa propre procédure. Il doit être soumis à la consultation populaire, puis adopté par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat. Ayant dès lors une valeur légale, il est contraignant pour les autorités.

Afin d'éviter cette procédure longue, et parfois conflictuelle, de plus en plus de municipalités élaborent des "schémas directeurs" (par ex : Aigle / préavis 2018-02, Mont-sur Lausanne / préavis 08/2019, Villeneuve / communication No 09/2019). Cet outil, qui ne figure pas dans la LATC, n'a aucune procédure de validation prescrite. Il n'est pas nécessaire pour une municipalité de le soumettre au conseil communal, même si rien ne l'en empêche. Il s'agit d'un document, non contraignant et sans portée légale.

Si un schéma directeur n'est pas conforme au(x) plan(s) d'affectation en vigueur, sa concrétisation exige la modification de ce(s) dernier(s). Or, selon l'art. 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), toute modification d'un PGA doit être accompagnée, au plus tard dès sa mise à l'enquête publique, d'un rapport justificatif (appelé communément "rapport selon l'art. 47 OAT"). Il incombe notamment à ce rapport de démontrer que le PPA est conforme aux planifications directrices de niveau supérieur, ainsi qu'à la politique d'aménagement de la commune.

Par conséquent, si une municipalité a élaboré un schéma directeur, on peut émettre l'hypothèse qu'elle l'intégrera dans le rapport justificatif, selon l'art. 47 OAT, en tant que preuve que le PPA a été élaboré sur la base d'une réflexion approfondie concernant la planification du territoire en question. Pourtant, ce schéma directeur ne doit se conformer à aucune exigence légale. Il est

donc possible qu'il soit élaboré en contradiction avec les exigences en matière de participation de la population inscrites à l'art. 4 LAT et repris à l'art. 2 de la nouvelle LATC.

Questions au Conseil d'Etat

- 1) Partant que le schéma directeur ne figure pas dans la LATC mais est de plus en plus utilisé par des municipalités, le Conseil d'Etat est-il encore à même de garantir que la mise en œuvre de la LATC, au moins dans son esprit, est respectée ?
- 2) Un schéma directeur peut-il être intégré dans le rapport selon l'art. 47 OAT ?
- 3) Si oui à la question précédente : est-il admissible que, par cette intégration dans le rapport selon l'art. 47 OAT, le schéma directeur acquiert une portée légale de fait, sans avoir fait l'objet d'une procédure propre, et sans être soumis à l'obligation d'information et de participation selon l'art. 4 LAT et l'art. 2 LATC ?
- 4) Un schéma directeur peut-il remplacer ou abolir un plan directeur communal en vigueur, alors qu'il s'agit d'un document non équivalent d'un point de vue juridique ?
- 5) L'élaboration d'un schéma directeur communal par une municipalité n'est-elle pas de fait un moyen de supprimer la compétence du législatif, celle d'adopter un plan directeur communal, et d'aller ainsi à l'encontre d'une vision démocratique de l'aménagement du territoire ?
- 6) Lorsque, sous l'ancienne LATC, des crédits ont été octroyés par un conseil communal pour élaborer un plan directeur localisé, la municipalité peut-elle maintenant renoncer de son propre chef à l'élaboration de ce plan directeur localisé et à la procédure de validation de celui-ci, en faveur d'un schéma directeur, sans en demander préalablement l'autorisation au conseil communal ?
- 7) Comment un schéma directeur peut-il s'appuyer sur des planifications supérieures, tels que plan directeur intercommunal et projet d'agglomération, si ceux-ci ne sont pas encore en vigueur ?

Commentaire(s)	
Conclusions	·
Conclusions	. pear
Souhaite développer	Ne souhaite pas développer
Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Studer Léonard	CStacke
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s):

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 10 INT 446

Déposé le : 4.02.20

Scanné le :

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Double imposition	Titre de l'interpellation	
	Double imposition	

Texte déposé

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la nouvelle redevance radio-télévision n'est plus liée à la possession d'un appareil permettant de capter la télévision ou la radio. Pour les entreprises sises en Suisse, la redevance dépend du chiffre d'affaires mondial. S'il est inférieur à CHF 500'000.-, elles en sont exonérées. Le calcul de la redevance pour une année civile est fait sur le chiffre d'affaires de l'année précédente. Une possibilité de regroupement d'entreprises, de services autonomes d'une commune, d'un Canton ou de la Confédération permet de ne payer qu'une redevance calculée sur le chiffre d'affaires de toutes les entreprises du groupe.

Une année après l'entrée en vigueur de ce nouveau régime, les communes et les entreprises sont insatisfaites. En effet, la double imposition des entreprises via des filiales ou des participations à des consortiums est fréquente. Cela est contraire au principe d'égalité de traitement.

Une initiative parlementaire PLR visant à exempter lesdites entreprises a été approuvée par les deux chambres fédérales. Une autre initiative, visant à supprimer la redevance pour toutes les entreprises dont les propriétaires et les collaborateurs paient déjà une redevance en tant que particulier, est actuellement en cours de délibération au parlement. Rappelons que la redevance se monte à CHF 365.- par an pour les ménages et est perçue par la société Serafe SA.

Dès lors, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Considère-t-il que la double imposition pour certains contributeurs se justifie ?
- Entend-il intervenir auprès du Conseil Fédéral afin d'exprimer son soutien aux initiatives déposées ?

Commentaire(s)	

Conclusions	
Souhaite développer	Ne souhaite pas développer
Nom et prénom de l'auteur :	Signature
Guy Gaudard	T personal
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	<u>Signature(s) :</u>

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : <u>bulletin.grandconseil@vd.ch</u>

20_INT_ 448

Scanné le

Interpellation relative au moratoire sur la facture sociale : quel état de nécessité le Conseil d'Etat peut-il avancer pour justifier le non-respect du cadre légal?

Le Grand Conseil a adopté en février 2019 une motion du député Pierre-Yves Rapaz qui demandait un moratoire sur la facture sociale aux chiffres connus de 2018 et de laisser l'Etat de Vaud assumer son augmentation jusqu'à ce qu'une nouvelle péréquation soit sous toit.

Pour que la mesure votée par le parlement devienne effective, il aurait fallu que le Conseil d'Etat vienne avec un projet de loi comme la motion l'y contraint afin que le parlement puisse voter un projet de loi bloquant l'augmentation de la facture 2019. Nous voilà en février 2020 et le Conseil d'Etat ne s'est toujours pas exécuté.

Le délai de réponse pour une motion est d'une année dès le renvoi au Conseil d'Etat et que c'est délai n'a pas été respecté.

Dans ce contexte, dès lors que le Conseil d'Etat ne respecte pas le cadre légal, les communes sont légitimées à refuser de payer la facture.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes?

- 1. Quel état de nécessité le Conseil d'Etat peut-il avancer pour ne pas se conformer au cadre légal?
- 2. Le Conseil d'Etat entend-il respecter le cadre légal et donnant suite à cette motion et si oui, dans quel délai?
- 3. La motion adoptée par le Grand Conseil doit développer ses effets depuis l'exercice comptable 2019 et jusqu'à ce qu'une nouvelle péréquation soit sous toit. Dans l'hypothèse où le projet de loi demandé par la motion serait adopté par le Grand Conseil, comment le Conseil d'Etat entend-il résoudre la question de l'effet rétroactif?

Jérôme Christen, le 8 février 2020

Développement souhaité

20

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Eggenberger Julien
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Fonjallaz Pierre
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Nicolas	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genoud Alice
Bovay Alain	Cuérel Julien	Genton Jean-Marc
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Germain Philippe
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glauser Nicolas
Cala Sébastien	Develey Daniel	Glayre Yann
Cardinaux François	Dubois Carole	Gross Florence
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Dupontet Aline	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Durussel José	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Echenard Cédric	Jaques Vincent

Veumann Sarah	Ryf Monique	Zwahlen Pierre
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	sagroad bnú Z
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Weissert Cédric
enilė go Cėline	Roulet-Grin Pierrette	Weidmann Yenny Chantal
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Mahlen Marion
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	əqqilirq niməlliuV
Welly Serge	Riesen Werner	emeiq feloV
Meldem Martine	Richard Claire	silisssV zolezineV
Meienberger Daniel	Rezso Stephane	Lachopp Jean
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Matter Claude	Käss Etienne	Treboux Maurice
Stéphane	Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
läshqsA mishsM	Probst Delphine	Suter Nicolas
Luisier Brodard Christelle	Pointet Cloé	Stürner Felix
Luccarini Yvan	Podio Sylvie	Studer Léonard
Lohri Didier	Petermann Olivier	Sordet Jean-Marc
Liniger Philippe	Pernoud Pierre André	Sonnay Eric
Labouchère Catherine	Pedroli Sébastien	Soldini Sacha
Keller Vincent	Pahud Yvan	Simonin Patrick
Joly Rebeccs	Paccaud Yves	Schwab Claude
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Jaquie r Rémy	Meyroud Maurice	Schaller Graziella



Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-1111-449

Scanné le :		
O 0 0 1 1 1 0 1 0 1 .	 	

Déposé le : 11.02.20

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat). Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Respecter le principe d'équivalence fiscale par une reprise totale de la facture sociale par le Canton, c'est possible sans diminuer les prestations sociales ni augmenter les impôts des citoyens vaudois!

Texte déposé

De nombreuses communes ont exprimé leur volonté, également formulée au sein du Grand Conseil, que l'adage « qui commande paie », soit le principe d'équivalence fiscale, s'applique dans le futur au financement des prestations de la politique sociale cantonale. Seule une reprise complète par le Canton de la part de la facture sociale actuellement à la charge des Communes permet d'atteindre cet objectif.

En effet, selon le principe constitutionnel de l'équivalence fiscale, la collectivité à laquelle échoit le bénéfice d'une prestation décide de cette prestation et en supporte les coûts. L'ensemble de la population vaudoise bénéficiant des prestations sociales décidées par le Grand Conseil vaudois, celles-ci devraient être financées par l'impôt cantonal et non par l'impôt communal.

Respecter le principe de l'équivalence fiscale par une adéquation à l'échelon cantonal entre les tâches/compétences en matière de politique sociale et les ressources financières qui y sont associées permettrait d'introduire plus d'efficience, de transparence et de contrôle démocratique de cette politique. Actuellement, la moitié des ressources financières permettant de couvrir les charges des prestations sociales provient du produit des impôts communaux qui sont <u>affectés</u> aux dépenses sociales cantonales au travers de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF). Cette ressource financière, soit plus de 800 millions de francs, échappe ainsi au débat démocratique qui permet une allocation transparence et efficiente des ressources. Les communes d'une part, ne peuvent pas s'opposer à ce prélèvement et le Grand Conseil, qui porte la responsabilité de la politique sociale et a une influence sur le développement de ses coûts, ne peut qu'accepter d'affecter les montants prélevés auprès des communes à la politique sociale.

Il existe pourtant une solution simple (développée par le député Didier Lohri) qui permettrait qu'à l'avenir les communes vaudoises ne participent plus aux dépenses sociales cantonales et cela sans diminuer les prestations sociales ni augmenter les impôts des citoyens vaudois! Il s'agit de procéder à un transfert d'une valeur de 15.40 points <u>d'impôt cantonal</u> des Communes au Canton. Avec cette bascule de points d'impôt, qui ne prétériterait aucune commune, la charge de la facture sociale n'apparaitrait plus au sein des budgets communaux. Par ailleurs, les rentrées fiscales liées aux impôts conjoncturels resteraient inchangées, voire seraient revues légèrement à la faveur du canton. Toutefois, afin de respecter le principe constitutionnel d'équivalence fiscale, le produit de

ces impôts ne seraient plus affectés au dépenses sociales, sans pour autant diminuer impliquer une diminution des prestations sociales ni augmenter les impôts des citoyens vaudois!

Le Conseil d'Etat et les deux associations faîtières des communes, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association des Communes Vaudoises (AdCV), ont relancé en juin 2019 la plateforme de discussions canton-communes afin de réviser l'accord sur cette répartition de la facture sociale. En parallèle, la plateforme élabore également un projet de refonte de la péréquation intercommunale, système qui garantit la solidarité entre les communes.

Un accord entre l'Etat et les deux associations faîtières va vraisemblablement découler des négociations financières de la plateforme ce qui permettra au Conseil d'Etat de soumettre un projet au Grand Conseil. Idéalement, celui-ci proposera, indépendamment du projet de NPIV, la reprise totale de la facture sociale par le Canton afin de respecter le principe d'équivalence fiscale.

Il est toutefois envisageable que le Grand Conseil soit nanti d'un projet ne proposant pas la reprise totale de la facture sociale par le canton. Ainsi, au vu de ce qui précède, ai-je l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

- 1/ Le Conseil d'Etat estime-t-il que le principe constitutionnel d'équivalence fiscale devrait être activement poursuivi dans le cadre des travaux de la plateforme ?
- 2/ Le Conseil d'Etat serait-il favorable à une solution qui permettrait d'atteindre le principe constitutionnel d'équivalence fiscale sans diminuer les prestations sociales ni augmenter les impôts des citoyens vaudois ?
- 3/ Le Conseil d'Etat serait-il favorable à une solution qui permettrait d'atteindre le principe constitutionnel d'équivalence fiscale sans qu'aucune commune ne soit prétéritée, et éviterait ainsi d'entrer dans un débat entre « communes gagnantes et communes perdantes ».

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses

Commentaire(s)	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Conclusions	guner
Souhaite développer	Ne souhaite pas développer
Nom et prénom de l'auteur :	Signature:
CHRISTIN, Dominique-Ella	DEUL
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s):
LOHRI, Didier	a com
ROMANENS, Pierre-André	
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail	du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Motion

R

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand

Conseil	
N° de tiré à part : 20 -40T - 128	
Déposé le : <u>\\. 67 - 20</u>	

Scanné le :

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : (a) le renvoi à l'examen d'une commission.

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion a une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique. **Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

Titre de la motion

Contre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

Texte déposé

Vu l'art. 10. al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud,

Le Grand Conseil adopte le texte de loi suivant :

Nul ne doit subir de discrimination du fait de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

L'art 10, al.2 de la Constitution vaudoise proclame clairement l'interdiction de discrimination, notamment du fait de l'origine, du sexe, de l'âge etc. d'une personne. Le « notamment » n'exclut donc pas d'autres motifs de discrimination que ceux énoncés dans cette disposition. Il va de soi que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est incluse dans cette énumération, mais il est préférable de le rappeler.

Le problème se pose au sujet de la discrimination fondée sur un motif relatif à l'identité de genre ou Transphobie. Cette notion ne faisait pas partie de la votation du 9 février sur l'interdiction de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, ce qui a été vivement critiqué par de nombreuses associations et organismes indépendants. Les recommandations internationales vont elles aussi en ce sens. En effet le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance de 2014, stipulait que la Suisse ne prend pas encore les problèmes liés à l'identité de genre suffisamment au sérieux. L'organisation nationale Transgender Network Switzerland (TGNS), stipule pourtant que les discriminations qui touchent à la personnalité sont vastes. Preuve en est, la Commission des affaires juridiques du National souligne elle-même dans ses rapports que les personnes et groupes transidentitaires ou intersexuées sont souvent confrontées aux mêmes actes haineux ou discriminatoires que les personnes homosexuelles et bisexuelles. Ceci est appuyé par le rapport de l'association Pink Cross de mai 2018, qui montre une surreprésentation des victimes transgenre dans les cas de violences recensées en 2016-2017. Il est a noté que dans plusieurs législations étrangères qui prévoient une infraction pénale pour discrimination en raison de l'orientation sexuelle, tels qu'en Autriche, France, Danemark ou Pays-Bas, la discrimination en raison de l'identité de genre ou du sexe y est associée et clairement punie. Il est donc temps d'agir !

Le peuple vaudois a clairement prouvé qu'il était hautement attaché à la défense des minorités et à la lutte contre les discriminations, puisqu'il a été le Canton avec le plus haut fort taux d'acceptation ce 9 février 2020 en acceptant à plus de 80% l'interdiction de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle.

Fort de ce constat, nous souhaitons également protéger les personnes transgenres en invitant le Conseil d'Etat à élaborer un projet de loi interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en y détaillant les moyens de contrôles et les sanctions possibles. Ces personnes ont en effet droit à la protection comme les autres, il est anormal qu'elle soit absente de notre législation. Je vous remercie donc de soutenir cette motion visant la protection d'une minorité.

Commentaire(s)	
Conclusions Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC) (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures (b) renvoi à une commission sans 20 signatures (c) prise en considération immédiate (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commi	☐ ☐ ission parlementaire ☐
Nom et prénom de l'auteur : Céline Misiego	Signature:
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s) :

	The state of the s	
ladnier Rémy	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Ichin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
INV Behance	Paccaud Yves	Schwab Claude
Keller Vincent		Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Pedroli Sébastien	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pernoud Pierre André	Sonnay Eric
Lohri Didier	Petermann Olivier	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Podio Sylvie	Studer Léonard
Luisier Brodard Christelle	Pointet Cloé	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine D (COL)	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Mejenberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette	Weidmann Yenny Chantal
Moion Gérard	Rubattel Denis	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Motter Pierre Francois	Rydlo Alexandre	Zünd Georges
Normal Acres of the Control of the C	Ryf Monique	Zwahlen Pierre

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Eggenberger Julien
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Fonjallaz Pierre
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Nicolas	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genoud Alice
Bovay Alain	Cuérel Julien	Genton Jean-Marc
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Germain Philippe
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier ()
Butera Sonya	Desarzens Eliane - (Pe) CONSIA	Glardon Jean-Claude
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glauser Nicolas
Cala Sébastien	Develey Daniel	Glayre Yann
Cardinaux François	Dubois Carole	Gross Florence .
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Dupontet Aline	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Durussel José	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Echenard Cédric	Jaques Vincer

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Postulat (formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20 - 905 - 188

Déposé le : 1.02.20

Scanné le :

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : (a) le renvoi à l'examen d'une commission.

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE: une année

Titre du postulat

Les produits chimiques sont-ils utilisés en toute sécurité dans les écoles des degrés Secondaires I et II ?

Texte déposé

Les produits chimiques sont des outils pédagogiques indispensables à l'enseignement des disciplines scientifiques et techniques dans les écoles des degrés secondaires I et II. Ils permettent aux élèves d'expérimenter les phénomènes chimiques, biologiques et physiques. Leurs observations dans le cadre scolaire sont un premier pas pour la compréhension des lois scientifiques et leurs applications techniques.

Les produits chimiques ont cependant pour inconvénient de mettre en danger les personnes, les installations et l'environnement. Il est donc important de connaître les risques que représentent ces outils pédagogiques, la manière de les utiliser et de les stocker correctement ainsi que les précautions

à prendre en cas d'urgence.

L'utilisation de produits chimiques implique de respecter les dispositions figurant dans les directives cantonales et les plans d'études. Selon le guide édité par les Services cantonaux des produits chimiques (Chemsuisse) à l'usage des responsables des écoles des degrés secondaires I et II en Suisse, les produits chimiques peuvent être acquis par les écoles dans la limite des prescriptions de la réglementation sur les produits chimiques. L'utilisation de produits chimiques et la gestion des stocks au sein d'une école doivent faire l'objet d'un règlement écrit comportant notamment les indications suivantes :

• liste des personnes habilitées à commander des produits chimiques ;

- liste des personnes ayant accès aux différents types de produits chimiques;
- attribution des responsabilités pour le stockage, l'étiquetage, l'utilisation, l'accessibilité et l'élimination;
- modalités d'information des élèves concernant l'utilisation des produits chimiques.

Il importe en outre de veiller à ce que le concierge, les personnes travaillant dans les ateliers et le personnel de nettoyage soient dûment renseignés sur la présence des produits chimiques.

Les écoles dans lesquelles des produits chimiques sont utilisés doivent désigner une personne de contact pour les produits chimiques. Cette personne est l'interlocuteur privilégié des services cantonaux ou d'autres offices et doit être en mesure de fournir des informations concernant les compétences internes à l'établissement dans le domaine des produits chimiques. Par ailleurs, elle doit avoir la compétence d'appliquer les instructions données par les autorités ou de charger le service interne responsable de le faire. La personne de contact pour les produits chimiques devrait de préférence être la personne responsable du stock de produits chimiques, la directrice ou le directeur de l'établissement scolaire.

L'aménagement et l'équipement des salles de stockage, de préparation et de classe sont également deux aspects importants de la sécurité dans les bâtiments. L'emplacement des stocks de produits chimiques, la ventilation des armoires, la protection contre l'incendie liée à l'entreposage de liquides inflammables, tout comme une signalétique appropriée, des voies d'évacuation adaptées ou encore l'élimination des contenants doivent faire l'objet d'une attention toute particulière, laquelle garantit en tout temps la conformité des infrastructures aux normes de sécurité en vigueur.

Les écoles, respectivement les enseignantes et enseignants qu'elles emploient, ont un devoir de protection à l'égard des élèves : elles sont responsables de l'intégrité physique et psychique des enfants et des jeunes qui leurs sont confiés. En cas d'accident ou d'atteinte à la santé des élèves causés par des outils pédagogiques dangereux, les dispositions en matière de responsabilité et de droit pénal sont applicables. L'école, l'enseignante ou l'enseignant devra démontrer qu'elle ou il aura fait tout son possible pour prévenir l'incident. Un niveau élevé de prudence est donc exigé des enseignantes et enseignants dans le cadre de l'utilisation de produits chimiques en classe. En plus du devoir de protection, les écoles et le corps enseignant ont aussi un devoir de surveillance : ils sont tenus de veiller à ce que les enfants et les jeunes qui leurs sont confiés ne causent pas eux-mêmes des dommages.

Au vu de ce qui précède, soucieuses et soucieux de la sécurité de nos élèves et du corps enseignant, nous prions le Conseil d'Etat, par le présent postulat, de fournir au Grand Conseil un rapport présentant un état des lieux détaillé des laboratoires utilisant des produits chimiques dans les écoles des degrés secondaires I et II de notre canton. Nous demandons en particulier que soient étudiés :

- 1. la conformité en matière de sécurité des bâtiments scolaires existants équipés de laboratoires;
- 2. la conformité en matière de sécurité des nouvelles constructions scolaires pour lesquelles des laboratoires sont prévus ;
- 3. l'existence d'une personne de contact pour chaque établissement scolaire utilisant des produits chimiques ;
- 4. l'existence et la mise en œuvre d'un concept sécurité pour chaque établissement scolaire utilisant des produits chimiques ;
- 5. les limites de responsabilité des membres de la direction des établissements scolaires, des enseignantes et des enseignants, des collaboratrices et des collaborateurs (concierge...);
- 6. les garanties du respect des normes de sécurité à l'égard des élèves et des enseignantes et des

enseignants.			
Nous demandons le renvoi du pr	résent postulat à une con	nmission.	
Commentaire(s)	-		

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

Nom et prénom de l'auteur :

AMINIAN Taraneh

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature:

Signature(s):

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin grandconseil@vd.ch

Dept 1e 11 femas 2020

·		
Cherbuin Amélie	Echenard Cédric	Jagues Vincent
Chapuisat Jean-François	Durussel José	naccond nessics
Carvalho Carine	Dupontet Aline	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	eine√alérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Gross Florence
Cala Sébastien	Develey Daniel	Glayre Yarin
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine Com
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Cuérel Julien	OnsM-neah Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genoud Alice
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bolay Nicolas	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond leabelle
Baux Céline	Christen Jerôme	Fonjallaz Pierre
Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Bachler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoz Séverine
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
dənsısT nsinimA	Cherubini Alberto	Eggenberger Julien

		\sim 0.0			
Jaquier Rémy () / STG M	Neyroud Maurice	Schaller Graziella			
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole			
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schwab Claude			
Keller Vincent	Pahud Yvan	Simonin Patrick			
Labouchère Catherine	Pedroli Sébastien	Soldini Sacha			
Liniger Philippe	Pernoud Pierre André	Sonnay Eric			
Lohri Didier	Petermann Olivier	Sordet Jean-Marc			
Luccarini Yvan	Podio Sylvie	Studer Léonard L.S			
Luisier Brodard Christelle	Pointet Cloé	Stürner Felix			
Mahaim Raphaël	Probst Delphine DROBIL	Suter Nicolas			
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel			
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François			
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice			
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel			
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean			
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis			
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre			
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe			
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc			
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion			
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette	Weidmann Yenny Chantal			
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Weissert Cédric			
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas			
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	Zünd Georges			
Neumann Sarah	Ryf Monique	Zwahlen Pierre			



Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20 20 5 489

Déposé le : 11.02.20

Scanné le :

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : (a) le renvoi à l'examen d'une commission.

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
- (b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

I t	+*	е	~		~	\sim	~ 1		1	~	٠
11	11			ı i		• 1		1 1		_	8

REGIO: quel bilan après plus d'une année?

Texte déposé

Depuis le 1^{er} novembre 2018, la Police cantonale et la Police de l'Ouest lausannois testent une nouvelle forme d'organisation policière, et ceci sous forme d'un projet pilote prévu sur une durée de 24 mois. Ce projet vise à une police intégrée décentralisée en développant l'autonomie régionale. La mise sur pied de patrouilles mixtes a vu l'alignement des compétences des agents de police sur

celles des gendarmes, dont notamment des compétences judicaires. La mise en place de ce pilote sur le plan opérationnel doit permettre, selon le communiqué du Conseil d'Etat du 28 juin 2018, une optimisation des prestations à la population et aux autorités sans augmentation de coûts.

Par le présent postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de fournir un premier bilan de ce pilote, comportant entre autres les éléments suivants :

- Une appréciation générale après une année de déploiement
- Des résultats d'indicateurs tant qualitatifs que quantitatifs
- Un état des lieu de la répartition des encaissements des amendes (canton/communes)
- Un point de situation sur l'éventuelle modification/élargissement des compétences des polices intercommunales (compétences judiciaires)

Commentaire(s)		

Conclusions Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC) (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures (b) renvoi à une commission sans 20 signatures (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Gross Florence	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s):

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Eggenberger Julien
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Fonjallaz Pierre
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Nicolas	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genoud Alice
Bovay Alain	Cuérel Julien	Genton Jean-Marc
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Germain Philippe
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glauser Nicolas
Cala Sébastien	Develey Daniel	Glayre Yann
Cardinaux François	Dubois Carole	Gross Florence
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Dupontet Aline	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Durussel José	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Echenard Cédric	Jaques Vincent

	And a	
Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schwab Claude
Keller Vincent	Pahud Yvan	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Pedroli Sébastien	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pernoud Pierre André	Sonnay Eric
Lohri Didier	Petermann Olivier	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Podio Sylvie	Studer Léonard
Luisier Brodard Christelle	Pointet Cloé	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette	Weidmann Yenny Chantal (Weidt)
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rydio Alexandre	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ryf Monique	Zwahlen Pierre



Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : <u>20_905_ASA</u>

Déposé le : <u>11.02.20</u>

Scanné le :

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : (a) le renvoi à l'examen d'une commission.

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi

à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Fermeture d'office(s) de poste(s) : agir avant une nouvelle salve de fermetures

Texte déposé

Malgré les oppositions des communes concernées, la saisie de PostCom et le dépôt de plusieurs pétitions, la Poste Suisse poursuit sa politique de fermetures des offices de poste, tant en régions périphériques que dans les centres urbains à forte densité de population.

Loin de tenir compte de l'opposition populaire, la Poste prétend à grand renforts de coûteuses communications suivre l'évolution du comportement de la clientèle. Plusieurs exemples dans notre canton montrent plutôt que la Poste ne cherche pas à adapter son réseau d'offices de poste aux besoins de la population pour mettre tant les usagères et usagers que les autorités devant le fait accompli d'une fermeture inévitable. Corollaire de la réduction du nombre d'offices de poste, les délais d'attente dans les offices restant paraissent incroyablement longs aujourd'hui.

Plutôt que de revoir ses plans, la Poste développe des partenariats avec des chaînes du commerce de détails pour assurer seulement une partie des prestations. Aucune transparence n'est faite sur les conditions dans lesquelles ces prestations sont effectuées. Dans plusieurs cas, les contrats de prestations conclus dans des régions périphériques se sont avérés peu durables et les prestations ont été remplacées a posteriori par un service à domicile, sans permettre aux autorités communales d'être réellement parties prenantes de la recherche d'alternatives. Aucune étude indépendante n'a été faite sur le bilan que tirent les autorités et les usagères et usagers, qu'ils relèvent de la clientèle privée ou commerciale. A l'usure, il semble que la Poste réussit effectivement à mettre en œuvre ses plans de réduction de qualité des prestations dans toutes les régions de notre canton.

Alors que le Conseil d'Etat avait promis venir en appui aux communes, notamment du fait que le

Grand Conseil avait estimé nécessaire une plus grande implication du Canton sur ce dossier, nous n'avons pas connaissance de nouvelles démarches du Canton de Vaud pour contrecarrer les plans de la Poste. Si le dernier plan de fermeture a des effets jusqu'en 2020, nous pouvons craindre que les prestations postales soient une fois de plus nivelée vers le bas, et qu'une nouvelle salve de restructurations soit annoncée et fasse de nouveaux dégâts dans le service public postal. Le Canton devrait à notre sens analyser plus finement les stratégies mises en place pour la fermeture d'offices de poste et les conséquences tant pour les usagères et usagers que pour le personnel, ceci pour mieux appuyer les communes confrontées aux restructurations du géant jaune. Ceci devrait permettre également au Conseil d'Etat sur les mésures déjà entreprises par le groupe de travail interdépartemental annoncé en appui des communes lors de l'adoption de la réponse au postulat de notre collègue Nicolas Rochat Fernandez.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat est invité, au besoin en collaboration avec d'autres collectivités publiques et partenaires, à mener une étude indépendante pour mettre en lumière les stratégies de fermeture d'offices de poste et tirer un premier bilan de leur conséquence pour les collectivités publiques concernées, le personnel et la clientèle privée et commerciale. En fonction des résultats, l'étude devrait avoir pour but d'ébaucher des alternatives durables à la fermeture des offices de poste dans notre canton.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Arnaud Bouverat

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

JA QUIER Rang

Signature(s):

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

•		
Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Eggenberger Julien
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Fonjallaz Pierre
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Nicolas	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genoud Alice
Bovay Alain	Cuérel Julien	Genton Jean-Marc
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Germain Philippe
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier // /ac/len
Butera Sonya	Desarzens Eliane Pografion	Glardon Jean-Claude
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glauser Nicolas
Cala Sébastien	Develey Daniel	Glayre Yann
Cardinaux François	Dubois Carole	Gross Florence
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine Jain Co	Dupontet Aline	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Durussel José	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Echenard Cédric	Jaques Vincen

		•
Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Joly Rebecca	Paccaud Yves anaud	Schwab Claude Sills
Keller Vincent	Pahud Yvan	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Pedroli Sébastien	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pernoud Pierre Andre	Sonnay Eric
Lohri Didier	Petermann Olivier	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Podio Sylvie	Studer Léonard
Luisier Brodard Christelle	Pointet Cloé	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine D. ROSiV	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette	Weidmann Yenny Chantal
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Mottler Pierre François	Rydlo Alexandre	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ryf Monique , Van	Zwahlen Pierre



Rapport du Bureau et projet de décision

sur les recours formés par

- Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm,
 - Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb,
 - M. André Rochat et
 - Mme Dominique Mollet

contre l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 9 février 2020

I. Contexte et recours

Le 9 février 2020, les électrices et électeurs vaudois étaient convoqués aux urnes pour une votation fédérale portant sur deux objets et pour une élection cantonale, l'élection complémentaire au Conseil d'Etat suite à la démission de Mme Jacqueline de Quattro.

Les électeurs devaient recevoir l'ensemble du matériel de vote entre le 13 et le 17 janvier 2020, dans une seule enveloppe. Or, certains électeurs n'ont trouvé, dans ladite enveloppe, que le matériel utile à la votation fédérale. Il y manquait le « carnet de bulletins » de l'élection complémentaire au Conseil d'Etat, un document de format A5 de seize pages contenant les explications sur ce scrutin, les quatre bulletins correspondant aux quatre listes déposées, et le bulletin vierge.

Si les électeurs touchés s'apercevaient du problème et n'avaient pas encore voté pour le scrutin fédéral, ils pouvaient demander à leur commune le matériel manquant pour le scrutin cantonal. Cependant, certains ne s'en sont pas aperçus, ou ont cru que le matériel pour l'élection complémentaire au Conseil d'Etat leur parviendrait par un second envoi. Ils ont du coup voté par correspondance, uniquement pour le scrutin fédéral, et ont réalisé ultérieurement, lorsque des articles de presse sont sortis à ce propos, qu'ils ne pourraient définitivement plus s'exprimer pour le scrutin cantonal.

De ce fait, les recours suivants ont été déposés dans les jours qui ont immédiatement suivi la couverture médiatique du problème :

- de Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, de St-Légier, datés du 30 janvier 2020 ;
- de Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb, de Pully, daté du 31 janvier 2020 ;
- de M. André Rochat, de Prilly, daté du 31 janvier 2020.

Un recours supplémentaire, daté du 13 février 2020 et donc tardif, a été déposé par Mme Dominique Mollet, de Lausanne.

Il s'agit là de recours en matière de droits politiques, réglés par les articles 117 à 123 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Notons que, à côté de ces recours formels, le Secrétariat général du Grand Conseil a également reçu des lettres ou des messages de personnes indiquant ne pas avoir pu voter et déplorant ce fait, sans pour autant faire formellement recours : un couple d'électeurs de St-Légier, un autre couple d'électeurs de La Tour-de-Peilz et une électrice de Vevey.

II. Instruction des recours

Le 14 février 2020, le Secrétariat général du Grand Conseil, autorité d'instruction des recours désignée par la LEDP, a procédé à une série d'auditions dont les éléments principaux figurent ci-après. Des procès-verbaux d'audition ont été tenus et signés par l'ensemble des participants.

Au vu de la nécessité de conduire la procédure avec diligence, et compte tenu du fait que la teneur des recours était la même, il a été décidé de joindre les recours et donc les auditions. L'audition des recourants a réuni deux d'entre eux ; trois autres étaient excusés, et le recours tardif de la sixième recourante n'était pas encore parvenu à l'Autorité.

Les personnes présentes ont expliqué être des citoyens actifs et concernés de longue date par la vie publique, attentifs à utiliser leurs droits politiques. Ils ont fait part de leur vive déception du fait d'avoir été privés de leur droit de vote en matière cantonale lors de ce scrutin. Ils ont aussi exprimé leur réelle amertume d'avoir dû constater à quel point le problème survenu semblait n'intéresser autorités, élus et administration que pour le minimiser. Ils ont enfin déploré le manque de communication de l'Etat à travers les canaux officiels et émis des doutes quant aux chiffres avancés par les services de l'administration.

L'unité administrative en charge des droits politiques et donc de l'organisation des scrutins étant le Service des communes et du logement (SCL), le chef de la division affaires communales et droits politiques a également été auditionné.

Il a indiqué avoir, au lendemain du scrutin, écrit à toutes les communes vaudoises pour leur demander : a) le nombre d'électeurs ayant signalé ne pas avoir reçu le matériel électoral cantonal ; b) parmi eux, le nombre d'électeurs n'ayant pas pu voter sur le plan cantonal, car ayant déjà voté sur le plan fédéral. La plupart des communes a répondu ; les rares grandes communes ne l'ayant pas fait ont été contactées par téléphone. Un tableau a ainsi pu être établi, qui a été annexé au procès-verbal d'audition. Il en ressort que 326 électeurs ont signalé ne pas avoir reçu le matériel électoral cantonal et que, parmi eux, 140 n'ont pas pu voter sur le plan cantonal, car ayant déjà voté sur le plan fédéral.

Enfin, l'autorité d'instruction a reçu l'unité administrative en charge de la mise sous pli du matériel de vote, la Direction des achats et de la logistique (DAL). En l'absence de la directrice de la DAL, les personnes auditionnées étaient : le secrétaire général du Département des finances et des relations extérieures, à qui la DAL est rattachée depuis le 1^{er} janvier 2019 par délégation de compétence du chef de département bien que faisant partie de la DGIP (Direction générale des immeubles et du patrimoine), et qui est en outre actuellement en charge de la direction a.i. de la DAL en l'absence de la directrice ; et le responsable a.i. du Centre d'édition, l'équipe de la DAL en charge de la mise sous pli.

Il est ressorti de cette audition qu'une modeste fraction du matériel de vote cantonal reçu des fournisseurs (imprimeur et livreur) n'était pas idéalement conditionnée, certains « carnets de bulletins » n'étant pas parfaitement plats, alors que d'autres pourraient avoir été confrontés à un problème d'humidité,

vraisemblablement avant d'arriver à la DAL. Toutefois, il ne peut selon eux s'agir d'un problème d'ampleur, car : aucune alarme (signalant un « code d'erreur ») ne s'est enclenchée sur la machine de mise sous pli ; les contrôles visuels réguliers par les collaborateurs n'ont donné lieu à aucune inquiétude ; le matériel résiduel, à la fin de la mise sous pli, était d'une importance numérique conforme à ce qui était attendu. L'absence d'un surplus inhabituel et le fait qu'il n'y ait pas eu un nombre d'enveloppes incomplètes important dans une même commune, alors que la DAL les met sous pli commune par commune, les a persuadés que le problème n'était pas d'ampleur.

III. Conclusions

Ces procès-verbaux, ainsi que les recours, ont été fournis par le Secrétariat général au Bureau du Grand Conseil.

Ce dernier a pris connaissance des éléments ainsi rassemblés. Il a décidé de transmettre au Grand Conseil le présent rapport, avec un projet de décision visant à rejeter les recours.

Mme Christelle Luisier Brodard, déclarée élue à l'issue du 1^{er} tour, a obtenu 45'697 voix de plus que la candidate arrivée deuxième, Mme Juliette Vernier. Elle a par ailleurs obtenu 8'576 voix de plus que la majorité absolue.

En matière de droits politiques, le principe cardinal dans le traitement des recours, ancré aussi bien dans la loi, aux articles 120 et 123, que dans la jurisprudence, est qu'un recours ne peut être admis que si les problèmes survenus sont d'une ampleur telle que le résultat principal du scrutin a pu en être influencé de manière déterminante.

Dans le cas présent, ces conditions ne sont pas remplies. L'enquête menée par le SCL auprès de l'ensemble des communes au lendemain de l'élection a débouché sur les chiffres suivants : 326 électeurs ont signalé ne pas avoir reçu le matériel électoral cantonal et, parmi eux, 140 n'ont pas pu voter sur le plan cantonal, car ayant déjà voté sur le plan fédéral. Même en extrapolant à partir de ces chiffres sur la base du taux de participation de 31,84% et même en cherchant à prendre en compte les électeurs qui ont pu ne pas s'apercevoir du problème ou renoncer sciemment à chercher à obtenir après coup leur matériel électoral cantonal, on ne voit pas, et de loin, comment l'on pourrait s'approcher des 8'576 voix d'avance que compte Mme Luisier Brodard sur la majorité absolue.

Le Bureau invite le Grand Conseil à suivre son analyse et, en application de la loi et de la jurisprudence, à rejeter les recours de Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, de Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb, et de M. André Rochat.

Par ailleurs, il invite le Grand Conseil à déclarer irrecevable, car tardif, le recours de Mme Dominique Mollet.

Le Bureau du Grand Conseil ne souhaite toutefois pas clore ce rapport sans quelques considérations de principe. Il relève en effet que :

- à aucun moment l'Etat n'a publié la moindre information, communiqué de presse ou note à la presse, se contentant de répondre aux questions que lui posaient les journalistes, alors qu'une véritable communication proactive la plus précoce possible aurait permis à certains électeurs d'apprendre le problème avant d'avoir déjà voté pour le scrutin fédéral ;

- le chiffre communiqué 150 l'a été si rapidement qu'il semble bien, avec le recul, l'avoir été avec une certaine précipitation, puisqu'il se révèle au minimum deux fois plus bas que les signalements d'enveloppes incomplètes reçus par les greffes communaux ;
- aucun motif clair n'a été fourni, l'expression « problème mécanique survenu dans le traitement automatique du matériel de vote » ne pouvant que difficilement être considéré comme tel ;
- aucune prise de parole politique, donc du Conseil d'Etat ou de l'un de ses membres, n'a été entendue ;
- aucun regret n'a été exprimé, à aucun moment, à l'intention de citoyens qui ont bel et bien été privés de leur droit de voter à l'élection d'un membre du Conseil d'Etat, sans avoir commis la moindre erreur.

Dans ces conditions, le terme de « légèreté » utilisé par l'un des recourants lors de son audition paraît approprié. Cela n'ayant pas été fait par ceux à qui cela incombait, le Bureau exprime ici ses regrets sincères à l'intention des électrices et des électeurs touchés, au nom de l'Etat de Vaud.

Enfin, le Bureau du Grand Conseil appelle de ses vœux des mesures d'amélioration et appuie le SCL dans son intention de détailler dans le futur le contenu de l'enveloppe sur la carte de vote, de façon à ce que l'électeur puisse s'assurer qu'il a tout reçu, ainsi que la DAL, qui annonce vouloir mieux vérifier à l'avenir le conditionnement des annexes, modifier le processus de mise en place des annexes dans les stations de la machine et étudier le changement de cette dernière.

Malgré ces considérations de principe, et parce qu'il faut reconnaître sans équivoque que les problèmes survenus n'ont pas influencé de manière déterminante le résultat principal de l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 9 février 2020, le Bureau invite le Grand Conseil, en application de la loi et de la jurisprudence, à rejeter les recours.

La décision du plénum, qu'elle soit d'admettre ou de rejeter les recours, sera publiée à la Feuille des avis officiels et pourra être attaquée devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de la publication.

Le dossier est présenté de manière plus détaillée ci-après dans le projet de décision. Les recours et les procèsverbaux d'audition sont adressés par envoi séparé aux 150 membres du Grand Conseil.

Lausanne, le 20 février 2020

La rapporteuse : (signé) *Laurence Cretegny Deuxième Vice-Présidente*



LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

statuant, dans sa séance de ce jour, sur les recours formés par

<u>Madame Carole Vuilleumier Rahm et Monsieur Philippe Rahm</u>, chemin de l'Aubousset 2, 1806 St-Légier,

Madame et Monsieur Soazig et Jean-Luc Kolb, avenue des Collèges 42A, 1009 Pully,

Monsieur André Rochat, chemin de Belmont 4, 1008 Prilly,

Madame Dominique Mollet, chemin de Champ-Soleil 22, 1012 Lausanne,

recourants,

contre

<u>l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 9 février 2020,</u>

A vu en fait:

1.- Par arrêté de convocation du 13 novembre 2019, publié dans la Feuille des avis officiels du 15 novembre 2019, les électrices et électeurs en matière fédérale et cantonale ont été convoqués le dimanche 9 février 2020 pour se prononcer sur l'initiative populaire du 18 octobre 2016 « Davantage de logements abordables » et sur la modification du 14 décembre 2018 du code pénal et du code pénal militaire (Discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle).

Par un autre arrêté de convocation du 13 novembre 2019, publié dans la Feuille des avis officiels du 15 novembre 2019, les électrices et électeurs en matière cantonale ont été convoqués le dimanche 9 février 2020, en même temps que la votation fédérale, pour élire un nouveau membre du Conseil d'Etat en remplacement de Mme Jacqueline de Quattro.

Ce second arrêté précisait que le matériel nécessaire au scrutin cantonal devait parvenir aux électeurs en même temps que celui pour le scrutin fédéral, entre le 13 et le 17 janvier 2020. L'électeur n'ayant pas reçu tout ou partie du matériel pouvait le réclamer au greffe municipal de sa commune jusqu'au vendredi 7 février 2020 à 12 heures au plus tard.

2.- A partir du 28 janvier 2020 au moins, les médias ont fait état de déclarations d'électeurs indiquant avoir reçu un matériel de vote incomplet, ne comprenant que le matériel du scrutin fédéral et pas celui du scrutin cantonal. Le Département des institutions et de la sécurité (ci-après : DIS), en charge de l'organisation des scrutins par l'intermédiaire du Service des communes et du logement (ci-après : SCL), a indiqué le même jour dans le journal 20 Minutes que les électeurs concernés pouvaient demander le matériel manquant auprès de leurs communes respectives, à condition de ne pas encore avoir voté pour le scrutin fédéral.

Le mercredi 29 janvier 2020, de nouveaux articles à ce propos ont paru dans les quotidiens 24 heures et La Liberté. Ils rappelaient notamment les instructions du DIS à l'intention des électeurs n'ayant pas reçu leur matériel de vote et précisaient que, selon les contrôles effectués, environ 150 enveloppes incomplètes avaient été envoyées.

3.- Le 30 janvier 2020, Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm ont adressé chacun un recours contre le déroulement du scrutin cantonal à la Préfecture du district de Riviera – Pays-d'Enhaut, qui les a transmis au Grand Conseil comme objets de sa compétence. Ils indiquent ne pas avoir reçu les bulletins de vote pour l'élection complémentaire au Conseil d'Etat et avoir déjà voté par correspondance pour le scrutin fédéral. Ils se trouvent dès lors privés de leur droit de vote pour le scrutin cantonal. M. Rahm ajoute connaître cinq autres personnes n'ayant pas reçu le matériel pour l'élection cantonale.

- 4.- Le 31 janvier 2020, M. André Rochat a adressé un recours contre le déroulement du scrutin cantonal au Grand Conseil. Il indique avoir reçu une documentation partielle et avoir déjà voté pour le scrutin fédéral. Il explique qu'on lui a indiqué qu'il ne pourrait plus voter pour l'élection cantonale séparément. Invoquant son droit de vote, il recourt contre cette décision et demande soit à pouvoir voter pour le scrutin cantonal, soit l'annulation de ce scrutin.
- 5.- Le 31 janvier 2020, Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb ont adressé un recours contre le déroulement du scrutin cantonal au Grand Conseil. Ils expliquent avoir reçu un matériel de vote incomplet et, n'imaginant pas qu'il puisse s'agir d'une erreur, avoir voté pour les scrutins fédéraux en pensant recevoir un envoi séparé pour l'élection cantonale. Ils estiment avoir été privés de leurs droits civiques, soutenant en outre que les autorités et services responsables auraient dû informer la population immédiatement.
- 6. Le 9 février 2020, les résultats officiels du 1^{er} tour de l'élection complémentaire au Conseil d'Etat ont été les suivants : la candidate Christelle Luisier Brodard a été élue à la majorité absolue avec 56,21% des suffrages, soit 77'585. Mme Juliette Vernier, arrivée en deuxième position, totalisait 23,10% des suffrages, soit 31'888. La majorité absolue a été arrêtée, avec 435'574 électeurs inscrits et 138'017 bulletins valables, à 69'009.
- 7.- Le 13 février 2020, Mme Dominique Mollet a adressé un recours contre l'élection le 9 février 2020 de la nouvelle Conseillère d'Etat au Secrétariat général du Grand Conseil. Elle explique ne pas avoir reçu de bulletin de vote pour cette élection et, en conséquence, ne pas avoir pu se prononcer, car elle avait déjà voté pour les deux objets fédéraux au moment où elle s'est rendue compte de l'erreur. Elle juge inadmissible qu'aucune information n'ait été donnée aux citoyens dans sa situation et qu'aucune possibilité de voter ne leur ait été accordée. Elle invoque une violation de son droit de vote et demande l'annulation de l'élection.
- 8.- Le 14 février 2020, le Secrétariat général du Grand Conseil, autorité d'instruction, représenté par MM. Igor Santucci, secrétaire général, et Sylvain Jaquenoud, secrétaire général adjoint, a entendu M. Jean-Luc Kolb et M. Philippe Rahm. Mme Carole Vuilleumier Rahm, Mme Soazig Kolb et M. André Rochat ont été excusés.
 - Le même jour, le Secrétariat du Grand Conseil a également entendu M. Vincent Duvoisin, chef de division au SCL ainsi que M. Michel Staffoni, secrétaire général du Département des finances et des relations extérieures et M. Sébastien Barraud, responsable a.i. du Centre d'édition de la Direction des achats et de la logistique (DAL) en charge de la mise sous pli du matériel de vote.
- <u>9.-</u> Au surplus, les différents éléments ressortant de l'instruction seront repris, en tant que de besoin, dans la partie « En droit » ci-dessous.

En droit:

- Les recours déposés par Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb, M. André Rochat et Mme Dominique Mollet concernent tous l'envoi du matériel de vote pour l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 9 février 2020 et invoquent des arguments semblables. Leur jonction est donc ordonnée.
- II.- a) L'art. 117 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; BLV 160.01) prévoit que toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat d'une élection ou d'une votation, ainsi qu'aux demandes d'initiative et de référendum peut faire l'objet d'un recours (al. 1). Le recours est adressé, par lettre recommandée, au Secrétariat général du Grand Conseil lorsque le recours relève de la compétence du Grand Conseil (al. 2 let. c), qui statue sur les recours relatifs à son élection, à celle du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'élection des députés au Conseil des Etats (art. 122 al. 1 LEDP).

Selon l'art. 118 LEDP, quiconque est concerné par une décision relative au droit de vote et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée est habilité à interjeter un recours (al. 1). Tout électeur peut déposer un recours relatif à une votation ou à une élection (al. 2).

Le recours doit être déposé dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard dans les trois jours qui suivent la publication du résultat ou la notification de l'acte mis en cause (art. 119 al. 1 LEDP). Le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions (art. 120 al. 1 LEDP).

b) En l'espèce, en leur qualité d'électeurs vaudois, les recourants sont habilités à recourir. Le matériel de vote a été envoyé entre le 13 et le 17 janvier 2020. On ne pouvait toutefois attendre des recourants qu'ils se rendent immédiatement compte des défauts de celui qu'ils avaient reçu, car ils pouvaient à bon droit penser que deux enveloppes distinctes leur seraient transmises, une pour le scrutin fédéral, l'autre pour l'élection cantonale. La problématique de l'envoi de matériel incomplet a toutefois fait l'objet d'une large médiatisation dès le 28 janvier 2020. Il se justifie dès lors de fixer le dies a quo du délai de recours à partir de cette date.

Les recours déposés les 30 et 31 janvier 2020 par Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb et M. André Rochat l'ont ainsi été dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte. Interjetés pour le surplus dans les formes prescrites, les recours sont recevables.

En revanche, le recours déposé par Mme Dominique Mollet le 13 février 2020 ne respecte pas les délais de l'art. 119 al. 1 LEDP. Il a en effet été déposé

plus de deux semaines après que les motifs de plainte qu'il invoque ont été rendus publics et quatre jours après l'élection du 9 février 2020 elle-même. Ce recours est donc tardif.

- III.- Les recourants estiment avoir été privés de leur droit de vote en raison de l'envoi d'un matériel de vote incomplet. Ils n'ont en effet plus eu la possibilité de voter pour l'élection cantonale après avoir déjà voté par correspondance pour les scrutins fédéraux.
 - a) L'art. 34 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) garantit de manière générale et abstraite les droits politiques, tant sur le plan fédéral que sur le plan cantonal ou communal. Selon l'art. 34 al. 2 Cst., cette garantie protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté. Une formation et expression libres de la volonté des électeurs supposent que les objets soumis au vote soient portés à temps et de façon adéquate à leur connaissance. La manière dont l'information des citoyens doit intervenir découle avant tout du droit cantonal. Les dispositions de ce droit qui règlent le devoir d'information des autorités ne sont pas de simples prescriptions d'ordre (ATF 132 I 104 consid. 3.1 et les références citées).

L'art. 19 al. 1 LEDP prévoit que le matériel de vote ou électoral officiel doit parvenir aux électeurs : dans la quatrième semaine précédant le scrutin en cas de votation; au plus tard 12 jours avant le jour du scrutin en cas d'élection (1er tour) et au plus tard 5 jours avant le jour du scrutin en cas de second tour. Selon l'art. 19 al. 4 LEDP, l'électeur se sert du matériel reçu, quelle que soit sa manière de voter; il ne lui est délivré de nouveau matériel que sur instruction du greffe ou du président du bureau, si tout risque d'abus est écarté.

L'art. 22 du règlement d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP; BLV 160.01.1), précise en outre qu'en cas de scrutin fédéral ou cantonal (sans scrutin communal), le bureau cantonal fait adresser d'office et personnellement aux électeurs le matériel correspondant à leur droit de vote; ce matériel constitue le matériel « officiel » au sens du règlement.

Selon l'art. 120 al. 2 LEDP, en matière d'élection ou de votation, le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat. L'art. 123 al. 3 LEDP précise également que l'autorité compétente rejette le recours sans approfondir l'examen de l'affaire si elle constate que les irrégularités invoquées ne sont ni d'une nature ni d'une importance telles qu'elles ont pu influencer de façon déterminante le résultat principal de la votation ou de l'élection.

Ainsi, lorsque des irrégularités sont constatées, la votation n'est annulée qu'à la double condition que la violation constatée soit grave et qu'elle ait pu avoir une influence sur le résultat du vote. Il y a lieu de tenir compte notamment de

l'écart de voix, de la gravité des vices de procédure et de leur portée sur le vote dans son ensemble. Si la possibilité d'un résultat différent au cas où la procédure n'avait pas été viciée apparaît à ce point minime qu'elle ne puisse pas entrer sérieusement en considération, il y a lieu de renoncer à l'annulation du vote; dans le cas contraire, il faut considérer le vice comme important et annuler la votation. Lorsque la différence de voix est très nette, seules de graves irrégularités sont de nature à remettre en cause la validité du résultat du vote (arrêt de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal du 19 août 2019, CCST.2019.0004, consid. 4.2 et références citées).

b) En l'espèce, il est établi que quelques centaines d'électeurs n'ont pas reçu leur matériel de vote pour l'élection cantonale, mais uniquement le matériel relatif aux deux objets fédéraux. Selon les explications données par les services cantonaux lors de l'instruction réalisée par le Secrétariat général du Grand Conseil, il est survenu un problème technique lors de la mise sous pli des enveloppes. Il a toutefois été constaté que ce problème a été d'une importance mineure et qu'il concernait, selon l'approximation la plus pessimiste, au maximum 700 enveloppes.

Les électeurs concernés pouvaient s'adresser au greffe de leur commune afin de recevoir le matériel complet. Toutefois, les électeurs qui avaient déjà exercé leur droit en matière fédérale étaient privés de cette possibilité. Les recourants déclarent s'être trouvés dans cette situation et il est très vraisemblable que d'autres personnes concernées par le défaut d'envoi aient dû renoncer malgré eux à participer à l'élection cantonale.

La candidate Christelle Luisier Brodard a été élue au premier tour à la majorité absolue avec 77'585 suffrages, soit 8'576 de plus que la majorité absolue fixée à 69'009. Les irrégularités survenues dans la remise du matériel de vote, qui se limitent à quelques centaines d'enveloppes, ne peuvent donc pas, compte tenu de leur nature et de leur importance, avoir influencé de manière déterminante le résultat de l'élection. L'élection de Mme Luisier Brodard reflète ainsi de façon fiable la volonté des électeurs et doit être confirmée.

IV.- Il résulte des considérants qui précèdent que les recours interjetés par Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb et M. André Rochat sont mal fondés et doivent être rejetés. Le recours déposé par Mme Dominique Mollet est déclaré irrecevable.

La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens (art. 121a al. 1 et 4 LEDP).

Conformément à l'art. 123 al. 4 LEDP, la présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

Par ces motifs

le Grand Conseil

décide:

- Les recours déposés par Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb, M. André Rochat et Mme Dominique Mollet sont joints.
- 2. Le recours déposé par Mme Dominique Mollet est irrecevable.
- 3. Les recours déposés par Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb et M. André Rochat sont rejetés.
- 4. Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens.
- 5. La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

AU NOM DU GRAND CONSEIL

La 1^{re} Vice-Présidente

Le Secrétaire général

Sonya Butera

Igor Santucci

Lausanne, le 25 février 2020

Notification

La présente décision est notifiée par pli recommandé :

- aux recourants, Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, chemin de l'Aubousset 2, 1806 St-Légier,
- aux recourants, Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb, avenue des Collèges 42A, 1009 Pully,
- au recourant, M. André Rochat, chemin de Belmont 4, 1008 Prilly,
- à la recourante, Mme Dominique Mollet, chemin de Champ-Soleil 22, 1012 Lausanne.

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans un délai de dix jours à compter de sa publication dans la Feuille des avis officiels. Le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions.

Carole Vuilleumier Rahm Chemin de l'Aubousset 2 1806 St-Légier



Madame

Florence Siegrist Préfète de Riviera Pays d'Enhaut Rue du Simplon 22 1800 Vevey Recommandée

St-Légier, le 30 janvier 2020

Concerne : Recours en matière de droit démocratique

Madame la Préfète,

Par la présente, je dépose auprès de vous un recours en déni de droit démocratique concernant les votations du 9 février 2020.

Mes arguments sont les suivantes :

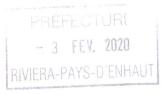
- Je n'ai pas reçu la totalité des documents pour la votation du 9 février

len - -

- J'ai voté par correspondance sur les objets fédéraux
- Renseignements pris, je n'aurais donc pas le droit de participer à l'élection complémentaire au Conseil d'Etat.

Sans le droit de voter pour ses représentants à l'exécutif de son canton, la démocratie s'éteint! Avec mes remerciements pour votre prompte action, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, mes respectueux messages.

Carole Vuilleumier Rahm



Madame Florence Siegrist
ou
Monsieur Roland Berdoz
Préfet-e de Riviera Pays dEnhaut
Rue du Simplon 22
1800 Vevey

par pli recommandé

St-Légier, le 30 janvier 2020

Concerne: Recours en déni de droit démocratique

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,

J'ai appris hier, par le journal, que je n'avais pas reçu tous les éléments pour le vote du 9 février.

Ayant voté par correspondance pour les objets fédéraux, je n'aurais pas le droit de voter pour l'élection complémentaire au Conseil d'Etat.

J'ai consulté l'administration communale de mon village, d'où il est ressorti que, outre mon épouse qui n'a pas non plus reçu le volet cantonal de vote, je n'étais pas le seul prétérité dans la commune, et que la commune elle-même n'avait reçu aucune information ou directive du Canton. Je devais donc m'adresser au Service des communes et du logement, Droits politiques, à Lausanne.

M. Vincent Duvoisin, chef de service, m'ayant rappelé ce matin, il m'a informé que je ne pouvais faire recours qu'auprès de la préfecture de mon district.

Madame & Monsieur les préfets, par ces quelques lignes, je vous présente donc mon recours en déni de droit démocratique pour n'avoir pas reçu les bulletins de vote pour l'élection complémentaire du 9 février 2020 au Conseil d'Etat.

PS: A Sait-Légier même, les parents de l'employée communale ainsi qu'une autre personne du village n'ont pas reçu leurs documents électoraux complets.

Ce midi, un couple d'amis de Founex nous ont avoué n'avoir pas non plus reçu ces papiers. Il semblerait donc que l'estimation du Canton d'une cent-cinquantaine d'électeurs prétérités soit largement sous-estimée...

Dans l'attente de votre décision, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les Préfets, mes salutations respectueuses.

Cc:

M. Vincent Duvoisin, Service des communes et du logement, Droits politiques Municipalité de St-Légier, c/o bureau de l'habitant

KOLB Jean-Luc & Soazig 42A, avenue des Collèges 1009 PULLY

Tel. 0041 21 320 5433

Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Reçu le OS OZ 70

Scanné le

Grand Conseil Vaudois Secrétariat général Place du Château 6 1014 LAUSANNE

Pully, le 31 février 2020

Recommandée

Election complémentaire au Conseil d'Etat du 9 février 2020 -- RECOURS

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir enregistrer notre recours contre l'élection du 9 février citée en titre, conformément aux article 117 et suivants de la Loi sur l'exercice des droits politiques. En effet, lors de la réception de notre matériel de vote, nos deux enveloppes étaient incomplètes. N'imaginant pas que ce pouvait être une erreur, nous avons procédé à notre « devoir fédéral », pensant qu'un envoi séparé suivrait pour l'élection vaudoise. Nous découvrons ces jours par la presse qu'il n'en est rien. Avec d'autres, nous avons donc été privés de nos droits civiques sans raison.

En outre, il n'est pas admissible que constatant l'erreur, les autorités et services responsables n'aient pas immédiatement informé la population concernée de ne pas voter pour le scrutin fédéral avant correction des envois.

Nous vous prions de recevoir nos meilleures salutations.

JL. Kolb

S. Kolb

7.665 SKN

André Rochat chemin de Belmont 4 1008 Prilly

0791642 60 36

canton de Vaulo

Grand Conseil - Secrétariat général Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 03 07.70

Scanné le_____

Prily, le 31 01.200 Recommandé Secrétainat du Siand Conseil Place du Chateau 6 1014 Lansanne

Recours contre le Volation du 09.02.2020 Mmes, Messieurs, Ayant reçu une documentation partielle, j'ai

Note le fédéral.

Après avoir contacté ma commune et le bureau électoral M. Vincent Duvoisin m'a confirmé qu'il n'y avait aucune possibilité de voter pour l'état séparément.

En tant que citopen jai le droit de vote et m'insurge de la manière et la légèreté dont on traite le lapsus commis par votre administration.

Au vu de ce qui précède je fais re cours contre cette décision et vous prie soit de me donner la possibilité de voter, soit d'annuler l'entière votation du conseil des états.

Dans l'attente de vos prompte nonvelles avec mes meilleures salutations.

Amt.

Dominique Mollet Champ-Soleil 22, 1012 Lausanne Dominique.Mollet@chuv.ch - Tél. 077/414 53 25



Canton de Value

Grand Conseil - Secrétariat général Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 17.02.20

Scanné le_____

RECOMMANDEE

Secrétariat du Grand Conseil Place du Château 6 1014 Lausanne

Lausanne, le 13 février 2020

Concerne: recours contre l'élection du 9 février 2020

Madame, Monsieur,

Par la présente, je fais recours contre l'élection de la nouvelle conseillère d'Etat. En effet, je n'ai pas reçu le matériel de vote pour ce faire, matériel qui a « oublié » d'être envoyé par la Chancellerie d'Etat, selon les informations du Registre civique de la ville de Lausanne. Lorsque j'ai demandé à pouvoir le faire, ce même Registre m'a répondu que je ne pouvais pas parce que j'avais déjà voté pour les 2 objets de vote.

Je trouve inadmissible qu'aucune information n'ait été donnée aux citoyens/nes à ce sujet et qu'aucune possibilité de voter ne leur ait été accordée. Je considère cela comme une entrave au droit du citoyen de participer à l'élection de ses élus, raison pour laquelle je fais recours contre l'élection de Mme Luisier et demande donc que cette élection soit donc invalidée et que soit procédé à une nouvelle élection.

Dans cette attente, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

S. Mollet



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Thierry Dubois - Les actes délictueux des antispecistes seront-ils sévèrement condamnés ?

Rappel

Lors de l'occupation illicite des locaux de l'abattoir de Rolle, le 27 mars 2018, les antispécistes ont volé 18 cabris destinés à l'abattage.

Sachant que la vie de ces cabris serait mise en danger s'ils ne bénéficiaient pas rapidement d'une alimentation adéquate, des éleveurs ont rendu attentifs, notamment sur les réseaux sociaux, les auteurs de ces vols du risque encouru par les cabris volés.

Selon certaines sources, presque tous les cabris volés sont morts de malnutrition dans les jours qui ont suivi le vol. Nous sommes donc face à une situation d'un mauvais traitement animal avéré et intentionnel.

Questions:

- 1) Le Conseil d'Etat confirme-t-il l'information que les animaux volés en question ont été retrouvés morts ?
- 2) Le Conseil d'Etat confirme-t-il que les animaux volés ont été déplacés hors de notre canton sans aucune autorisation et donc en contradiction totale avec les lois en vigueur ?
- 3) Le Conseil d'Etat va-t-il poursuivre pour mauvais traitements intentionnels envers des animaux, les antispécistes clairement identifiés lors du vol des animaux ?
- 4) Le Conseil d'Etat entend-il dénoncer ces différents agissements inadmissibles?
- 5) Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il s'agit d'un vol ou d'une appropriation illégitime?

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il pourra apporter à cette interpellation.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Thierry Dubois

Réponse du Conseil d'Etat

Si la liberté d'expression, d'opinion et de réunion est un droit inaliénable garanti par la Constitution, le Conseil d'Etat rappelle que ce droit doit s'exercer dans le respect de l'ordre public. De manière générale, le Conseil d'Etat condamne donc toute utilisation de méthodes violentes ou illégales lors de manifestations.

S'agissant du traitement du dossier relatif à la disparition de 18 cabris de l'abattoir de Rolle, celui-ci est de la compétence de l'autorité de poursuite pénale. Une procédure a été ouverte mais reste pendante auprès de l'autorité compétente. Compte tenu du fait que ni le Conseil d'Etat, ni son Administration n'ont qualité de partie dans cette affaire, il n'a pas été possible d'accéder au dossier de la cause. Le Conseil d'Etat n'est donc pas en mesure de donner des informations précises au sujet de ce dossier. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond aux questions posées comme suit:

1) Le Conseil d'Etat confirme-t-il l'information que les animaux volés en question ont été retrouvés morts ?

A ce stade, les investigations menées par la police ne permettent pas d'établir que les cabris qui ont été dérobés à Rolle sont ceux retrouvés morts dans le canton de Fribourg. Pour l'instant, le lieu où les cabris ont été placés n'a pas non plus pu être formellement déterminé. Dans un courrier du 26 juillet 2018 adressé au Conseil d'Etat, Mme Virginia Markus affirmait que « les cabris sauvés ont été emmenés rapidement chez des vétérinaires pour des soins et nourris avec une alimentation parfaitement adaptée à leurs véritables besoins ». Vu la procédure pénale en cours, il ne revient pas au Conseil d'Etat mais aux investigations actuellement menées de procéder cas échéant à la vérification de ces affirmations.

2) Le Conseil d'Etat confirme-t-il que les animaux volés ont été déplacés hors de notre canton sans aucune autorisation et donc en contradiction totale avec les lois en vigueur ?

Comme mentionné précédemment, le lieu où les cabris ont été transportés n'a pas pu être formellement identifié.

3) Le Conseil d'Etat va-t-il poursuivre pour mauvais traitements intentionnels envers des animaux, les antispécistes clairement identifiés lors du vol des animaux ?

Comme dit plus haut, une procédure pénale est pendante et le Conseil d'Etat ne connaît pas les conclusions de l'instruction. Il appartient donc à la justice de se prononcer sur les faits qui lui ont été dénoncés.

4) Le Conseil d'Etat entend-il dénoncer ces différents agissements inadmissibles ?

Voir question 3.

5) Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il s'agit d'un vol ou d'une appropriation illégitime ?

En vertu de la séparation des pouvoirs et vu la procédure pénale actuellement en cours, le Conseil d'Etat s'en remet à la justice pour trancher cette question.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 décembre 2018.

La présidente :	Le chancelier :	
N. Gorrite	V. Grandjean	



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Felix Stürner « Imago, Imago, ne vois-tu rien venir ? »

Rappel de l'interpellation

Si le récent postulat de Jacques Perrin a une nouvelle fois, à bon escient, attiré l'attention sur les méthodes de production agricole dans le canton de Vaud, il n'a pas abordé la question plus générale de la mise en vigueur de la planification globale de la politique agricole vaudoise, notamment en termes de centre de compétence et de formation, comme l'avait fait en 2010 le postulat Nicolet (10 POS 22).

En effet, quand bien même le Conseil d'Etat a élaboré au début de la présente législature certaines lignes directrices concernant la politique et la formation agricoles, certains projets n'ont à ce jour pas été mis en application, malgré des mesures de réorganisation, tel par exemple le regroupement intervenu au mois de janvier 2016.

C'est ainsi que le projet Imago visant à (re)définir un pôle de compétence agri-viticole pour l'ensemble du canton, à l'image de ce que le canton de Fribourg connaît avec l'Institut agricole de Grangeneuve, figure bien dans la liste des intentions, mais semble pour l'instant au point mort.

Compte tenu de ce qui précède le soussigné souhaiterait obtenir des réponses aux questions suivantes :

Qu'en est-il globalement du projet Imago?

- Le Conseil d'Etat a-t-il avancé dans la définition de ce que devrait être ou pas le futur centre de formation des métiers de la terre ?
- Qu'en est-il des sites choisis ou pressentis?
- Des contacts récents ont-ils été pris avec les communes concernées ?
- Quels critères ont été définis pour déterminer le choix dudit futur site?
- Quel calendrier le Conseil d'Etat a-t-il fixé pour la mise en œuvre de ce projet ?
- Plus généralement qu'en est-il de la vision stratégique développée par le Conseil d'Etat en matière de regroupement des formations dans le domaine agri-viticole ?

Au vu de l'importance que revêtent ces questions dans la mise en place d'une politique dynamique en matière de formation dans les métiers de la terre, le signataire souhaiterait vivement voir le Conseil d'Etat apporter des réponses aux questions susmentionnées avant que la législature 2012-17 ne touche à sa fin.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

IMAGO est un projet de dimension importante qui englobe divers domaines et de nombreux enjeux comprenant l'agriculture, la formation professionnelle, la recherche et la vulgarisation au niveau du canton. De plus, le projet présente des dimensions publiques, parapubliques et privées impliquant, outre le canton, des communes et la Confédération.

Le 30 novembre 2018, le Conseil fédéral a pris une décision de principe sur la stratégie d'implantation d'Agroscope. À l'avenir, le centre de compétences de la Confédération pour la recherche agronomique se composera d'un campus de recherche central à Posieux (FR), de deux centres de recherche régionaux, l'un à Changins (VD), l'autre à Reckenholz (ZH), et de stations d'essai décentralisées.

Cette décision de principe permet de réorienter la vision de la formation agricole vaudoise pour ces prochaines années. C'est un nouvel élément qui impactera le projet IMAGO puisque l'Etat de Vaud peut désormais envisager de regrouper sur deux sites l'ensemble des prestations publiques en relation avec l'agriculture.

Le rapport final en réponse aux postulats Nicolet et Perrin, validé par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2018 répond en grande partie aux questions soulevées dans la présente interpellation et mentionne un certain nombre d'avancées dans le projet IMAGO, tant au niveau des décisions qu'au niveau des orientations.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat a-t-il avancé dans la définition de ce que devrait être ou pas le futur centre de formation des métiers de la terre ?

Le 19 décembre 2018, dans sa réponse aux postulats Nicolet et Perrin, le Conseil d'Etat a décidé d'orienter le projet sur une solution à deux sites ; l'un à Changins et l'autre sur un emplacement devant être déterminé par appel d'offre aux communes vaudoises.

Le choix du renforcement du site de Changins par le Conseil d'Etat contribue à définir les contours du projet ; notamment sous l'angle de la collaboration avec Agroscope et la recherche agronomique.

Ces prochains mois, le travail d'établissement du cahier des charges qui sera soumis aux communes lors de l'appel d'offre permettra de définir beaucoup plus précisément les besoins et les caractéristiques requises pour le choix du second site d'implantation du projet IMAGO et, par conséquent, de ce que devra être le futur centre de formation.

2. Qu'en est-il des sites choisis ou pressentis?

Comme mentionné ci-dessus, le Conseil d'Etat souhaite implanter une partie des activités IMAGO à Changins. Le DEIS entreprendra donc des négociations avec la Confédération pour occuper le site de Changins avec toute la partie concernant les cultures spéciales, comprenant la viticulture, l'arboriculture et la production maraîchère ainsi que pour les grandes cultures. Cette démarche vise à renforcer le site de Changins que la Confédération a récemment choisi pour être l'un des deux centres régionaux d'Agroscope, en complément à Posieux, qui sera le site principal.

Le choix du second site d'implantation du projet IMAGO fera l'objet d'un appel d'offre aux communes vaudoises. Le travail d'établissement du cahier des charges est en cours.

3. Des contacts récents ont-ils été pris avec les communes concernées ?

À ce jour, le canton a été approché par des communes intéressées à accueillir le site IMAGO, mais il n'y a pas eu de contacts à proprement parler avec ces communes, ni avec d'autres. Des contacts formels seront établis suite aux réponses des communes à l'appel d'offre qui leur sera soumis.

En ce qui concerne le site de Changins, des discussions ont été entreprises avec la Confédération. La région de Nyon sera intégrée au processus lors de son avancée.

4. Quels critères ont été définis pour déterminer le choix dudit futur site ?

Comme mentionné précédemment, l'Etat de Vaud envisage de regrouper sur deux sites l'ensemble des prestations publiques en relation avec l'agriculture. Par conséquent il ne s'agit plus de déterminer un futur site unique. En effet, suite à la décision de principe de la Confédération de maintenir le site Agroscope de Changins, le Conseil d'Etat a décidé de signifier son intérêt à implanter une partie d'IMAGO à Changins, amenant par làmême certaines garanties de pérennité au site de Changins comme lieu dédié à l'agriculture et à la viticulture.

En ce qui concerne le choix du second site d'implantation du projet IMAGO, la décision de recourir à une procédure d'appel d'offre est motivée par la volonté d'ouvrir au maximum le champ de possibilités d'implantation du futur site. Le cahier des charges comprenant les besoins et les caractéristiques requises pour l'implantation du projet IMAGO est en cours de réalisation de même que l'établissement des critères d'adjudication. Une fois ceux-ci établis, l'appel d'offres sera publié dans la FAO.

A ce stade du projet, les études de planification et de programmation en cours visent à faire l'inventaire précis des besoins des différents occupants potentiels du site, à savoir des administrations publiques ainsi que des partenaires parapublics et privés. Ces études permettront d'estimer les surfaces nécessaires, les types de locaux et de terrains requis. Il s'agit également de déterminer les critères d'accessibilité et d'évolutivité du site de même que l'intégration dans le paysage agricole vaudois.

5. Quel calendrier le Conseil d'Etat a-t-il fixé pour la mise en œuvre de ce projet ?

Le projet est actuellement mis en œuvre. Des décisions d'orientation ont été prises et le projet est entré dans la phase de définition des besoins des futurs occupants du site, ainsi que de ses caractéristiques. De plus, des discussions avec la Confédération sont en cours pour l'affectation d'une partie du site de Changins à IMAGO.

Comme pour tout projet de cette envergure, il est difficile de poser un calendrier précis. Toutefois, un rapport de faisabilité devrait être prêt pour fin 2019 et devrait être suivi d'un EMPD pour le crédit d'étude permettant le lancement des concours d'architecture d'ici fin 2020. A ce stade, il est difficile d'établir une planification précise des étapes de réalisation mais dans le meilleur des cas, si le projet est accepté, le chantier pourrait être terminé fin 2026. Ce calendrier est bien évidemment susceptible d'évoluer au cours de l'avancée du projet.

6. Plus généralement qu'en est-il de la vision stratégique développée par le Conseil d'Etat en matière de regroupement des formations dans le domaine agri-viticole ?

Le rapport final aux postulats Nicolet et Perrin, validés par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2018 fait l'état des lieux de la formation professionnelle agricole dans le canton de Vaud. Il montre que celle-ci a évolué au cours de ces dernières années. Dans le projet IMAGO tel qu'il est envisagé actuellement, la formation professionnelle viticole serait dispensée à Changins et la formation professionnelle agricole se tiendrait sur le site qui sera retenu suite à l'appel d'offre ; site qui regroupera également les administrations publiques en lien avec l'agriculture ainsi que des partenaires parapublics et privés concernés par IMAGO.

Conclusion

Le projet IMAGO est en cours et avance selon différentes étapes inhérentes à un projet de cette envergure. Les besoins, caractéristiques et critères d'adjudication sont en cours d'élaboration. Dans la lignée du programme de législature 2017 – 2022, le Conseil d'Etat porte un grand intérêt à l'avancement du projet et mettra en œuvre tout ce qui est possible afin de poursuivre la promotion de la recherche et de l'innovation agricole offrant ainsi des perspectives intéressantes à cette branche. IMAGO est une des pièces maîtresses de la dynamique que le Conseil d'Etat souhaite apporter à l'agriculture, à la viticulture et aux métiers de la terre en général.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	V. Grandjean

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 avril 2019.



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Epars – Ça va enfin gazer pour le dégazage de nos bovins, ou bien ?

Rappel de l'interpellation

On sait que le méthane produit par les bovins représente 44% du méthane mondial résultant des activités humaines. Le méthane est un gaz à effet de serre bien plus puissant que le CO2, vingt-cinq fois plus et il augmente avec le temps, soit soixante-deux fois après vingt ans.

En 2015, j'avais déjà interpellé le Conseil d'Etat sur ce sujet et il m'avait répondu que l'étude que je citais avec les résultats obtenus, l'étaient sur des bovins aux Etats-Unis qui n'avaient pas une gestion comparable à ceux de la Suisse. En Grande-Bretagne aussi, il semblait que les résultats sur la diminution de la production de méthane étaient bien moindres.

Maintenant une recherche faite par une PME vaudoise et financée par la Fondation suisse pour le climat débouche sur un complément alimentaire qui, administré à des bovins suisses, ferait diminuer l'émission de méthane de 38%. La commercialisation devrait avoir lieu à l'automne et permettrait de diminuer rapidement d'un tiers la production de méthane de nos chers bovins.

Je souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. La nouvelle substance a-t-elle été testée avec différents affouragements ? Les résultats sont-ils comparables entre eux ou y a-t-il des différences d'efficacité suivant les affouragements ?
- 2. Dans sa réponse à ma première interpellation, le Conseil d'Etat disait que les tests n'avaient pas été effectués sur le long terme tant pour la diminution de l'émission de CH4 que pour la production laitière avec ce complément. Le nouveau produit l'a-t-il été?
- 3. Fort de ces résultats test, le canton envisage-t-il de soutenir les agriculteurs pour l'achat de ce complément alimentaire et si non pourquoi ?
- 4. Le canton envisage-t-il de faire la promotion de ce produit auprès des agriculteurs vaudois et suisses via la Conférence des chefs de département et si non pourquoi ?
- 5. Le Conseil d'Etat envisage-t-il une aide via l'appui au développement économique pour l'exportation de ce produit et de sa promotion dans d'autres cantons et à l'étranger ? Si non pourquoi ?

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Les émissions de méthane font partie des gaz à effets de serre et sont responsables d'une part du réchauffement climatique. La fermentation entérique des ruminants est la principale source d'émission de l'agriculture. Les vaches émettent environ 500 litres de méthane par jour. Les émissions suisses de méthane constituent 6.6% de la totalité des gaz à effet de serre du pays. L'agriculture, en particulier l'élevage bovin, est souvent montré du doigt lorsqu'il s'agit de réchauffement climatique. Pour y remédier, plusieurs compléments alimentaires ayant pour but d'inhiber les émissions de méthane ont été développés dernièrement.

Partant du principe que les ruminants se nourrissent essentiellement d'aliments composés de cellulose et hémicellulose qu'ils ne sont pas capables de digérer tous seuls, les compléments alimentaires ayant pour but d'inhiber les émissions de méthane agissent sur les microorganismes symbiotiques réduisant la substance organique dans la panse par un processus de fermentation.

Parmi les macro-composés ajoutés à l'alimentation bovine, plusieurs sont disponibles et ont fait l'objet de recherches. Les lipides et les tanins sont actuellement les plus étudiés, notamment les graines de lin, qui peuvent être produites en Suisse. Toutefois, la surface qui serait nécessaire pour nourrir la totalité de vaches suisses équivaudrait à la quasi-totalité de la surface assolée en Suisse.

A ce jour, deux sociétés implantées sur sol vaudois proposent des compléments alimentaires visant à réduire la production de méthane lors de la digestion bovine. Toutes les deux mentionnent une réduction des émissions de 30%.

Réponse aux questions

1. La nouvelle substance a-t-elle été testée avec différents affouragements ? Les résultats sont-ils comparables entre eux ou y a-t-il des différences d'efficacité suivant les affouragements ?

A ce jour aucun des deux compléments n'a été testé avec différent type d'affouragement par l'Agroscope ou un autre organisme de recherche en Suisse. La société A mentionnait dans une interview parue en septembre 2018 qu'un essai avait été mené par un institut de recherche agronomique en France où les vaches étaient nourries à base de maïs. Par conséquent, aucune donnée de test avec différents affouragements n'est disponible pour répondre à la question.

2. Dans sa réponse à ma première interpellation, le Conseil d'Etat disait que les tests n'avaient pas été effectués sur le long terme tant pour la diminution de l'émission de CH4 que pour la production laitière avec ce complément. Le nouveau produit l'a-t-il été ?

Comme mentionné dans la réponse précédente, aucun organisme de recherche indépendant en Suisse n'a testé les compléments proposés. L'Agroscope a indiqué que, à l'heure actuelle, il n'entendait pas procéder à des essais autres que ceux qu'il a déjà réalisés avec des herbages différents et des additifs naturels comme les tanins : le DEIS l'interpellera afin de savoir dans quelle mesure il pourrait néanmoins entrer en matière pour procéder à des analyses sur les produits considérés.

3. Fort de ces résultats test, le canton envisage-t-il de soutenir les agriculteurs pour l'achat de ce complément alimentaire et si non pourquoi ?

Dans une interview le co-fondateur de la société A a cité des effets positifs de son complément à trois niveaux :

- Les essais ont démontré qu'une meilleure digestion de l'aliment permet aux vaches laitières de produire davantage de lait (en mangeant la même quantité d'aliments), sans que sa composition ne change. De plus, les animaux perdent moins de poids durant la lactation ce qui indique une meilleure adaptation du bilan énergétique négatif.
- Le deuxième effet positif observé est que les vaches qui consomment ces huiles essentielles ont une augmentation de leur fertilité jusqu'à 15%. Un élément que le co-fondateur considère comme important compte tenu du coût de l'échec des inséminations.
- Le dernier avantage est une meilleure ingestion des rations, également un paramètre très important pour les producteurs.

En ce qui concerne la société M, selon ce qui est paru dans l'Agefi, l'utilisation du complément alimentaire proposé améliore la santé des bovins et « augmente suffisamment la production de lait et de viande pour compenser largement le coût d'achat et même générer un revenu supplémentaire ».

Compte tenu des éléments avancés par les deux sociétés et ne pouvant pas s'appuyer sur des données issues de recherches menées en Suisse, le Conseil d'Etat n'envisage pas de soutenir les agriculteurs pour l'achat de complément. Il estime au surplus que le recours à de tels produits relève avant tout de la liberté de chaque exploitant.

4. Le canton envisage-t-il de faire la promotion de ce produit auprès des agriculteurs vaudois et suisses via la Conférence des chefs de département et si non pourquoi ?

En l'absence de données issues de recherches indépendantes menées en Suisse et constatant, qu'à la date du 4 août 2019, aucun des deux produits n'était homologué en Suisse, le Conseil d'Etat ne souhaite pas effectuer une promotion active de ces compléments. En effet, un soutien potentiel à ce type de produit nécessite au minimum l'obtention de données neutres adaptées aux conditions de notre agriculture. A ce jour, tant pour une société que pour l'autre, une partie des données disponibles émane d'organismes en lien avec ces sociétés.

Pour la société A, une recherche menée hors de Suisse note une réduction de la production de méthane sur les six semaines où les animaux ont été supplémentés mais la directrice technique d'A fait partie des auteurs de la recherche.

Quant à la société M, elle certifie que son produit réduit la production de méthane en supprimant le principal microorganisme méthanogène de la flore intestinale (Methanobrevibacter). L'étude à l'appui de ces affirmations a été financée par Neem Biotech, une société active dans la recherche pharmaceutique basée en Grande-Bretagne et qui a contribué au développement de la firme suisse M.

5. Le Conseil d'Etat envisage-t-il une aide via l'appui au développement économique pour l'exportation de ce produit et de sa promotion dans d'autres cantons et à l'étranger ? Si non pourquoi ?

Les articles 31 et suivants de la loi sur l'appui au développement économique (LADE; BLV 900.05), ainsi que le règlement d'application pour les aides indirectes pour les prestations de services et les subventions aux projets d'entreprises (RLADEPE; BLV 900.05.2) instituent le cadre dans lequel une aide financière étatique peut être accordée à une entreprise au titre de la promotion économique.

Les prestations de services et les projets d'entreprises doivent par ailleurs s'inscrire dans la Politique d'appui au développement économique (PADE), comme le prévoit l'art. 2 al. 1 RLADEPE. Ainsi, afin de remplir les conditions d'éligibilité à une aide financière, une entreprise doit être active dans l'un des 8 secteurs prioritaires définis par le Conseil d'Etat et s'inscrire dans la liste des types d'activités ciblés au titre de la PADE, soit la recherche et le développement ou la production.

Dès lors, si elle remplit les critères précités, une entreprise développant le type de produit exposé par l'interpellant pourrait requérir un cofinancement de plusieurs de ses projets, notamment des études et mandats portant sur le développement de marchés (art. 10 al. 1 let. a RLADEPE), en particulier au travers d'études de marché ou de participation à des foires et salons.

Les sociétés A et M ont sollicité le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI).

La société A est soutenue par le SPEI depuis 2007. Elle a ainsi déjà bénéficié d'aides financières de l'Etat de Vaud pour des projets tels que le développement d'une unité de production, le dépôt d'un brevet, la participation à un événement international et l'homologation d'un produit.

La société M a, pour sa part, sollicité le SPEI au printemps 2019 afin d'identifier les aides financières de l'Etat qui lui seraient accessibles. Toutefois, dès lors qu'elle ne dispose d'aucune unité de recherche et développement ou de production sur le territoire vaudois, cette société n'a pour l'heure pu être soutenue. Des réflexions sont actuellement menées par l'entreprise concernée pour examiner les possibilités d'implantation d'une telle unité dans le canton.

Conclusion

Bien que la réduction des émissions de gaz à effet de serre soit une préoccupation du Conseil d'Etat, il n'appartient pas à ce dernier de s'immiscer dans la gestion alimentaire des exploitations agricoles. Toutefois, le Conseil d'Etat, via la promotion économique, soutient les entreprises innovantes proposant ce type de produit dans la mesure où elles remplissent les conditions d'octroi d'une aide.

La prés	sidente :	Le chancelier :
N. Go	orrite	V. Grandjean

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.



PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative Olivier Epars et consorts – Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée (16_INI_021)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

Initiative Olivier Epars et consorts demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée.

Développement

Dans leConseil fédéral semble indéfectiblement favorable son message, organismes génétiquement modifiés (OGM). En effet, s'il veut prolonger le moratoire pour 4 ans il propose dans le même temps d'introduire la coexistence alors que les OGM sont radicalement refusés par la population suisse (2015 : 66% contre 21% pour). Il semble vouloir imposer la possibilité de cultiver des OGM. En effet, lors de sa dernière tentative d'introduire la coexistence dans la Loi sur le génie génétique (LGG), il présentait également l'ordonnance qui fixait par exemple des distances d'isolation ou des exigences pour la séparation des flux de produits. Avec le projet actuel, les parlementaires ne savent pas à quoi ils donneraient leur approbation, car rien n'est précisé sur les moyens, les exigences pour éviter la contamination par des OGM. La seule chose claire, c'est que la Confédération accorde les autorisations pour la culture de plantes génétiquement modifiées et peut également les imposer, contre le veto d'un canton.

Pour rappel, la Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) datant de septembre 2010 dit à son article 56 al. 2 : " Dans les limites de la législation fédérale, les organismes génétiquement modifiés sont exclus de la production des aliments et des végétaux. " Notre Grand Conseil avait voté en

février 2015 à une presque unanimité (1 non et quelques abstentions) une résolution pour le maintien d'une agriculture suisse sans OGM.

Etant donné que nous arrivons bientôt au terme du deuxième moratoire, le Parlement vaudois exerce par la présente motion, le droit d'initiative cantonale en matière fédérale. Ainsi, à la fin du moratoire fin 2017, il demande au Parlement fédéral d'interdire l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture ou de reconduire le moratoire de 10 ans dans l'agriculture au sens de l'article 197, alinéa 7, de la Constitution fédérale, par voie légale.

Ces dispositions légales doivent prévoir que les plantes, les parties de plantes, les semences à usage agricole, horticole et forestier ainsi que les animaux destinés à la production alimentaire, génétiquement modifiés, ne peuvent être ni introduits en Suisse ni être commercialisés.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Olivier Epars et 31 cosignataires

Le Grand Conseil a décidé d'une prise en considération immédiate de l'initiative et l'a renvoyée au Conseil d'Etat à une large majorité lors de sa séance du 13 décembre 2016.

2 EXPOSÉ DES MOTIFS

2.1 L'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale

L'initiative cantonale se fonde sur l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, qui prévoit que "Tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale". Tel qu'il en est le cas pour une motion ou une initiative de parlementaires fédéraux, une initiative cantonale impose aux autorités fédérales de légiférer lorsque les deux Chambres ont pris position en faveur de cet objet, conformément à la procédure définie aux articles 107 à 117 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement ; LParl). Aux termes de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, l'initiative parlementaire peut porter sur tout objet de la compétence de l'Assemblée fédérale. Le canton peut soit soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'ordre législatif, soit proposer l'élaboration d'un projet. Dans le cas présent, l'initiative propose l'élaboration d'un projet.

2.2 Evolution de la législation fédérale

Dans le Canton de Vaud, la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) prévoit que "Dans les limites de la législation fédérale, les organismes génétiquement modifiés sont exclus de la production des aliments et des végétaux" (art. 56, al. 2).

L'article 37a de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique ; LGG) prévoyait un délai transitoire, arrêté au 31 décembre 2017, pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Ainsi, "Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés".

Dans la perspective de la fin d'un moratoire, le Conseil fédéral a mis en consultation au printemps de l'année 2013 un projet de loi permettant une coexistence entre cultures conventionnelles et cultures génétiquement modifiées. Les milieux invités à la procédure de consultation se sont pour la plupart déclarés opposés à la culture d'OGM en Suisse.

Le 18 décembre 2015, le Conseil fédéral, tenant compte des retours de consultation, a décidé de maintenir l'interdiction de cultiver des OGM et a proposé une modification de la LGG prolongeant le

moratoire actuel jusqu'en 2021. En parallèle, il a élaboré une législation dans l'hypothèse d'une meilleure acceptation des OGM par les consommateurs et d'un intérêt réel pour l'agriculture en proposant notamment de concentrer la culture des OGM dans des zones spécifiques. Lors de sa séance du 6 décembre 2016, le Conseil national a toutefois rejeté l'article 7 du projet de LGG prévoyant, à certaines conditions, la coexistence de productions utilisant des organismes génétiquement modifiés avec celles qui en seraient exemptes. Le Conseil des Etats en a fait de même lors de sa séance du 1er mars 2017 de sorte que la coexistence initialement envisagée est aujourd'hui exclue. Le 16 juin 2017, l'Assemblée fédérale a ainsi prolongé de quatre ans le moratoire sur l'usage des OGM dans l'agriculture. De ce fait, un moratoire jusqu'au 31 décembre 2021 a été adopté dans la LGG (nouvel article 37a). Le texte de la modification était soumis à un délai référendaire, non utilisé en l'espèce, courant jusqu'au 5 octobre 2017.

En ce qui concerne l'étiquetage simplifié des denrées alimentaires sans OGM, le Conseil des Etats a adopté, le 14 mars 2017 et après le Conseil National, une motion dans ce sens. Dans les pays voisins, la possibilité d'étiqueter les denrées alimentaires qui ont été produites sans génie génétique existe de sorte qu'il devrait en être de même en Suisse afin d'éviter des inégalités entre les produits suisses et étrangers. Si la motion est adoptée, le Département fédéral de l'intérieur proposera un projet d'assouplissement de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées dans un sens qui satisfasse tous les acteurs.

2.3 Contexte technique

La seule possibilité d'utilisation des organismes génétiquement modifiés reste celle de la recherche. A cette fin, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a récemment accédé aux demandes d'Agroscope portant sur deux essais en plein champ dans le but d'atteindre des potentiels de rendement plus élevés. Parallèlement à l'octroi de ces autorisations, l'OFEV a fixé les mesures qu'Agroscope devra prendre pour éviter que du matériel génétiquement modifié soit disséminé hors de la surface d'expérimentation.

Le Conseil fédéral a rappelé dans le message relatif à la modification de la LGG précitée, qu'avec le moratoire, il souhaitait tenir compte de certaines incertitudes et du déficit d'acceptation de l'utilisation des OGM, de la part des agriculteurs et de la population en général. Il a remarqué que ces incertitudes pourraient toutefois être réduites dans le futur, de sorte que des OGM pourraient trouver un écho positif pour l'agriculture et auprès des consommateurs. Il a élaboré un cadre légal pour le court et le moyen termes (Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur le génie génétique, Feuille Fédérale 2016, pp. 6301 ss). Il a ainsi proposé un moratoire d'une durée de quatre ans.

Le Conseil d'Etat considère pour sa part qu'il est important de rester informé des différentes techniques expérimentées dans la recherche afin d'éviter de fermer toute possibilité d'utilisation d'OGM, tout en étant conscient qu'en l'état les craintes exprimées sont légitimes. De plus, le présent débat pourrait, dans un proche avenir, devenir obsolète au regard des autres technologies actuellement testées, lesquelles excluent l'utilisation d'OGM à proprement parler.

2.4 Conclusion

La demande de l'initiant est la suivante : à la fin du moratoire fin 2017, le Parlement vaudois demande au Parlement fédéral d'interdire l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture ou de reconduire le moratoire de 10 ans.

Le Conseil d'Etat considère que le moratoire représente un outil adéquat, dans la mesure où il suspend les autorisations de mise en circulation de plantes et autre matériel végétal génétiquement modifiés sans freiner les recherches et avancées techniques, susceptibles de limiter un jour les risques et inconvénients constatés et qui suscitent des craintes légitimes.

La première option offerte par l'inititative (interdiction totale) est extrême et présente un caractère

définitif que le Conseil d'Etat ne souhaite pas. Une telle solution permettrait difficilement aux autorités de réévaluer la situation et, le cas échéant, revenir sur leur décision. Pour le reste, la durée du moratoire proposée par l'initiant (dix ans) paraît peu opportune aux yeux du Conseil d'Etat. Au regard des éléments explicités ci-dessus, un tel laps de temps est trop important et ne laisserait pas la possibilité aux autorités fédérales de réévaluer régulièrement ce dossier au regard notamment des dernières évolutions en matière d'OGM et des résultats de la recherche, qui peuvent évoluer très vite. Par rapport à cette thématique sensible, un examen régulier de la situation a traditionnellement lieu depuis plusieurs années. Le Conseil d'Etat considère qu'il convient de continuer à procéder de la sorte et précise que si les incertitudes et les craintes actuelles n'étaient pas levées d'ici 2021, il se prononcerait alors en faveur d'une nouvelle prolongation du moratoire.

3 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Au regard des éléments précisés ci-dessus, le Conseil d'Etat déclare être favorable au moratoire dans les limites d'ores et déjà arrêtées par les autorités fédérales. Il considère qu'une durée de quatre ans permet une juste réflexion et laisse la souplesse voulue par le Conseil d'Etat.

4 CONSÉQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Certaines communes qui se sont déclarées spontanément "sans OGM" se verront nanties d'une protection juridique renouvelée avec un moratoire prolongé.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

4.12 Simplifications administratives

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur :

- 1. de présenter au Grand Conseil un préavis portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée;
- 2. d'émettre un préavis négatif quant à l'adoption de ce projet de décret, dans le contexte nuancé expliqué dans ledit préavis.

PROJET DE DÉCRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée

du 13 décembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale vu l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative du Canton au niveau fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée.

Art. 2

¹ Le Canton dépose l'initiative auprès de l'Assemble fédérale dans un délai de trente jours dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2 lettre f) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2017.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite V. Grandjean

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.



JANVIER 2019

RC-45 RC-47 (maj.)

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION chargée d'examiner les objets suivants :

(45) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Olivier Epars et consorts - Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée (16_INI_021) et

Exposé des motifs et Projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée

(47) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Jean-François Thuillard - Pour une Suisse sans OGM!, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé (14 INI 008) et

Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôts d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 23 mars 2018 à la Salle du Bulletin, Rue Cité-devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Valérie Induni, Monique Ryf, Séverine Evéquoz (qui remplace Annelaure Botteron), Martine Meldem, Circé Fuchs, et de MM. Jean-Daniel Carrard, Jean-Rémi Chevalley, Grégory Devaud, Jean-François Cachin (qui replace Carole Dubois), Jean-Luc Bezençon (qui remplace Carole Schelker), Philippe Jobin, Pierre Guignard (qui remplace Yvan Pahud), Jean-François Thuillard, Olivier Epars, Yvan Luccarini, et de M. Claude Schwab, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur. M. Stéphane Montangero était excusé.

Ont également participé à cette séance :

- M. Philippe Leuba (chef du DEIS), M. Frédéric Brand (chef du SAVI).
- M. Cédric Aeschlimann (SGC) a assuré le secrétariat de la commission.

2. POSITION DES INITIANTS (45-47)

J.-F. Thuillard présente l'historique de son objet. Le 14 mai 2013, il avait déjà déposé une interpellation : OGM un choix ? Cette interpellation demandait au Conseil d'Etat de le renseigner pour savoir si le consommateur vaudois était prêt à consommer des produits issus de plantes génétiquement modifiées et s'il était envisageable de devenir une région sans OGM, ainsi que sur la position du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat (CE) a répondu à 95% des interrogations dans la semaine qui a suivi le dépôt de cette dernière. C'est donc en toute logique que ce dernier a procédé au retrait de celle-ci.

En juillet 2014, alors que le Conseil Fédéral discutait et s'informait sur la situation européenne, la double filière et le possible retrait du moratoire européen, J.-F. Thuillard a pris la décision de déposer une initiative dès l'instant ou la fin du moratoire était en discussion et aucune prolongation ne semblait possible. Cependant, les éléments ont depuis ont évolué, le CF ayant finalement décidé de prolonger le moratoire jusqu'en 2021. L'idée de créer des zones aurait aussi été abandonnée. Néanmoins, le député estime que le développement et la recherche doivent continuer en raison de leur importance pour l'agriculture. L'évolution et la pression à l'utilisation des pesticides nécessitent de se tenir prêt avec une solution de rechange en cas d'abandon des pesticides. Ne faire que du bio rendrait difficile de respecter l'obligation constitutionnelle d'approvisionner le pays en produits agricoles.

A ce stade et au vu des travaux actuels des chambres fédérales, il estime plus judicieux d'agir par palier de 4 à 5 ans afin de suivre l'évolution de la recherche.

O. Epars se félicite que le Bureau du Grand Conseil (BCG) ait choisi de nommer une commission de 17 membres qui doit se réunir pendant près de 3 heures, ce qui démontre l'importance du sujet. Il constate néanmoins que le BCG semble attacher plus d'importance à cette problématique que le CE, qui a répondu tardivement à l'initiative de son préopinant. Il s'agit, selon lui, de savoir si notre canton accepte ou non la culture d'OGM sur son sol. Il aimerait obtenir de la part du CE des informations récentes concernant la situation suisse et européenne. Il fait remarquer que la réponse à l'initiative Thuillard contient plus d'informations au sujet des nouvelles recherches et techniques de mise en œuvre que la réponse à sa propre initiative.

Actuellement la loi sur l'agriculture de 2010 exclut les OGM en raison de la législation fédérale. Le vote du peuple (du 27 novembre 2005) sur un moratoire de 5 ans, en ce qui concerne les cultures des OGM, montre que la volonté populaire- de son point de vue- est assez claire (55.7% pour et 44.3 % contre).

Il a déposé son initiative à l'approche de la fin du moratoire car il souhaitait que le canton de Vaud, un canton majoritairement agricole, offre un signe clair à Berne en faveur d'un moratoire plus important que celui de 4 ans. Il demandait d'obtenir un moratoire de 10 ans, voire une interdiction illimitée, sans vouloir se placer en opposition vis-à-vis de la recherche.

Le traitement d'une initiative fédérale prenant du temps, il sera possible de monter à Berne en 2019, soit deux ans avant la fin du moratoire. Il estime que ce n'est pas une hérésie de demander un moratoire plus long de 10 ans, le sujet lui parait encore d'actualité.

3. PRÉSENTATION DES PREAVIS ET EMPD - POSITION DU CONSEIL D'ETAT (45-47)

Dès l'instant où les débats aux Chambres fédérales sont extrêmement récents- le second débat ayant eu lieu en 2017- le délai référendaire échouait au 5 octobre 2017. En clair, le CE estime qu'il serait incongru de renvoyer l'initiative Thuillard au niveau fédéral alors qu'il a déjà obtenu satisfaction. Cela nuirait à la crédibilité du canton auprès du parlement fédéral.

Un renvoi de l'initiative Epars aux chambres fédérales serait certainement classé, tout comme l'initiative du canton de Thurgovie. Le canton serait certainement plus fort s'il se contentait de prendre acte de la décision des Chambres fédérales tout en marquant le fait que celle-ci rejoint la position des initiants.

Dès lors, Monsieur le Conseiller d'État estime que l'initiative Thuillard a obtenu satisfaction, puisque les chambres ont décidé de prolonger le moratoire. Son but a donc été concrétisé. Il réitère à la commission que le CE, dans son ensemble, partage l'analyse et les craintes du député Thuillard. Le CE ne souhaite pas voir des OGM cultivés en Suisse à grande échelle, tant que les risques et les dangers liés aux OGM ne sont pas levés. La recherche reste indispensable, si l'on souhaite réduire les

pesticides ou les traitements à terme. Le CE prend aussi l'engagement écrit de s'opposer à la levée du moratoire, si ces doutes ne sont pas levés d'ici 2021 et démontre donc la volonté politique souhaitée par le député Epars.

Le chef du SAVI souhaite préciser aux membres de la commission qu'il existe deux champs de débat concernant les OGM. Le premier champ est technique, avec de nouvelles technologies en constante évolution. La plus connue étant la méthode Cas9 (CRISPR associated protein 9) qui ne permet pas la détection d'une éventuelle modification génétique dans le produit de consommation. Cette technique reproduit les actions d'un virus ou d'une bactérie et s'inspire donc de ce que fait la nature. L'absence de traçabilité change radicalement la problématique. Ces technologies permettent certes des gains de rapidité, mais il y a de grosses zones d'ombre en raison des off target effects qui sont des effets non désirés. Ces effets hors de la cible peuvent encore se produire car nos connaissances doivent toujours progresser en matière d'épigénétique.

Le second champ est l'étiquetage simplifié des OGM. La législation actuelle a rendu un tel étiquetage obligatoire mais uniquement dans certains cas. Ainsi, si de la présure issue de bactérie génétiquement modifiée est utilisée pour produire un fromage, cet étiquetage n'est pas obligatoire puisqu'il s'agit d'un auxiliaire technologique. Une autre problématique est l'emploi d'un étiquetage positif mettant en avant le fait qu'une denrée alimentaire n'est pas issue d'un processus OGM. Le terme OGM va d'ailleurs devoir être remplacé puisque le terme OGM est désormais dépassé et ne correspond plus à la réalité.

4. DISCUSSION GENERALE (45-47)

Les commissaires majoritaires ont trouvé l'initiative Thuillard excellente lors de son dépôt. Elle se focalise sur l'intérêt du consommateur et fait remarquer que les citoyens suisses et vaudois ont clairement refusé par leur vote de manger des OGM provenant de l'agriculture helvétique. Quand bien même on trouve de tels produits qui ne proviennent pas de notre agriculture dans de très nombreux aliments transformés. Ce qui donne une image écornée de notre agriculture.

La majorité est en faveur de l'innovation et de la recherche. La science évolue désormais rapidement et se priver d'une évolution parait difficile. Cette dernière estime nécessaire de donner les moyens d'étudier de tels organismes, grâce à l'Agroscope notamment, et obtenir des analyses fiables avec des techniques respectueuses. Il devient de plus en plus difficile de s'éloigner des progrès techniques qu'il s'agisse du Cas9 et du ciseau génétique. Les nouvelles techniques de sélection végétale permettent d'agir avec rapidité, alors que la sélection naturelle, telle que pratiquée par les agriculteurs, se fait lentement.

Les OGM sont aussi utilisés dans la médecine ou dans le cas des plantes ornementales, on peut prendre l'exemple du cancer où le biopôle de l'université de Lausanne est à l'avant-garde avec la sélection de cellules combatives capables de lutter efficacement contre une tumeur à l'aide de bioréacteurs.

De plus, pour la majorité, il semble difficile de faire une politique sur les OGM au niveau cantonal uniquement. La Suisse est un petit pays, un potager dans l'économie mondiale. Seule la politique fédérale peut régler définitivement ce problème.

Il ressort clairement pour la majorité qu'un moratoire de 4 ans est un excellent équilibre, alors qu'une coupure de dix ans en matière de recherche serait une éternité. S'ajoute à ceci que les chambres fédérales vont prochainement se prononcer sur cette problématique.

Pour la minorité, demander un moratoire de 10 ans ne signifie pas l'arrêt de la recherche. Un moratoire plus long leur semble utile, car un moratoire de 4 ans signifierait utiliser beaucoup d'énergie dans une guerre de tranchée pour un résultat peu intéressant. Elle estime qu'un moratoire de 10 ans permet de mettre plus de garde-fous et soutenir un principe de précaution.

Selon la minorité, il faut se déterminer sur la vision agricole du futur et ne pas se laisser prendre par le bout du nez par des entreprises ou par une technologie en marche rapide. On doit procéder à un arrêt plus important et réfléchir à l'avenir de notre population.

S'ajoute à ceci le sentiment que lorsque l'on touche au génome, on touche à la nature à la manière d'apprentis-sorciers, qu'importe la technique utilisée. Les temps proposés, 2021 ou 10 ans, offrent peu de recul pour mesurer l'impact de ces modifications. Même si l'objectif est d'améliorer la situation, on touche à quelque chose qui est également bien fait : la nature.

La minorité, relève que l'ensemble de la commission semble opposée aux OGM et elle ne voit donc pas de problème pour accepter la proposition Epars qui invite le canton de Vaud à être le premier canton à intervenir au sujet des OGM pour cette législature fédérale.

Une députée annonce le dépôt d'un amendement qui vise à enlever la dernière phrase de la proposition du décret Epars afin de supprimer « respectivement qu'une interdiction totale soit prononcée », afin de permettre simplement de rallonger le moratoire. Cela dans le sens de la volonté des deux initiants qui demandent de prolonger le moratoire de 10 ans.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS (45)

La discussion n'est pas demandée.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES (45)

Le Président de la commission rappelle l'amendement visant à supprimer <u>« respectivement</u> interdiction totale soit prononcée » afin de se contenter d'un moratoire de 10 ans.

Une députée souhaite savoir si les nouvelles technologies de mutagenèse seront considérées comme des OGM ou non. Un moratoire de dix ans sur les OGM poserait un problème de définition sur ce point.

Monsieur le conseiller d'État explique qu'il n'existe pas de définition juridique expliquant ce que seraient les OGM vintage ou extra vintage. Une coupure de dix ans en matière de recherche serait une éternité.

Cette réponse crée une confusion dans le débat. Pour certains, il semble que le moratoire de 10 ans ne touche pas la recherche. Pour d'autres, un doute subsiste sur ce point précis.

Monsieur le Conseiller d'État explique que la recherche restera autorisée jusqu'en 2021, tout comme dans l'initiative Epars. Ce qui n'est pas autorité ni par le moratoire 2021, ni par l'initiative Epars, ce n'est pas la phase de recherche mais la mise à disposition de ces produits de recherches au monde agricole. Figer ce passage de laboratoire au champ pendant 10 ans est déraisonnable. Un nouveau bilan doit être possible dans 4 ans.

Pour la majorité, personne n'ignore que les agriculteurs sont aussi opposés aux OGM. Néanmoins, ils sont obligés de rester ouverts aux nouvelles technologies. Si une nouvelle technologie devait apparaître dans 2 ou 3 ans, il serait suicidaire de ne pas s'y adapter. Un délai de 10 ans est trop long.

La minorité estime que les résultats du canton de Vaud en matière d'agriculture intégrée ont été prometteurs et ont permis une production de qualité, moins dangereuse qu'une recherche effectuée par de grosses industries dont l'impact et les produits sont indétectables. Les deux recherches sont essentielles mais une d'entre elles avance de manière cachée sans que l'on puisse connaître ses effets réels sur la biodiversité et la nature. Elle estime qu'un moratoire de dix ans permettra de faire le point.

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE (45)

Art 1

Une députée dépose un amendement visant à supprimer « respectivement qu'une interdiction totale soit prononcée ».

Vote amendement : L'amendement est accepté à l'unanimité.

L'art. 1 amendé du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET (45)

Le projet de décret est refusé par 7 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET (45)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret par 8 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions.

9. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS (47)

La discussion n'est pas demandée.

10. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES (47)

J.-F. Thuillard se voit mal aller défendre son initiative avec argumentation vieille de 4 ans, ce qui mettrait le canton dans une position délicate. Berne a répondu dans l'esprit de ce qu'il avait déposé.

Un commissaire cite le texte de la conclusion du CE et rappelle que la notion d'interdiction totale est supprimée de cette conclusion. Il souhaite savoir quels sont les membres de la commission qui choisissent de ne pas voir l'initiative Thuillard transmise aux chambres fédérales et donc de suivre l'avis du CE.

Il lui est rappelé par Monsieur le conseiller d'État que l'initiant étant satisfait, il n'y pas plus de sens de transmettre cette initiative aux Chambres fédérales. Juridiquement, il n'y a pas de possibilité autre que d'accepter le préavis du CE en précisant que les objectifs ont été atteints.

10.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE (47)

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 2 voix pour, 0 voix contre et 14 abstentions.

L'art. 2 du projet de décret est refusé par 0 voix pour, 2 voix contre et 14 abstentions.

11. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET (47)

Le projet de décret est refusé par 0 voix pour, 9 voix contre et 7 abstentions.

12. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET (47)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Bex, le 21 janvier 2019

La rapportrice de majorité : (Signé) Circé Fuchs



MARS 2019

RC-45 RC-47 (min.)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

(45) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Olivier Epars et consorts - Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée (16 INI 021) et

Exposé des motifs et Projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée

(47) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Jean-François Thuillard - Pour une Suisse sans OGM !, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé (14_INI_008) et

Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôts d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé

1. PREAMBULE

La minorité est composée de Mmes Monique Ryf, Valérie Induni, Martine Meldem et de MM. Olivier Epars, Yvan Luccarini, Claude Schwab. Le rapport est assuré par Mme Séverine Evéquoz.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Le moratoire sur l'utilisation d'OGM dans l'environnement à des fins commerciales court depuis le 28 novembre 2005. Il a été prolongé deux fois en 2010 et en 2012. Le 1^{er} mars 2017, il a été prolongé une troisième fois et pour une durée de 4 ans, jusqu'en 2021, par les chambres fédérales. Les essais expérimentaux avec des OGM dans des zones particulièrement sécurisées demeurent possibles.

Les initiatives Jean-François Thuillard et Olivier Epars ont été déposée respectivement en 2014 et 2016, en amont de la prolongation du moratoire. Elles s'inscrivaient par conséquent dans une période d'incertitude quant à la prolongation du moratoire sur le plan fédéral.

Elles demandaient toutes deux au Conseil d'Etat de faire usage du droit d'initiative cantonal auprès des chambres fédérales afin que :

- pour l'initiative Jean-François Thuillard (14 INI 008) 47 : le moratoire ne soit pas levé ;
- pour l'initiative Olivier Epars (16_INI_021) 45 : le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée.

En décembre 2017, le Conseil d'Etat vaudois a présenté en réponse deux préavis, exposés des motifs et projets de décrets. Dans les deux cas, le Conseil d'Etat émet un préavis négatif quant à l'adoption des projets de décrets :

- pour l'initiative Jean-François Thuillard (14_INI_008) 47 : compte tenu de l'absence de délai donné au moratoire ;
- pour l'initiative Olivier Epars (16_INI_021) **45** : considérant qu'une durée de quatre ans permet une juste réflexion et laisse la souplesse voulue par le Conseil d'Etat.

Dans l'absolu, le Conseil d'Etat déclare être favorable au moratoire dans les limites arrêtées par les autorités fédérales. Il considère que le moratoire représente un outil adéquat, dans la mesure où il suspend les autorisations de mise en circulation de plantes et autre matériel végétal génétiquement modifiés, sans pour autant freiner les recherches et avancées techniques susceptibles de limiter, un jour, les risques et inconvénients qui suscitent des craintes légitimes.

La majorité de la commission suit le préavis du Conseil d'Etat et refuse les deux projets de décrets, selon le rapport de majorité.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité souhaite transmettre le décret 45 plus à Berne et propose de l'assouplir par l'amendement suivant :

Art 1

Un amendement est déposé visant à supprimer « respectivement qu'une interdiction totale soit prononcée ».

Vote amendement : l'amendement Evéquoz est accepté à l'unanimité.

L'art. 1 amendé du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

La minorité recommande d'accepter cet amendement tout comme l'a fait la commission à l'unanimité. La minorité recommande d'accepter le projet de décret afin qu'il soit transmis aux chambres fédérales.

Vote final sur le projet de décret (45)

Par 7 voix pour, 8 contre et 1 abstention, le décret tel qu'il ressort des travaux de la commission est refusé.

La minorité vous recommande d'accepter le décret tel qu'il ressort des travaux de la commission.

Entrée en matière sur le projet de décret (45)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet par 8 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions. La minorité recommande également l'entrée en matière sur ce projet.

4. CONCLUSION

La minorité estime qu'en assouplissant l'initiative Olivier Epars, décret 45, celle-ci peut être transmise aux chambres fédérales, quand bien même un moratoire est déjà en vigueur. Cela donnerait un signal de notre canton en faveur d'un moratoire au-delà de 2021.

Lausanne, le 19 mars 2019.

La rapportrice de minorité: (Signé) Séverine Evéquoz



PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative Jean-François Thuillard – Pour une Suisse sans
OGM!, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en
utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction
d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé (14_INI_008)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

Initiative Jean-François Thuillard demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé.

Développement

Le Conseil fédéral a mis en consultation la possibilité d'utiliser des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'agriculture, en préconisant un régime de coexistence de deux filières avec et sans OGM selon des régions définies.

Il serait dommageable de mettre sur le marché des produits que la grande majorité des consommateurs suisses ne désire pas consommer. De plus, créer deux filières aurait pour conséquence d'augmenter les coûts de production supportés par les producteurs.

L'agriculture suisse, qui produit environ 60% de notre consommation, doit rester sans OGM afin de garder la confiance des consommateurs ainsi qu'une bonne valeur ajoutée de ses produits. Pour les consommateurs, la qualité est synonyme de proximité, de production durable et de culture sans OMG. La confiance des consommateurs envers l'agriculture suisse ne doit pas être compromise.

En cas d'autorisation de culture de plantes génétiquement modifiées en Suisse, l'ensemble de l'agriculture suisse subirait un important dégât d'image.

En tant qu'important canton agricole, Vaud serait fortement touché par un système à deux filières. Je demande que le canton use de son droit d'initiative cantonale auprès des autorités fédérales afin de protéger nos produits agricoles de proximité pour que ceux-ci ne tombent pas dans " l'agro-industrio-mondialo " alimentaire.

Vu la situation, je demande la transmission directe de cette initiative au Conseil d'Etat en vue de son traitement dans les plus brefs délais.

(Signé) Jean-François Thuillard et 23 cosignataires

Le Grand Conseil a décidé d'une prise en considération immédiate de l'initiative et l'a renvoyée au Conseil d'Etat par 102 voix pour, 4 avis contraires et 11 abstentions, lors de sa séance du 26 août 2014.

2 EXPOSÉ DES MOTIFS

2.1 L'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale

L'initiative cantonale se fonde sur l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, qui prévoit que "Tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale". Tel qu'il en est le cas pour une motion ou une initiative de parlementaires fédéraux, une initiative cantonale impose aux autorités fédérales de légiférer lorsque les deux Chambres ont pris position en faveur de cet objet, conformément à la procédure définie aux articles 107 à 117 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement ; LParl). Aux termes de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, l'initiative parlementaire peut porter sur tout objet de la compétence de l'Assemblée fédérale. Le canton peut soit soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'ordre législatif, soit proposer l'élaboration d'un projet. Dans le cas présent, l'initiative propose l'élaboration d'un projet.

2.2 Evolution de la législation fédérale

Dans le Canton de Vaud, la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) prévoit que "Dans les limites de la législation fédérale, les organismes génétiquement modifiés sont exclus de la production des aliments et des végétaux" (art. 56, al. 2).

L'article 37a de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique ; LGG) prévoit un délai transitoire, arrêté au 31 décembre 2017, pour la mise en circulation d'organisme génétiquement modifiés (OGM). Ainsi, "Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés".

Dans la perspective de la fin d'un moratoire, le Conseil fédéral a mis en consultation au printemps de l'année 2013 un projet de loi permettant une coexistence entre cultures conventionnelles et cultures génétiquement modifiées. Les milieux invités à la procédure de consultation se sont pour la plupart déclarés opposés à la culture d'OGM en Suisse.

Le 18 décembre 2015, le Conseil fédéral, tenant compte des retours de consultation, a décidé de maintenir l'interdiction de cultiver des OGM; il a ainsi proposé une modification de la LGG prolongeant le moratoire actuel jusqu'en 2021. En parallèle, il a élaboré une législation dans l'hypothèse d'une meilleure acceptation des OGM par les consommateurs et d'un intérêt réel pour l'agriculture ; il a dès lors proposé de concentrer la culture des OGM en " zones avec OGM ". Lors de sa séance du 6 décembre 2016, le Conseil national a toutefois rejeté l'article 7 du projet de LGG prévoyant, certaines conditions, coexistence productions utilisant organismes génétiquement modifiés avec celles qui en seraient exemptes. Le Conseil des Etats en a fait de même lors de sa séance du 1er mars 2017. Le 16 juin 2017, l'Assemblée fédérale a ainsi prolongé de quatre ans le moratoire sur l'usage des OGM dans l'agriculture. De ce fait, un moratoire jusqu'au 31 décembre 2021 a d'ores et déjà été adopté dans la LGG (nouvel article 37a). Le texte de la référendaire, modification est soumis à un délai non utilisé en jusqu'au 5 octobre 2017.

En ce qui concerne l'étiquetage simplifié des denrées alimentaires sans OGM, le Conseil des Etats a

adopté, le 14 mars 2017 et après le Conseil National, une motion dans ce sens. Dans les pays voisins, la possibilité d'étiqueter les denrées alimentaires qui ont été produites sans génie génétique existe de sorte qu'il devrait en être de même en Suisse afin d'éviter des inégalités entre les produits suisses et étrangers. Si la motion est adoptée, le Département fédéral de l'intérieur proposera un projet d'assouplissement de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées dans un sens qui satisfasse tous les acteurs.

2.3 Contexte technique

La seule possibilité d'utilisation des organismes génétiquement modifiés reste celle de la recherche. A cette fin, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a récemment accédé aux demandes d'Agroscope portant sur deux essais en plein champ dans le but d'atteindre des potentiels de rendement plus élevés. Parallèlement à l'octroi de ces autorisations, l'OFEV a fixé les mesures qu'Agroscope devra prendre pour éviter que du matériel génétiquement modifié soit disséminé hors de la surface d'expérimentation.

Le Conseil d'Etat considère qu'il est important de rester informé des différentes techniques expérimentées dans la recherche afin d'éviter de fermer toute possibilité d'utilisation d'OGM, tout en restant conscient qu'en l'état les craintes exprimées sont légitimes. De plus, le présent débat pourrait, dans un proche avenir, devenir obsolète au regard des autres technologies actuellement testées, lesquelles excluent l'utilisation d'OGM à proprement parler. A ce propos, le rapport de la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB) sur les nouvelles méthodes de sélection des plantes, établi en mai 2015, précise que Le développement des nouvelles méthodes de sélection des plantes est extrêmement rapide et que La nouveauté réside dans le fait que le produit final, bien qu'issu de méthodes du génie génétique, ne contient souvent plus de séquence génétique étrangère détectable. Ainsi, le recours à des techniques du génie génétique pour simplifier un processus naturel de sélection, par exemple en l'accélérant, produit des variétés impossibles à différencier des variétés sélectionnées de manière conventionnelle. L'impossibilité de déceler des modifications génétiques non naturelles dans des organismes et leurs produits ni de détecter le recours au génie génétique lors d'une étape de sélection risque de poser des problèmes. En Suisse, toute plante produite par des méthodes du génie génétique (processus de production y compris) est donc considérée comme un OGM et soumise à la LGG, laquelle prévoit un examen approfondi nécessaire à la délivrance d'une autorisation pour la mise en circulation et l'étiquetage de ces plantes. A cet égard, la CFSB propose de s'inspirer des pistes de solutions proposées par des groupes d'experts européens pour la réglementation des nouvelles méthodes de sélection des plantes (nombre de paires de nucléotides, notion d'" organisme intermédiaire ", etc.).

Pour le surplus et par rapport à l'évaluation de la biosécurité, les résultats du Programme national de recherche PNR 59, intitulé Utilité et risques de la dissémination des plantes génétiquement modifiées, précisent qu'Il importe que le produit lui-même (donc la plante) et non pas la technologie utilisée pour sa création soit au premier plan de l'évaluation des risques, privilégiant ainsi une évaluation du produit fini, au détriment de la méthode de production utilisée.

3 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Au regard des éléments ci-dessus, le Conseil d'Etat déclare être favorable au moratoire dans les limites arrêtées par les autorités fédérales.

Le Conseil d'Etat considère, en effet, que le moratoire représente un outil adéquat, dans la mesure où il suspend les autorisations de mise en circulation de plantes et autre matériel végétal génétiquement modifiés, sans pour autant freiner les recherches et avancées techniques susceptibles de limiter, un jour, les risques et inconvénients qui suscitent des craintes légitimes.

Cependant, il relève que l'initiative Thuillard ne propose pas de terme au moratoire, ce qui rend peu

claire son intention réelle et conduit à différentes interprétations. En tous les cas et si la volonté de l'initiant est celle de prolonger le moratoire pour une durée de quatre ans, cette prolongation a d'ores et déjà été adoptée par l'Assemblée fédérale pour une période qui prendra fin en 2021.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le moratoire était envisagé pour une durée illimitée, seule une interdiction complète répondrait à l'initiative et entrerait en ligne de compte ; le décret proposé devrait être modifié dans le sens de cette interdiction.

Pour sa part, le Conseil d'Etat précise que si les incertitudes actuelles n'étaient pas levées d'ici 2021, il se prononcerait en faveur d'une nouvelle prolongation du moratoire.

Notons qu'il reste également loisible au Grand Conseil d'amender l'article premier du décret en précisant la date de fin de moratoire souhaitée.

4 CONSÉQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Certaines communes qui se sont déclarées spontanément "sans OGM" se verront nanties d'une protection juridique renouvelée avec un moratoire prolongé.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur :

1. de présenter au Grand Conseil un préavis portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que

le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé;

2. d'émettre un préavis négatif quant à l'adoption de ce projet de décret compte tenu de l'absence de délai donné au moratoire.

PROJET DE DÉCRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé

du 20 décembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale vu l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative du Canton au niveau fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé.

Art. 2

¹ Le Canton dépose l'initiative auprès de l'Assemble fédérale dans un délai de trente jours dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2 lettre f) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2017.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite V. Grandjean

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.



JANVIER 2019

RC-45 RC-47 (maj.)

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION chargée d'examiner les objets suivants :

(45) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Olivier Epars et consorts - Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée (16_INI_021) et

Exposé des motifs et Projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée

(47) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Jean-François Thuillard - Pour une Suisse sans OGM!, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé (14 INI 008) et

Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôts d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 23 mars 2018 à la Salle du Bulletin, Rue Cité-devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Valérie Induni, Monique Ryf, Séverine Evéquoz (qui remplace Annelaure Botteron), Martine Meldem, Circé Fuchs, et de MM. Jean-Daniel Carrard, Jean-Rémi Chevalley, Grégory Devaud, Jean-François Cachin (qui replace Carole Dubois), Jean-Luc Bezençon (qui remplace Carole Schelker), Philippe Jobin, Pierre Guignard (qui remplace Yvan Pahud), Jean-François Thuillard, Olivier Epars, Yvan Luccarini, et de M. Claude Schwab, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur. M. Stéphane Montangero était excusé.

Ont également participé à cette séance :

- M. Philippe Leuba (chef du DEIS), M. Frédéric Brand (chef du SAVI).
- M. Cédric Aeschlimann (SGC) a assuré le secrétariat de la commission.

2. POSITION DES INITIANTS (45-47)

J.-F. Thuillard présente l'historique de son objet. Le 14 mai 2013, il avait déjà déposé une interpellation : OGM un choix ? Cette interpellation demandait au Conseil d'Etat de le renseigner pour savoir si le consommateur vaudois était prêt à consommer des produits issus de plantes génétiquement modifiées et s'il était envisageable de devenir une région sans OGM, ainsi que sur la position du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat (CE) a répondu à 95% des interrogations dans la semaine qui a suivi le dépôt de cette dernière. C'est donc en toute logique que ce dernier a procédé au retrait de celle-ci.

En juillet 2014, alors que le Conseil Fédéral discutait et s'informait sur la situation européenne, la double filière et le possible retrait du moratoire européen, J.-F. Thuillard a pris la décision de déposer une initiative dès l'instant ou la fin du moratoire était en discussion et aucune prolongation ne semblait possible. Cependant, les éléments ont depuis ont évolué, le CF ayant finalement décidé de prolonger le moratoire jusqu'en 2021. L'idée de créer des zones aurait aussi été abandonnée. Néanmoins, le député estime que le développement et la recherche doivent continuer en raison de leur importance pour l'agriculture. L'évolution et la pression à l'utilisation des pesticides nécessitent de se tenir prêt avec une solution de rechange en cas d'abandon des pesticides. Ne faire que du bio rendrait difficile de respecter l'obligation constitutionnelle d'approvisionner le pays en produits agricoles.

A ce stade et au vu des travaux actuels des chambres fédérales, il estime plus judicieux d'agir par palier de 4 à 5 ans afin de suivre l'évolution de la recherche.

O. Epars se félicite que le Bureau du Grand Conseil (BCG) ait choisi de nommer une commission de 17 membres qui doit se réunir pendant près de 3 heures, ce qui démontre l'importance du sujet. Il constate néanmoins que le BCG semble attacher plus d'importance à cette problématique que le CE, qui a répondu tardivement à l'initiative de son préopinant. Il s'agit, selon lui, de savoir si notre canton accepte ou non la culture d'OGM sur son sol. Il aimerait obtenir de la part du CE des informations récentes concernant la situation suisse et européenne. Il fait remarquer que la réponse à l'initiative Thuillard contient plus d'informations au sujet des nouvelles recherches et techniques de mise en œuvre que la réponse à sa propre initiative.

Actuellement la loi sur l'agriculture de 2010 exclut les OGM en raison de la législation fédérale. Le vote du peuple (du 27 novembre 2005) sur un moratoire de 5 ans, en ce qui concerne les cultures des OGM, montre que la volonté populaire- de son point de vue- est assez claire (55.7% pour et 44.3 % contre).

Il a déposé son initiative à l'approche de la fin du moratoire car il souhaitait que le canton de Vaud, un canton majoritairement agricole, offre un signe clair à Berne en faveur d'un moratoire plus important que celui de 4 ans. Il demandait d'obtenir un moratoire de 10 ans, voire une interdiction illimitée, sans vouloir se placer en opposition vis-à-vis de la recherche.

Le traitement d'une initiative fédérale prenant du temps, il sera possible de monter à Berne en 2019, soit deux ans avant la fin du moratoire. Il estime que ce n'est pas une hérésie de demander un moratoire plus long de 10 ans, le sujet lui parait encore d'actualité.

3. PRÉSENTATION DES PREAVIS ET EMPD - POSITION DU CONSEIL D'ETAT (45-47)

Dès l'instant où les débats aux Chambres fédérales sont extrêmement récents- le second débat ayant eu lieu en 2017- le délai référendaire échouait au 5 octobre 2017. En clair, le CE estime qu'il serait incongru de renvoyer l'initiative Thuillard au niveau fédéral alors qu'il a déjà obtenu satisfaction. Cela nuirait à la crédibilité du canton auprès du parlement fédéral.

Un renvoi de l'initiative Epars aux chambres fédérales serait certainement classé, tout comme l'initiative du canton de Thurgovie. Le canton serait certainement plus fort s'il se contentait de prendre acte de la décision des Chambres fédérales tout en marquant le fait que celle-ci rejoint la position des initiants.

Dès lors, Monsieur le Conseiller d'État estime que l'initiative Thuillard a obtenu satisfaction, puisque les chambres ont décidé de prolonger le moratoire. Son but a donc été concrétisé. Il réitère à la commission que le CE, dans son ensemble, partage l'analyse et les craintes du député Thuillard. Le CE ne souhaite pas voir des OGM cultivés en Suisse à grande échelle, tant que les risques et les dangers liés aux OGM ne sont pas levés. La recherche reste indispensable, si l'on souhaite réduire les

pesticides ou les traitements à terme. Le CE prend aussi l'engagement écrit de s'opposer à la levée du moratoire, si ces doutes ne sont pas levés d'ici 2021 et démontre donc la volonté politique souhaitée par le député Epars.

Le chef du SAVI souhaite préciser aux membres de la commission qu'il existe deux champs de débat concernant les OGM. Le premier champ est technique, avec de nouvelles technologies en constante évolution. La plus connue étant la méthode Cas9 (CRISPR associated protein 9) qui ne permet pas la détection d'une éventuelle modification génétique dans le produit de consommation. Cette technique reproduit les actions d'un virus ou d'une bactérie et s'inspire donc de ce que fait la nature. L'absence de traçabilité change radicalement la problématique. Ces technologies permettent certes des gains de rapidité, mais il y a de grosses zones d'ombre en raison des off target effects qui sont des effets non désirés. Ces effets hors de la cible peuvent encore se produire car nos connaissances doivent toujours progresser en matière d'épigénétique.

Le second champ est l'étiquetage simplifié des OGM. La législation actuelle a rendu un tel étiquetage obligatoire mais uniquement dans certains cas. Ainsi, si de la présure issue de bactérie génétiquement modifiée est utilisée pour produire un fromage, cet étiquetage n'est pas obligatoire puisqu'il s'agit d'un auxiliaire technologique. Une autre problématique est l'emploi d'un étiquetage positif mettant en avant le fait qu'une denrée alimentaire n'est pas issue d'un processus OGM. Le terme OGM va d'ailleurs devoir être remplacé puisque le terme OGM est désormais dépassé et ne correspond plus à la réalité.

4. DISCUSSION GENERALE (45-47)

Les commissaires majoritaires ont trouvé l'initiative Thuillard excellente lors de son dépôt. Elle se focalise sur l'intérêt du consommateur et fait remarquer que les citoyens suisses et vaudois ont clairement refusé par leur vote de manger des OGM provenant de l'agriculture helvétique. Quand bien même on trouve de tels produits qui ne proviennent pas de notre agriculture dans de très nombreux aliments transformés. Ce qui donne une image écornée de notre agriculture.

La majorité est en faveur de l'innovation et de la recherche. La science évolue désormais rapidement et se priver d'une évolution parait difficile. Cette dernière estime nécessaire de donner les moyens d'étudier de tels organismes, grâce à l'Agroscope notamment, et obtenir des analyses fiables avec des techniques respectueuses. Il devient de plus en plus difficile de s'éloigner des progrès techniques qu'il s'agisse du Cas9 et du ciseau génétique. Les nouvelles techniques de sélection végétale permettent d'agir avec rapidité, alors que la sélection naturelle, telle que pratiquée par les agriculteurs, se fait lentement.

Les OGM sont aussi utilisés dans la médecine ou dans le cas des plantes ornementales, on peut prendre l'exemple du cancer où le biopôle de l'université de Lausanne est à l'avant-garde avec la sélection de cellules combatives capables de lutter efficacement contre une tumeur à l'aide de bioréacteurs.

De plus, pour la majorité, il semble difficile de faire une politique sur les OGM au niveau cantonal uniquement. La Suisse est un petit pays, un potager dans l'économie mondiale. Seule la politique fédérale peut régler définitivement ce problème.

Il ressort clairement pour la majorité qu'un moratoire de 4 ans est un excellent équilibre, alors qu'une coupure de dix ans en matière de recherche serait une éternité. S'ajoute à ceci que les chambres fédérales vont prochainement se prononcer sur cette problématique.

Pour la minorité, demander un moratoire de 10 ans ne signifie pas l'arrêt de la recherche. Un moratoire plus long leur semble utile, car un moratoire de 4 ans signifierait utiliser beaucoup d'énergie dans une guerre de tranchée pour un résultat peu intéressant. Elle estime qu'un moratoire de 10 ans permet de mettre plus de garde-fous et soutenir un principe de précaution.

Selon la minorité, il faut se déterminer sur la vision agricole du futur et ne pas se laisser prendre par le bout du nez par des entreprises ou par une technologie en marche rapide. On doit procéder à un arrêt plus important et réfléchir à l'avenir de notre population.

S'ajoute à ceci le sentiment que lorsque l'on touche au génome, on touche à la nature à la manière d'apprentis-sorciers, qu'importe la technique utilisée. Les temps proposés, 2021 ou 10 ans, offrent peu de recul pour mesurer l'impact de ces modifications. Même si l'objectif est d'améliorer la situation, on touche à quelque chose qui est également bien fait : la nature.

La minorité, relève que l'ensemble de la commission semble opposée aux OGM et elle ne voit donc pas de problème pour accepter la proposition Epars qui invite le canton de Vaud à être le premier canton à intervenir au sujet des OGM pour cette législature fédérale.

Une députée annonce le dépôt d'un amendement qui vise à enlever la dernière phrase de la proposition du décret Epars afin de supprimer « respectivement qu'une interdiction totale soit prononcée », afin de permettre simplement de rallonger le moratoire. Cela dans le sens de la volonté des deux initiants qui demandent de prolonger le moratoire de 10 ans.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS (45)

La discussion n'est pas demandée.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES (45)

Le Président de la commission rappelle l'amendement visant à supprimer <u>« respectivement</u> interdiction totale soit prononcée » afin de se contenter d'un moratoire de 10 ans.

Une députée souhaite savoir si les nouvelles technologies de mutagenèse seront considérées comme des OGM ou non. Un moratoire de dix ans sur les OGM poserait un problème de définition sur ce point.

Monsieur le conseiller d'État explique qu'il n'existe pas de définition juridique expliquant ce que seraient les OGM vintage ou extra vintage. Une coupure de dix ans en matière de recherche serait une éternité.

Cette réponse crée une confusion dans le débat. Pour certains, il semble que le moratoire de 10 ans ne touche pas la recherche. Pour d'autres, un doute subsiste sur ce point précis.

Monsieur le Conseiller d'État explique que la recherche restera autorisée jusqu'en 2021, tout comme dans l'initiative Epars. Ce qui n'est pas autorité ni par le moratoire 2021, ni par l'initiative Epars, ce n'est pas la phase de recherche mais la mise à disposition de ces produits de recherches au monde agricole. Figer ce passage de laboratoire au champ pendant 10 ans est déraisonnable. Un nouveau bilan doit être possible dans 4 ans.

Pour la majorité, personne n'ignore que les agriculteurs sont aussi opposés aux OGM. Néanmoins, ils sont obligés de rester ouverts aux nouvelles technologies. Si une nouvelle technologie devait apparaître dans 2 ou 3 ans, il serait suicidaire de ne pas s'y adapter. Un délai de 10 ans est trop long.

La minorité estime que les résultats du canton de Vaud en matière d'agriculture intégrée ont été prometteurs et ont permis une production de qualité, moins dangereuse qu'une recherche effectuée par de grosses industries dont l'impact et les produits sont indétectables. Les deux recherches sont essentielles mais une d'entre elles avance de manière cachée sans que l'on puisse connaître ses effets réels sur la biodiversité et la nature. Elle estime qu'un moratoire de dix ans permettra de faire le point.

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE (45)

Art 1

Une députée dépose un amendement visant à supprimer « respectivement qu'une interdiction totale soit prononcée ».

Vote amendement : L'amendement est accepté à l'unanimité.

L'art. 1 amendé du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET (45)

Le projet de décret est refusé par 7 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET (45)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret par 8 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions.

9. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS (47)

La discussion n'est pas demandée.

10. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES (47)

J.-F. Thuillard se voit mal aller défendre son initiative avec argumentation vieille de 4 ans, ce qui mettrait le canton dans une position délicate. Berne a répondu dans l'esprit de ce qu'il avait déposé.

Un commissaire cite le texte de la conclusion du CE et rappelle que la notion d'interdiction totale est supprimée de cette conclusion. Il souhaite savoir quels sont les membres de la commission qui choisissent de ne pas voir l'initiative Thuillard transmise aux chambres fédérales et donc de suivre l'avis du CE.

Il lui est rappelé par Monsieur le conseiller d'État que l'initiant étant satisfait, il n'y pas plus de sens de transmettre cette initiative aux Chambres fédérales. Juridiquement, il n'y a pas de possibilité autre que d'accepter le préavis du CE en précisant que les objectifs ont été atteints.

10.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE (47)

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 2 voix pour, 0 voix contre et 14 abstentions.

L'art. 2 du projet de décret est refusé par 0 voix pour, 2 voix contre et 14 abstentions.

11. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET (47)

Le projet de décret est refusé par 0 voix pour, 9 voix contre et 7 abstentions.

12. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET (47)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Bex, le 21 janvier 2019

La rapportrice de majorité : (Signé) Circé Fuchs



MARS 2019

RC-45 RC-47 (min.)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

(45) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Olivier Epars et consorts - Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée (16 INI 021) et

Exposé des motifs et Projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée

(47) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Jean-François Thuillard - Pour une Suisse sans OGM !, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé (14_INI_008) et

Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôts d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé

1. PREAMBULE

La minorité est composée de Mmes Monique Ryf, Valérie Induni, Martine Meldem et de MM. Olivier Epars, Yvan Luccarini, Claude Schwab. Le rapport est assuré par Mme Séverine Evéquoz.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Le moratoire sur l'utilisation d'OGM dans l'environnement à des fins commerciales court depuis le 28 novembre 2005. Il a été prolongé deux fois en 2010 et en 2012. Le 1^{er} mars 2017, il a été prolongé une troisième fois et pour une durée de 4 ans, jusqu'en 2021, par les chambres fédérales. Les essais expérimentaux avec des OGM dans des zones particulièrement sécurisées demeurent possibles.

Les initiatives Jean-François Thuillard et Olivier Epars ont été déposée respectivement en 2014 et 2016, en amont de la prolongation du moratoire. Elles s'inscrivaient par conséquent dans une période d'incertitude quant à la prolongation du moratoire sur le plan fédéral.

Elles demandaient toutes deux au Conseil d'Etat de faire usage du droit d'initiative cantonal auprès des chambres fédérales afin que :

- pour l'initiative Jean-François Thuillard (14 INI 008) 47 : le moratoire ne soit pas levé ;
- pour l'initiative Olivier Epars (16_INI_021) 45 : le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée.

En décembre 2017, le Conseil d'Etat vaudois a présenté en réponse deux préavis, exposés des motifs et projets de décrets. Dans les deux cas, le Conseil d'Etat émet un préavis négatif quant à l'adoption des projets de décrets :

- pour l'initiative Jean-François Thuillard (14_INI_008) 47 : compte tenu de l'absence de délai donné au moratoire ;
- pour l'initiative Olivier Epars (16_INI_021) **45** : considérant qu'une durée de quatre ans permet une juste réflexion et laisse la souplesse voulue par le Conseil d'Etat.

Dans l'absolu, le Conseil d'Etat déclare être favorable au moratoire dans les limites arrêtées par les autorités fédérales. Il considère que le moratoire représente un outil adéquat, dans la mesure où il suspend les autorisations de mise en circulation de plantes et autre matériel végétal génétiquement modifiés, sans pour autant freiner les recherches et avancées techniques susceptibles de limiter, un jour, les risques et inconvénients qui suscitent des craintes légitimes.

La majorité de la commission suit le préavis du Conseil d'Etat et refuse les deux projets de décrets, selon le rapport de majorité.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité souhaite transmettre le décret 45 plus à Berne et propose de l'assouplir par l'amendement suivant :

Art 1

Un amendement est déposé visant à supprimer « respectivement qu'une interdiction totale soit prononcée ».

Vote amendement : l'amendement Evéquoz est accepté à l'unanimité.

L'art. 1 amendé du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

La minorité recommande d'accepter cet amendement tout comme l'a fait la commission à l'unanimité. La minorité recommande d'accepter le projet de décret afin qu'il soit transmis aux chambres fédérales.

Vote final sur le projet de décret (45)

Par 7 voix pour, 8 contre et 1 abstention, le décret tel qu'il ressort des travaux de la commission est refusé.

La minorité vous recommande d'accepter le décret tel qu'il ressort des travaux de la commission.

Entrée en matière sur le projet de décret (45)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet par 8 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions. La minorité recommande également l'entrée en matière sur ce projet.

4. CONCLUSION

La minorité estime qu'en assouplissant l'initiative Olivier Epars, décret 45, celle-ci peut être transmise aux chambres fédérales, quand bien même un moratoire est déjà en vigueur. Cela donnerait un signal de notre canton en faveur d'un moratoire au-delà de 2021.

Lausanne, le 19 mars 2019.

La rapportrice de minorité: (Signé) Séverine Evéquoz

Postulat François Pointet et consorts au nom du groupe vert'libéral – Distribution d'invendus alimentaires, ne sommes-nous pas loin de l'optimum ?

Texte déposé

Le gaspillage alimentaire reste un fléau aussi en Suisse.

Dans son postulat « Composter au lieu de javelliser ? », notre collègue Nathalie Jaccard s'offusque, à juste titre, des méthodes utilisées pour rendre les déchets alimentaires impropres à toute valorisation raisonnable. A l'heure où l'utilisation rationnelle des ressources est une préoccupation qui doit soustendre toutes nos décisions, le gaspillage alimentaire doit être pris au sérieux et les avantages sociaux et environnementaux que peuvent apporter des solutions pragmatiques doivent aussi être considérés.

Des associations collaborent étroitement avec les distributeurs pour récupérer et redistribuer les invendus alimentaires en restant dans les limites imposées par le service vétérinaire cantonal. Ces limites sont alignées sur le *Guide des bonnes pratiques du don d'aliments à l'usage de la grande distribution et de l'industrie*, publié par la Fédération des Industries Alimentaires Suisses (FIAL) et l'Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre (SWISSCOFEL). En particulier, cela limite la distribution de plats préparés ou de pâtisseries non emballées. Il n'est par exemple pas possible de collecter un gâteau d'un pâtissier artisanal en fin d'après-midi pour le distribuer le soir même.

Dans le canton de Genève, l'association Partage récolte les plats surgelés et les plats préparés non consommés en collaboration avec les cuisines des HUG (Hôpitaux Universitaires de Genève) et le restaurant Eldora de l'ONU.

Il est donc légitime de se poser la question d'une récolte de telles catégories d'aliments dans le canton de Vaud. Il est clair qu'une telle récolte devrait être soumise à un respect strict de qualité dans les processus de travail, aussi bien du côté de l'association bénéficiaire que des restaurateurs, afin d'assurer l'hygiène des produits redistribués et la sécurité du consommateur final. Mais il faut aussi savoir garder un peu de bon sens qui semble de plus en plus se perdre dans ce secteur.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat :

- d'étudier l'opportunité d'autoriser la redistribution de plats préparés non consommés par des organisations dont les processus de travail sont vérifiables et de qualité;
- d'étudier l'opportunité de mettre dans le cycle de redistribution des produits dits « non redistribuables », selon le guide des bonnes pratiques, par des organisations dont les processus de travail sont vérifiables et de qualité;
- d'étudier l'opportunité de donner des autorisations permanentes de dépassement de la date de durée de conservation minimale au-delà des six jours par type de produits, à des organisations dont les processus de travail sont vérifiables et de qualité;
- d'harmoniser les pratiques avec les cantons voisins.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) François Pointet et 31 cosignataires

Développement

M. François Pointet (V'L): — Dans le processus de redistribution d'aliments invendus, activité ayant un impact écologique et social certain, l'Etat participe en cadrant et en contrôlant l'activité pour assurer l'hygiène nécessaire à protéger la population. C'est là un rôle important. Pour remplir sa tâche, le canton se base sur le Guide des bonne pratiques du don d'aliments à l'usage de la grande distribution et de l'industrie publié par la Fédération des industries alimentaires suisses (FIAL) et l'Association suisse du commerce fruits, légumes et pommes de terre (SWISSCOFEL), qu'il applique

à la lettre. Ces règles limitent la distribution de plats préparés et de pâtisseries non-emballées et elles impliquent le respect strict de la date de durée de conservation minimale + 6 jours.

Nous avons récemment entendu le Conseil d'Etat répondre à une question orale en indiquant que les services de restauration attachés de près ou de loin à l'Etat revalorisaient les plats non-consommés par la production de biogaz ou de compost : c'est bien, mais ne pouvons-nous pas faire mieux ? En observant nos voisins genevois, nous constatons que l'association Partage récolte les plats surgelés et les plats préparés non-consommés, en collaboration avec les cuisines des Hôpitaux universitaires de Genève et le Restaurant Eldora de l'Organisation des nations unies (ONU). Il est donc raisonnable de se demander pourquoi nous ne pourrions pas le faire aussi. Le présent postulat demande d'étudier l'opportunité d'assouplir les usages actuels, dans le canton, et indique quelques pistes pour des associations dont les processus de travail sont vérifiables et de qualité.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.



JUILLET 2019

RC-POS (19_POS_110)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat François Pointet et consorts au nom du groupe vert'libéral - Distribution d'invendus alimentaires, ne sommes-nous pas loin de l'optimum ?

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le vendredi 17 mai 2019, de 07h30 à 08h50 à la Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Sonya Butera, Carole Dubois, Nathalie Jaccard ainsi que de Messieurs les Députés François Pointet, Maurice Treboux et du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.

Ont également assisté à la séance : Messieurs Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) et Christian Richard, chimiste cantonal.

Les notes de séances ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant évoque les invendus alimentaires, problématique qui a été prise en charge par des associations avec deux objectifs principaux : la réduction du gaspillage alimentaire et la redistribution des invendus alimentaires aux personnes dans le besoin.

Le guide des bonnes pratiques du don d'aliments à l'usage de la grande distribution et de l'industrie (le guide) existe. Il se base essentiellement sur les ordonnances relatives à l'hygiène et aux aliments et règle les choses acceptables dans les limites du respect de l'hygiène et de la sécurité des consommateurs. Le canton de Vaud suit de manière stricte ce guide, des cantons limitrophes, le canton de Genève par exemple, ont parfois des pratiques différentes voire plus larges, du fait des différences de situations et d'organisations, par exemple, six jours de dépassement sont jugés acceptables à Genève.

Le postulat demande donc d'étudier la possibilité d'élargir les règles dans le canton de Vaud pour autant que les associations aient de bons processus et effectuent un travail de qualité.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le gouvernement partage la préoccupation du postulant, soit le fait de moins gaspiller de nourriture préparée. Il faut être conscient que s'il est favorisé toute mesure visant à éviter le gaspillage, les risques sanitaires ne doivent pas être négligés. Il y a lieu de tenir compte du gaspillage de la nourriture d'un côté et de la santé publique de l'autre. Sur les questions du postulat, certaines propositions sont juridiquement impossibles. Il faut être conscient que c'est le droit fédéral qui régit ce qui est consommable ou non : chaque canton ne peut pas avoir sa propre politique en la matière.

L'auto-contrôle prévoit que c'est le vendeur qui est responsable de la qualité des produits vendus ou distribués. Ce n'est pas au chimiste cantonal de savoir pour chaque produit s'il peut être vendu, car cela serait contraire au droit fédéral et au système de contrôle de la nourriture.

Le chimiste cantonal rappelle que le guide a été élaboré avec ses confrères chimistes cantonaux et avec l'appui de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).Il y a lieu de se baser, pour toute discussion sur le sujet, sur quelques principes importants : la sécurité des denrées alimentaires, la responsabilité, le datage, la tromperie.

Par rapport aux demandes du postulat :

• la demande d'autoriser la redistribution de produits préparés, selon des critères à définir est réalisable. La raison est que des entités ont l'habitude d'effectuer de l'auto-contrôle avec des processus en place très rigides ;

- le droit fédéral n'autorise pas à redistribuer des produits non redistribuables. En effet, c'est le producteur qui s'assure de la denrée alimentaire, mais la prolongation de la date de durabilité est possible;
- l'autorisation de dépassement permanent de certaines dates de conservation minimale n'est pas possible ;
- l'harmonisation des pratiques se fait déjà, mais peut être améliorée.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un problème éthique est soulevé par un membre de la commission : il ne faut pas que ce qui n'est plus consommable pour les gens aisés soit donné aux plus démunis. Le dépassement de date est valable pour tous sans exception. Elle évoque alors l'idée de constitution d'une centrale de distribution pour tous les invendus propres à la consommation.

Il est aussi rappelé que deux volets sont à peine abordés :

- la surproduction alimentaire : il y a la possibilité d'agir en amont en ayant moins de restes ;
- les nouvelles applications mises en place par des restaurants et commerces : il est possible d'aller chercher en fin de journée les invendus pour une somme réduite du tiers, voire du quart.

Il y a un équilibre à trouver entre la sécurité alimentaire et sanitaire, et les mesures contre le gaspillage. Dans la restauration collective dont il a la responsabilité, l'État peut intervenir.

Un autre membre de la commission demande si la date de durabilité ne peut pas être dépassée à partir du moment où l'entreprise apporte la preuve que le produit peut être consommé au-delà et demande si le produit ne peut pas être tout de même redistribué. La réponse est donnée directement en précisant que le fournisseur devra en informer le consommateur en apposant notamment un document directement sur l'emballage du produit. Un document non officiel existant prévoit les informations à fournir aux consommateurs.

Sur la question d'initiatives privées dans la redistribution d'invendus par le biais d'applications de restaurants ou de commerces en demandant où se situent leurs responsabilités. La réponse à cette demande est directement faite : la responsabilité est à tous les niveaux dès l'implantation sur le Pays de Vaud. Il est aussi rappelé que les "boilles à cochon" n'existent plus, que les consommateurs ont changé leurs visions et que rechercher la responsabilité est devenu monnaie courante.

Au vu des discussions, de certaines impossibilités, le président donne lecture d'une proposition par rapport aux demandes initiales du postulat qui verrait alors la commission voter sur une prise en considération partielle de cet objet :

- la demande numéro 1 reste inchangée comme suit : « d'étudier l'opportunité d'autoriser la redistribution de plats préparés non consommés par des organisations dont les processus de travail sont vérifiables et de qualité » ;
- 2) les demandes numéro 2, 3 et 4 seraient fusionnées et se présenteraient ainsi avec divers amendements qui y seraient apportés : « <u>de faire connaître aux associations,</u> dont les processus de travail sont vérifiables et de qualité, <u>et aux cantons le guide des bonnes pratiques</u> ».

Le président demande au postulant s'il est d'accord avec cette proposition de nouvelle rédaction de son objet. Le postulant étant d'accord, la commission ayant voté à l'unanimité la modification du postulat, il est procédé au vote final.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'État.

Chailly-sur-Montreux, le 30 juin 2019.

Le président-rapporteur : (signé) François Cardinaux



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nathalie Jaccard et consort – Plus c'est court, plus c'est sain...

Rappel de l'interpellation

Lors de l'adoption de l'exposé des motifs et projet de loi sur l'agriculture vaudoise en juillet 2009, le Conseil d'Etat s'était engagé à favoriser les produits agricoles de provenance régionale dans la restauration collective en proposant au Grand Conseil l'adoption de l'article 23 LVLAgr "Exemplarité de l'Etat : « Le Conseil d'Etat favorise la consommation de produits agricoles locaux dans les manifestations, organisées par ses services ou ayant bénéficié de subventions, ainsi que dans les établissements gérés par l'administration cantonale ».

Il en a découlé, dès novembre 2014, l'adoption d'une stratégie de promotion des produits locaux et de saison dans la restauration collective qui a pour objectif l'incitation et la sensibilisation à l'alimentation durable ainsi que la promotion des produits locaux et de saison dans la restauration collective y compris lors de manifestations soutenues par l'Etat, dans les établissements sous la responsabilité directe de l'administration cantonale et dans les entités parapubliques (EMS, établissements sociaux-éducatifs, hôpitaux et accueil de jour des enfants, etc.)

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'Etat du postulat Ferrari (11_POS_236) : Une restauration à base d'aliments locaux et de saison... un tout premier pas alimentaire vers la société à 2'000 W

Des mesures d'accompagnement étaient prévues dès 2015 pour la rendre opérationnelle et renforcer les bonnes pratiques.

Favoriser et promouvoir les cycles courts, une alimentation saine, de saison et locale privilégie aussi de nombreuses valeurs (qualité de vie, équité, solidarité) et présente également de nombreux avantages :

- 1. Economiquement, la production locale avec la consommation de proximité offre des solutions équitables et durables à nos agriculteurs ;
- 2. Socialement, la justice sociale doit aussi comprendre l'accès pour tous à une nourriture saine et responsable :
- 3. Ecologiquement, le mode de production influence la qualité des sols et de l'eau, sans oublier le bon traitement des animaux. Les achats des consommateurs jouent également sur les émissions de CO2 notamment en raison des techniques de production et des transports.

La stratégie voulue par le Conseil d'Etat répond pour une part aux enjeux du développement durable et est un bon premier pas. Cependant, il faut maintenant la développer et la mettre en œuvre pleinement.

Dès lors, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Qu'en est-il de cette stratégie ? Quelles sont les mesures déjà été mises en place ou en passe de l'être et dans quels délais ?
- Qu'est-ce que le canton a entrepris pour distribuer des produits sains et locaux dans son administration, dans le parapublic ainsi que dans les évènements qu'il organise, subventionne et autorise ?
- Est-ce que cette stratégie a également pour objectif de bannir les produits à base d'huile de palme dans les services de l'Etat et ceux qu'il subventionne ?

D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat pour ces futures réponses.

Références:

www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/developpement_durable/projet_alimentation/strategie_ CE_alimentation_VD_2014.pdf

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Le 26 novembre 2014, le Conseil d'État a adopté le rapport au postulat « Une restauration à base de produits locaux et de saison ... un tout premier pas alimentaire vers la société à 2000 W » (11_POS_236). Ce rapport, accompagné d'une stratégie pour promouvoir les produits locaux et de saison dans la restauration collective, concerne tant l'administration cantonale que les collectivités publiques et les entités parapubliques. Cette stratégie cible les acteurs clés que sont les décideurs, les acheteurs, les cuisiniers, les clients, les producteurs et les distributeurs.

La stratégie concerne les établissements de restaurations collectives dépendant du Canton (gymnases, écoles professionnelles et cafétérias), des communes, qui gèrent des cantines scolaires, et les organismes subventionnés (structures d'accueil de jour des enfants, établissements médico-sociaux, institutions socio-éducatives et hôpitaux privés d'intérêt public).

Il s'agit de donner l'opportunité à chacun d'agir à son échelle, grâce à la mise à disposition d'outils concrets, d'instruments d'évaluation et d'autres moyens permettant d'accompagner un changement des mentalités et des pratiques. Sachant que 18 millions de repas sont servis annuellement sur le territoire cantonal dans la restauration collective publique et parapublique, le canton de Vaud souhaite promouvoir une restauration collective durable.

Par conséquent, une stratégie se déclinant selon les 4 axes suivants a été adoptée :

- Axe 1 Formation des cuisiniers et acheteurs de denrées alimentaires
- Axe 2 Opérations volontaires de coaching en cuisine analyse des achats avec Beelong
- Axe 3 Soutien financier et administratif pour les projets collectifs de gestion de l'offre
- Axe 4 Mise en concurrence de prestataires de restauration collective via un appel d'offres modèle intégrant des critères de durabilité
- Axe 5 Information et sensibilisation des commanditaires et des clients

Les actions des axes 1 et 2 ont été menées par l'Unité de développement durable (UDD) de l'Etat de Vaud jusqu'en 2018 et reprises depuis par la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV). L'axe 3 est sous l'égide de la DGAV ainsi que l'axe 4, conduit en collaboration avec la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP), et l'axe 5.

Réponse aux questions

1. Qu'en est-il de cette stratégie ? Quelles sont les mesures déjà été mises en place ou en passe de l'être et dans quels délais ?

Axe 1: Formation des cuisiniers et acheteurs de denrées alimentaires

Un cours de formation a été mis sur pied avec pour objectifs de comprendre les enjeux d'une plus grande consommation de produits locaux ; d'identifier les impacts économiques et environnementaux des denrées alimentaires acquises ; de connaître les principes et les outils qui permettent d'améliorer les pratiques ; de dessiner les pistes d'amélioration dans le cadre de ses missions.

Ce cours s'adresse aux cuisiniers ou acheteurs de denrées alimentaires, engagés dans des cuisines en gestion directe au sein d'entités publiques ou parapubliques, aux personnes ou responsables politiques intéressés.

Entre 2015 et 2018, ce sont plus de 160 cadres, cuisiniers et chefs qui ont été formés dans ce cours. Deux sessions annuelles du cours sont toujours au programme.

Axe 2 : Diagnostic des achats des cuisines avec l'outil Beelong

« Beelong » a été développé par l'École hôtelière de Lausanne en collaboration avec l'EPFL, l'UNIL, la fédération des hôpitaux vaudois (FHV) et l'UDD de l'État de Vaud. Il a pour but de permettre aux acheteurs et aux chefs de cuisine des cafétérias et lieux de restauration collective d'identifier les sources d'impacts environnementaux de leurs achats de produits alimentaires. Le diagnostic Beelong vise à réduire l'impact de la nourriture sur l'environnement et à contribuer à l'amélioration de la qualité de la filière alimentaire.

L'analyse Beelong a permis de démontrer l'existence de bonnes pratiques au sein des établissements passés au crible ainsi que les marges de progression possibles par types de produits. Globalement, les crèches obtiennent les meilleurs résultats en termes d'impact environnemental, suivies par les EMS et les hôpitaux. 63% des aliments apprêtés dans les crèches proviennent de Suisse, 59% pour les EMS et les hôpitaux. En ce qui concerne la saisonnalité des fruits et légumes, le score est encore plus marquant : 96% pour les EMS, 94% pour les crèches, 93% pour les hôpitaux. Enfin, ce sont les crèches qui utilisent le plus de produits labellisés (57%) devant les hôpitaux (45%), et les EMS (41%).

Axe 3 : Développement de plateformes producteurs/acheteurs

Une augmentation de la consommation de produits locaux et de saison peut potentiellement permettre aux producteurs d'accroître l'écoulement direct de leurs produits auprès des acheteurs. Dans cette perspective, des rencontres ont été organisées par la DGAV à l'attention des producteurs. Ces rencontres organisées autour d'un concept de plateforme d'échange ont permis aux producteurs de prendre connaissance de l'intérêt des cuisiniers pour les produits locaux et dessiner les pistes susceptibles de renforcer leur présence sur ces marchés.

En 2017 et 2018, un projet pilote de plateforme d'échange a été développé et est mis à disposition des producteurs qui souhaitent développer les échanges dans le cadre de la restauration collective. La plateforme recense les fournisseurs de denrées alimentaires, qu'ils soient distributeurs ou producteurs et leur apporte de la visibilité auprès des restaurateurs de la région. Cette plateforme, appelée ChefAdvisor, est en ligne sous l'adresse https://www.chefadvisor.ch/.

En 2019, une étude plus approfondie a été menée auprès des établissements de restauration collective. Plusieurs entretiens ont été menés avec des experts et le fonctionnement de dix établissements vaudois de restauration collective a été analysé. Un document de cadrage proposant différentes stratégies, axées notamment sur la prise en compte des besoins de la restauration collective, a été livré au Canton de Vaud. Les résultats sont en cours d'analyse.

Axe 4 : Appel d'offres modèle

L'objectif d'établir un appel d'offres intégrant des critères de durabilité avec un accent sur l'approvisionnement en produits locaux et de saison a été atteint. Lors de la passation de marchés de restauration collective, l'intégration du développement durable dans les appels d'offres vise à donner plus de poids à la saisonnalité, aux modes de production durables et à la proximité du lieu de production des denrées. Cette action concerne spécifiquement les restaurants collectifs fonctionnants en gestion concédée et, donc, les prestataires de services mandatés par les institutions publiques ou parapubliques. L'appel d'offres modèle est mis à disposition des communes et entités parapubliques intéressées. Un groupe de travail sur les cafétérias a été constitué au sein de la DGEP. Plusieurs appels d'offres ont déjà été lancés entre 2016 et 2018 sur la base du nouveau modèle. Celuici permet de tenir compte des engagements concrets des prestataires de restauration collective en faveur des produits locaux et de saison.

Axe 5 : Sensibilisation des acteurs de la restauration collective

La mise en œuvre de la Stratégie du Conseil d'État est promue auprès des différents acteurs concernés au sein des communes, auprès des directions des entités publiques et parapubliques ainsi qu'auprès des producteurs vaudois, des cuisiniers, des acheteurs de denrées alimentaires et des grossistes qui livrent les produits dans les cuisines. Afin de faire connaître la stratégie et de traiter de la question des produits locaux et de saison dans la restauration collective, différents évènements ont été organisés par l'UDD et la DGAV.

Un séminaire et une table ronde ont été suivis par près de 80 participants dont des acteurs de la filière qui ont présenté leurs expériences. Les points de vue des producteurs, des cuisiniers, des collectivités et des consommateurs ont été abordés et des outils pratiques de logistique (plateforme d'achat), d'évaluation, de communication au public et d'accompagnement aux cuisiniers ont été présentés.

Dans le cadre d'un salon sur la gastronomie, une table-ronde sur la question de la « traçabilité » des produits a été organisée. Les objectifs étaient d'informer les grossistes de manière officielle sur la stratégie du Conseil d'État et de démontrer que la traçabilité du « local » nécessite l'implication de tous les acteurs de la chaine commerciale pour être garantie. Il s'agissait également de savoir quel était la perception des produits locaux et de récolter des informations sur les moyens d'améliorer les ventes et la visibilité des produits vaudois. Environ 60 grossistes ont répondu à l'invitation. Différents témoignages d'entreprises engagées à fournir des informations sur la traçabilité des produits ainsi que les outils mis en place pour assurer les informations ont permis d'ouvrir le débat. Cette rencontre a été l'occasion de prendre connaissance des préoccupations des grossistes et des difficultés à améliorer leur prestation de traçabilité.

2. Qu'est-ce que le canton a entrepris pour distribuer des produits sains et locaux dans son administration, dans le parapublic ainsi que dans les évènements qu'il organise, subventionne et autorise ?

La distribution proprement dite des produits dans la restauration collective n'est pas du ressort de l'Etat. En effet, le rôle de celui-ci n'est pas de se substituer aux acteurs du marché. En revanche, l'Etat a eu des discussions avec des entreprises actives dans ce secteur afin de les sensibiliser aux aspects mentionnés. L'Etat a également soutenu la mise sur pied de la plateforme ChefAdvisor qui permet d'offrir une vitrine pour les producteurs et les distributeurs de denrées alimentaires auprès des restaurateurs de la région. En parallèle, plus de 160 établissements publics de restauration collective ont suivi le diagnostic Beelong depuis son introduction.

3. Est-ce que cette stratégie a également pour objectif de bannir les produits à base d'huile de palme dans les services de l'Etat et ceux qu'il subventionne

Une sensibilisation à l'huile de palme est réalisée dans le cadre des cours de formation pour les cadres, cuisiniers et chefs actifs dans la restauration collective. Il n'est cependant pas du ressort de l'Etat de s'immiscer dans la gestion des cuisines. De plus, la loi sur les denrées alimentaire n'interdit pas l'utilisation d'huile de palme et l'Etat de Vaud ne dispose pas de bases légales pour en réduire l'utilisation.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	V. Grandjean

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 octobre 2019.

Postulat Séverine Evéquoz et consorts – Assurer l'information du consommateur en matière d'allergènes ?

Texte déposé

Le monde de la nourriture et de l'alimentation a connu une grande évolution en 2017 avec l'entrée en vigueur du nouveau droit alimentaire (essentiellement par la modification de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et de plusieurs de ses ordonnances). En parallèle à certains changements largement relayés médiatiquement (dont la possible consommation d'insectes), l'une des évolutions centrales du nouveau droit se rapporte à l'information devant être donnée par les restaurateurs sur les plats contenant certains allergènes exhaustivement listés. Formellement applicables depuis le 1^{er} mai 2018 (après un délai transitoire d'une année¹), ces normes améliorent fortement les droits à l'information du consommateur.

En substance, elles imposent une information incluant le signalement de la présence des 14 allergènes principaux dans les denrées alimentaires servies (céréales contenant du gluten, crustacés, poisson, sésame, œufs, etc.)². Cette information, qui doit être fournie par écrit, peut notamment être respectée par de petits symboles apposés sur le menu ou une référence explicite au fait que le consommateur peut obtenir des informations oralement — lesquelles doivent impérativement lui être données par une personne suffisamment informée. Elle s'impose entre autres aux restaurateurs et traiteurs.

Cette information, qui est quasiment identique à celle requise en droit européen depuis 2014, est centrale pour assurer une complète information du consommateur et réduire les risques importants qui peuvent découler d'une allergie alimentaire. Elle permet également d'assurer que les restaurateurs et traiteurs soient au courant des différents ingrédients utilisés dans les plats qu'ils servent — promouvant ainsi également une cuisine faite maison.

Or, il est malheureusement encore très fréquent qu'aucune information ne soit donnée dans des restaurants et traiteurs du canton. L'absence complète de communication sur les menus ainsi que l'incapacité souvent constatée de renseigner le consommateur à sa demande enfreint le droit fédéral et fait courir de réels risques au consommateur.

Bien que la surveillance générale des établissements de restauration revienne en général aux municipalités³, la mise en œuvre et le contrôle de la législation en matière de denrées alimentaires reviennent par principe au canton⁴. Dans la mesure où l'information donnée en matière de produits allergènes constitue aujourd'hui un point important de toute exploitation d'un restaurant, il semble nécessaire d'agir à l'échelle cantonale.

Le présent postulat a pour but de demander au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de

- mettre en œuvre un contrôle strict et régulier de la mise en application de ces nouvelles dispositions légales;
- mettre à disposition des Vaudoises et Vaudois un guichet permettant de se renseigner sur ce thème et cas échéant, d'annoncer les potentiels dysfonctionnements;
- faire connaître cette nouvelle disposition par le biais d'une large information auprès de la population.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Séverine Evéquoz et 20 cosignataires

¹ Art. 95 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02 ; « **ODAIOUs** »).

² Art. 5 al. 1 let. d, 10 et 11 de l'Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (RS 817.022.16 ; « **OIDAI** »).

³ Art. 47 al. 1 de la Loi sur les auberges et les débits de boisson (RSV 935.31; « LADB »).

⁴ Art. 47 ss de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0; « **LDAI** ») et Loi vaudoise relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RSV 817.01; « **LVLDAI** »).

Développement

Mme Séverine Evéquoz (VER): — Le présent postulat traite des allergènes. Au niveau fédéral, le monde de la nourriture et de l'alimentation a connu une grande évolution, notamment dans la Loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI) et dans plusieurs ordonnances. En substance, les modifications apportées imposent une information incluant le signalement des principales substances allergènes présentes dans les denrées alimentaires. Dans la pratique, les restaurateurs et les traiteurs du canton ne donnent que très rarement ces informations.

Le présent postulat vise donc à faire connaître les nouvelles dispositions. Il propose la création d'un guichet auprès duquel il soit possible de se renseigner sur le thème, d'annoncer de potentiels dysfonctionnements, le cas échéant, en plus de mettre en œuvre certains contrôles réguliers de la mise en application des nouvelles dispositions légales.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.





RC-POS (19_POS_116)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Séverine Evéquoz et consorts - Assurer l'information du consommateur en matière d'allergènes ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 24 mai 2019 à la salle de conférences Romane, Parlement cantonal, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Anne-Sophie Betschart, Séverine Evéquoz, Valérie Induni confirmée dans son rôle de présidente-rapportrice, Aliette Rey-Marion, ainsi que de Messieurs Jean-François Cachin, Daniel Develey et Cédric Weissert.

Ont également participé à la séance Messieurs Philippe Leuba chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) et Christian Richard, chimiste cantonal au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI).

Madame Sophie Métraux, du Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), a tenu les notes de séance.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante informe la commission que de nouvelles normes du droit alimentaire, essentiellement issues de la modification de la loi fédérale sur les denrées alimentaires sont entrées en vigueur en 2017. Dès lors, les restaurateurs et traiteurs doivent informer les consommateurs sur les principaux allergènes contenus dans les denrées alimentaires servies, soit au travers d'informations écrites figurant sur la carte, soit oralement. Dans ce cas, il doit être indiqué clairement dans l'établissement que des informations sur les allergènes peuvent être données oralement par le personnel et celui-ci doit être suffisamment formé pour pouvoir répondre aux demandes.

Il est malheureusement fréquent que les informations aux consommateurs soient lacunaires ou même complètement inexistantes, ce qui crée des risques pour les personnes allergiques et constitue en outre une contravention à la loi.

Bien que la surveillance des établissements soit une tâche communale, la mise en œuvre de la législation incombe au Canton. La postulante rappelle les trois points de son postulat.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat informe la commission que les deux premiers tirets du postulat sont déjà réalisés (contrôles et guichet unique). Lors des contrôles des établissements, la déclaration en matière d'allergènes est systématiquement vérifiée. Les inspecteurs-trices s'assurent que l'affichage est existant et visible et que, dans le cas d'informations orales, il y a bel et bien un membre du personnel capable de renseigner les

consommateurs. Si les dispositions ne sont pas appliquées, des mesures sont prises et peuvent aller jusqu'à la dénonciation pénale. Depuis 2018, 1000 contrôles ont été menés dans le canton et à terme, il devrait y avoir entre 1500 et 1800 contrôles par an.

En ce qui concerne le guichet unique, il existe déjà au travers de l'Office de la consommation (OFCO), en charge de la sécurité alimentaire. Les consommateurs peuvent s'y adresser pour obtenir des informations, transmettre des remarques ou signaler des manquements. Pour chaque cas signalé, l'office intervient et vérifie la mise en place des mesures adéquates. Par ailleurs, la Fédération romande des consommateurs (FRC) relaie également des informations et des demandes via ce guichet.

Enfin, en ce qui concerne la dernière demande du postulat, à savoir une information accrue, le Conseil d'Etat est ouvert à cette question. Un renforcement de l'information sur les exigences légales et sur l'existence du guichet de l'OFCO pourrait s'effectuer par le biais d'acteurs de la branche, tels que par exemple Gastro-Vaud, qui traite souvent de cette thématique à travers son journal (Gastro-Journal) et a créé des affichettes sur les principaux allergènes.

Par ailleurs, les établissements publics (écoles, prisons, etc.) pourraient faire l'objet d'une information régulière et du rappel du cadre légal, à titre d'exemplarité.

En février 2019, l'Association des chimistes cantonaux de Suisse a publié un communiqué de presse (voir annexe ci-jointe) afin de dénoncer une situation insatisfaisante et inacceptable en matière d'allergènes. On y apprend que, sur 1100 contrôles effectués au niveau national, 55% des établissements n'étaient pas conformes aux dispositions légales. Le Canton de Vaud continuera donc, à bon escient, ses contrôles systématiques.

Une prise en considération partielle (3^e tiret uniquement) est suggérée.

4. DISCUSSION GENERALE

La commission souligne l'importance de la thématique, la complexité pour les restaurateurs et le fait que les consommateurs sont demandeurs d'informations.

Plusieurs commissaires se demandent comment les restaurateurs et traiteurs sont formés sur cette thématique. Certains modules sont obligatoires, dont notamment le cours d'hygiène alimentaire qui traite entre autres des allergènes.

Il est précisé que l'OFCO mène des inspections systématiques selon une planification (sur 2 ans) permettant de contrôler tous les établissements, ainsi que les foodtrucks. Ces derniers sont même contrôlés plus souvent, en cas de présence lors de manifestations.

En cas de manquements constatés, les inspecteurs-trices rappellent les obligations légales. En cas de tromperie répétée, une dénonciation pénale peut être déposée. En tous les cas, il y a lieu de prendre des mesures dans le respect du principe de proportionnalité.

Pour la postulante, la prévention est certes essentielle, mais les sanctions sont aussi un levier important. Sur le terrain, il reste en effet difficile d'obtenir des informations sur les allergènes. Elle se pose la question de la dotation du Canton en ressources pour effectuer des contrôles systématiques.

Plusieurs commissaires considèrent que les deux premières demandes du postulat sont réalisées et pourraient entrer en matière sur le dernier tiret (information). Ils suggèrent une prise en considération partielle. Un commissaire suggère quant à lui un retrait du postulat.

La postulante entre en matière sur la suppression des deux premières demandes de son texte, mais refuse de retirer son texte. Elle estime qu'une prise en considération partielle permettra de montrer et valoriser le travail important effectué par les services de l'Etat, ainsi que de donner une légitimité supplémentaire aux contrôles. D'autre part, elle considère que les discussions sur ce postulat permettent une mise en lumière de la thématique.

Le postulat pris en considération partielle demande ainsi au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de :

 Mettre en œuvre un contrôle strict et régulier de la mise en application de ces nouvelles dispositions légales;

- Mettre à disposition des Vaudoises et des Vaudois un guichet permettant de se renseigner sur ce thème et cas échéant, d'annoncer les potentiels dysfonctionnements ;
- Faire connaître cette nouvelle disposition par le biais d'une large information auprès de la population.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat par 3 voix pour, 0 contre et 4 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Cossonay, le 20 septembre 2019.

La rapportrice : (Signé) Valérie Induni

Annexe:

Communiqué de presse de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse du 18 février 2019 intitulé
 « Information sur les allergènes, les chimistes cantonaux dénoncent une situation inacceptable »

Verband der Kantonschemiker der Schweiz Association des chimistes cantonaux de Suisse Associazione dei chimicicantonalisvizzeri



Lucerne, le 18 février 2019

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Distribution 21.03.2019 / 09:30 Embargo aucune

Information sur les allergènes, les chimistes cantonaux dénoncent une situation inacceptable

1. Les chimistes cantonaux de Suisse ont vérifié au moyen de plus d'un millier d'inspections si l'information sur les allergènes était adéquate pour les aliments vendus non emballés. Le résultat a été très insatisfaisant et inacceptable: 55% des contrôles n'étaient pas conformes aux exigences légales.

En Suisse, environ trois millions de personnes souffrent d'allergies et d'intolérances, en particulier les enfants et les adolescents. Dans leur consommation quotidienne, ils dépendent de l'information indiquant si un aliment contient des ingrédients critiques. Un cas tragique en Grande-Bretagne, où une fille est décédée des suites d'une allergie, en est la preuve. La raison en était un plat de restauration rapide dans lequel les allergènes n'étaient pas complètement déclarés. Les responsables de l'entreprise ont été condamnés à la prison pour homicide involontaire.

Dans le cas de denrées alimentaires emballées, les ingrédients susceptibles de provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables doivent être indiqués sur l'étiquette. Cette obligation s'applique également, en principe, aux denrées alimentaires non emballées, telles que celles vendues dans les restaurants, cantines, hôpitaux, plats à emporter, boulangeries, fromageries ou boucheries, par des mentions sur la carte des mets par exemple. Toutefois, sous certaines conditions, l'information peut aussi être fournie oralement par le personnel. Dans ce cas, les entreprises doivent s'assurer que leur personnel dispose rapidement des bonnes informations pour informer les consommateurs lorsqu'ils le souhaitent.

Les chimistes cantonaux ont vérifié si les exigences légales étaient respectées pour ces denrées alimentaires non emballées. Pendant l'année 2018, ces aspects ont fait l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre d'une campagne de contrôle nationale impliquant plus de 1'100 inspections. Dans 55% des inspections, des lacunes ont été constatées et des contestations ont dû être prononcées. Dans 18% des établissements contrôlés, aucune information sur les allergènes n'était disponible. Ces non-conformités sont en partie dues au fait que les établissements ne sont pas ou pas suffisamment conscients de leurs obligations et de leurs responsabilités.

Dans le cas des établissements faisant l'objet de contestation, la correction des défauts a été ordonnée. Les résultats globaux de ces contrôles sont très insatisfaisants et inacceptables. Ceci

montre un fort potentiel d'amélioration. Les chimistes cantonaux continueront à examiner ce sujet de manière ciblée.

ENCADRÉ: Quelle information obligatoire sur les allergènes?

La législation alimentaire prévoit quatorze ingrédients susceptibles de provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables, tels que les céréales contenant du gluten comme le blé, les crustacés, les œufs, le poisson, les arachides, le soja, le lait, les fruits à coque ou les noix comme

les amandes ou les noisettes, le céleri, la moutarde, les graines de sésame, les mollusques ou le dioxyde de soufre et les sulfites, lupins et mollusques.

Dans le cas des aliments emballés, ces ingrédients doivent être indiqués sur l'étiquette. La spécification doit également être mise en évidence, par exemple par la police ou le style de police.

Dans le cas de denrées alimentaires non emballées, telles que celles vendues dans les restaurants, cantines, hôpitaux, boulangeries, fromageries ou boucheries, cette indication peut également être donnée oralement. Toutefois, elle doit être clairement visible, par exemple sur la carte des mets ou sur un tableau noir, que l'information peut être obtenue oralement auprès du personnel.

2. Contacts, disponible le 21.03.2019 de 9h30 à 11h30.

Dr Silvio Arpagaus (allemand), chimiste cantonal de Lucerne, téléphone +41 41 248 84 03

Dr Patrick Edder (français), chimiste cantonal Genève, tél. +41 22 546 56 00

Dr Marco Jermini (italien): Chimico cantonale, T 091 814 61 14 14



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts – Nos vignerons et vigneronnes boiront-ils/elles le calice jusqu'à la lie ?

Rappel de l'interpellation

Lors de la soirée d'inauguration de la Semaine du goût 2019, la vigneronne Noémie Graff, au nom des Artisanes du vin, brisait un tabou dans son discours tenu en présence du Conseiller fédéral Guy Parmelin. Elle a ainsi rappelé que « Symbole cultuel, culturel et cultural, le vin professe, le vin clame cette évidence. Quoiqu'en dise la théorie des avantages comparés, un vin produit hors de Suisse n'est pas plus avantageux, il n'est simplement pas équivalent dans sa substance. Il est différent, car bien souvent dans l'agriculture de notre pays, les techniques de production sont plus écologiques, les conditions de travail meilleures, des aspects dont nous devrions être fiers au même titre que de notre démocratie directe même si nous pouvons, nous devons encore mieux faire. Mais surtout, un vin est différent de son lointain comme de son voisin, car c'est son terroir qu'il exprime : son sol, son climat et le travail de son vigneron ou de sa vigneronne. »

Par-delà ce discours, il y a le problème récurrent des volumes importés. Et si nous ne pouvons que nous féliciter des efforts faits par notre canton pour soutenir cette branche si importante, en la mettant en valeur, nous nous interrogeons vivement sur les effets dévastateurs des « pipewine étrangers » grands ouverts.

A cela s'ajoute désormais l'urgence climatique votée par notre Grand Conseil, et la nécessité de traduire cet acte en réduisant notre empreinte carbone, y compris pour les denrées importées, dont le vin.

En conséquence de ce qui précède, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat partage-t-il les constats dressés par les Artisanes de la vigne et du vin quant à la situation actuelle et future concernant notamment l'importation de vins étrangers ?
- 2. Le Conseil d'Etat pourrait-il intervenir à Berne pour demander l'instauration de quotas plus stricts, par exemple liés aux récoltes indigènes ? Et d'en instaurer pour les vins mousseux ?
- 3. Le Conseil d'Etat pense-t-il soutenir l'établissement d'une taxation carbone de l'impact du transport de ces vins depuis l'étranger ?
- 4. Le Conseil d'Etat entend-il, par ailleurs, accélérer la reconversion des formations en agriculture ou viticulture données, pour accélérer l'apprentissage du volet bio ?
- 5. Enfin, quelles autres mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour encore améliorer le sort de nos vigneronnes et vignerons ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le canton de Vaud est le deuxième canton de Suisse en ce qui concerne la production viticole. Une partie de son vignoble est unique et mondialement reconnu par l'UNESCO. Comme mentionné dans le texte de la présente interpellation, les conditions de travail, les techniques de production et le terroir procurent aux produits du vignoble suisse et vaudois en particulier une identité forte. Le Conseil d'Etat a pleinement conscience de la richesse de ce patrimoine, en est fier et a une volonté affirmée de faire connaître cet aspect de la culture vaudoise en consolidant la stratégie oenotouristique notamment, telle que prévue dans le programme de législature 2017 - 2022 (point 2.7).

Réponse aux questions

1. Le Conseil d'Etat partage-t-il les constats dressés par les Artisanes de la vigne et du vin quant à la situation actuelle et future concernant notamment l'importation de vins étrangers ?

Le Conseil d'Etat ne partage que partiellement le constat dressé par les Artisanes de la vigne et du vin, en particulier sur l'argument des avantages des vins étrangers. En effet, la viticulture suisse de par son relief et la situation de ses vignobles en zones escarpées, génère des frais de production particulièrement élevés alors que les vignobles mécanisés des grands pays producteurs du monde nécessitent moins de cent heures de travail par hectare par an, les vignobles escarpés (>30% de pente) en requièrent plus de mille. Ces frais de production en lien avec une main d'œuvre qualifiée payée selon les standards suisses rendent les vins indigènes clairement plus chers que la plupart des vins étrangers de qualité comparable.

Le Conseil d'Etat rejoint la prise de position des Artisanes de la vigne et du vin considérant que seuls des produits uniques, originaux et exprimant le terroir sont en mesure de concurrencer les vins étrangers. Il s'avère également exact que les vignes en Suisse sont cultivées à 84% des surfaces selon les normes très strictes de la production intégrée (Vitiswiss) qui donnent droit aux prestations écologiques requises, 4.3% selon les directives de la production biologique et 2.5% en biodynamie. Cette réalité met la viticulture suisse au rang des pays les plus exigeants en matière de protection de l'environnement et d'exigences écologiques.

2. Le Conseil d'Etat pourrait-il intervenir à Berne pour demander l'instauration de quotas plus stricts, par exemple liés aux récoltes indigènes ? Et d'en instaurer pour les vins mousseux ?

L'instauration de quotas d'importation, plus faibles que les 170 millions de litres actuels, équivaudrait à renégocier les accords de l'OMC et compromettre les exportations d'autres secteurs de la production indigène.

Depuis l'entrée en vigueur en 2001 du contingent globalisé des vins blancs et rouges, son volume n'a jamais été épuisé, mais les importations annuelles se sont avérées assez stables aux alentours de 160 millions de litres, sans compter les importations hors contingent et des vins particuliers (vins industriels, doux, mousseux, etc.) ainsi que le tourisme d'achat qui s'inscrivent en progression.

En 2017, les vins mousseux importés ont représenté un volume de près de 20 millions de litres et le tourisme d'achat, estimé à 20 à 25 millions de litres, ont ainsi porté les volumes totaux de vins étrangers consommés en Suisse à des valeurs de plus de 200 millions de litres.

Les conseillers d'Etat en charge de l'agriculture des cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève ont interpellé le Conseil fédéral dans le sens de la proposition de la présente interpellation d'intégrer les vins mousseux dans le contingent d'importation. Le Conseil Fédéral a répondu négativement à cette demande tout en s'engageant néanmoins à renforcer le soutien à la promotion des vins à raison de plus de 3 millions de francs supplémentaires non plafonnés. Les premières mesures de promotion sont en cours de mise en œuvre sous la coordination de Swiss Wine Promotion.

3. Le Conseil d'Etat pense-t-il soutenir l'établissement d'une taxation carbone de l'impact du transport de ces vins depuis l'étranger?

Les taxes sur le CO₂ existent déjà et aucune mesure d'augmentation de ces taxes spécifiques au secteur viticole n'est prévue.

4. Le Conseil d'Etat entend-il, par ailleurs, accélérer la reconversion des formations en agriculture ou viticulture données, pour accélérer l'apprentissage du volet bio ?

Dans le cadre de la formation continue, une patente de viticulture biologique a été mise sur pied en 2017 par Agrilogie (Direction générale de l'Agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires DGAV) pour répondre spécifiquement à cette demande. La conversion reste toutefois une démarche individuelle pour laquelle l'Etat de Vaud a libéré des aides spécifiques à la reconversion. Le passage à la viticulture biologique occasionne cependant une augmentation des frais et n'offre aucune garantie de pouvoir écouler la production.

5. Enfin, quelles autres mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour encore améliorer le sort de nos vigneronnes et vignerons ?

Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport déploie, par l'entremise de la DGAV, un fort soutien à la promotion des produits d'exception qui sont issus de nos vignobles.

Ce soutien est une continuité de la politique départementale et prend parfois la forme d'éléments ponctuels mais de portée réelle.

La désignation annuelle du vin du CE contribue à la promotion des chasselas ; l'exception à l'interdiction des ventes nocturnes de vin participe à l'amélioration du sort des vigneronnes et des vignerons, pour reprendre les termes de la question.

Le soutien financier supplémentaire à la promotion par le biais de Swiss Wine Promotion, tel que mentionné à la réponse de la question 2, doit mener à des actions concrètes en partenariat avec la grande distribution. Ces actions ont pour objectif de maintenir et de reprendre des parts de marché perdues au profit des vins étrangers.

Le soutien par le biais de projets conduits par l'Observatoire suisse du marché du vin (OSMV) à la HES Changins a permis en outre d'analyser le marché des vins vaudois pour une décision circonstanciée des quotas de production 2019. Cette compétence unique d'économie vitivinicole en Suisse est indispensable à la prise de décisions en terme réglementaire ou d'appellation pour mieux positionner les vins vaudois dans le marché indigène et trouver de nouveaux débouchés à l'étranger.

Le Conseil d'Etat soutient également la démarche d'une réserve climatique pour la production viticole qui vise à pouvoir produire jusqu'à maximum 5% de raisin au-delà des quotas dans les millésimes propices pour les libérer, le cas échéant, lors des années où les conditions climatiques seraient défavorables. Ce nouvel instrument vise à lisser les importantes variations de production interannuelles qui sont en partie à l'origine de pertes de marché induites lors des années de faibles productions en lien avec les aléas climatiques (gel, grêle, mauvaise floraison).

Finalement, par une action de blocage-financement, le Conseil d'Etat offre un soutien aux encaveurs en permettant de leurs fournir des liquidités afin de pouvoir rémunérer les fournisseurs de raisins, ceci en prenant un volume du vin en gage (max. 30% du stock). Pour 2020, l'action de prêts à court terme en question sera reconduite afin de fournir les liquidités nécessaires aux encaveurs et le maintien de leurs activités économiques.

Par l'ensemble de ces mesures, le Conseil d'Etat s'efforce de soutenir la branche viti-vinicole du canton tout en créant des conditions adéquates à son développement futur.

V. Grandjean

La présidente :		Le chancelier :

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 janvier 2020.

N. Gorrite



RAPPORT FINAL DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au nom de la commission 15_191 suite au retrait du 15_POS_101 - Suivi de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) (15_POS_124)

Rappel

La commission demande au Conseil d'Etat de déposer, dans un délai de deux ans, un rapport portant sur le suivi de la révision de la LADB quant à son efficacité dans la lutte contre l'alcoolisme des jeunes, en établissant, dans toute la mesure du possible, la typologie d'alcool à l'origine de ladite alcoolisation.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

PREAMBULE

La loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; BLV 935.31) a été adoptée par le Grand Conseil le 26 mars 2002. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Lors de sa révision, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, la LADB s'est vue ajouter un alinéa 2 à son article 5, qui prévoit que :

²La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 21 heures à 6 heures du matin. Les communes peuvent déroger à cette règle et l'interdire dès 20 heures.

Monsieur le député Martial de Montmollin a déposé le 27 janvier 2015 le postulat 15_POS_101 – «Le verre à moitié plein ou à moitié vide ?». Celui-ci demandait au Conseil d'Etat de procéder aux démarches suivantes :

- la mise en place rapide d'un monitoring permettant de suivre les admissions dans les hôpitaux pour des intoxications alcooliques par classe d'âge et par type d'alcool consommé;
- la mise en place d'un suivi de la vente d'alcool à l'emporter en spécifiant le type d'alcool et les heures de vente :
- la rédaction d'un rapport deux ans après la mise en vigueur de la révision de la LADB dressant le bilan de celle-ci ;
- une présentation de la manière dont les communes auront mis en œuvre la marge de manœuvre que prévoit pour elles l'article 25, alinéa 2 LADB.

Cosigné par au moins 20 députés, le postulat a été directement renvoyé à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur sa prise en considération et son renvoi au Conseil d'Etat.

La Commission 15_191 s'est réunie le 27 avril 2015. Jugeant qu'il semblait difficile, en termes de moyens médico-techniques, de déterminer quel type d'alcool est à l'origine de l'alcoolisation des différentes classes d'âge, le postulant a retiré son intervention au profit d'un nouveau postulat (ci-présent), déposé par la Commission et assouplissant les exigences en matière statistique.

RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT DU 21 DECEMBRE 2016

Le Conseil d'Etat constatait, au cours du dernier trimestre 2016, que le traitement du présent postulat faisait l'objet d'échanges interservices soutenus. Plusieurs séances de travail avaient déjà réuni des représentants de la Police cantonale du commerce (PCC) et des représentants du Service de la santé publique (SSP). Un soutien formel du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) avait en outre été formalisé le 6 juillet 2016. Cette collaboration a permis de définir le type d'étude à mettre sur pied en vue d'une réponse adéquate et scientifiquement pertinente à l'objet du postulat. Une étude rétrospective basée sur les données statistiques des hôpitaux s'est imposée comme étant la plus appropriée dans le contexte donné et compte tenu des données disponibles.

En parallèle, la PCC mandatait Addiction Suisse pour mener une campagne d'achats-tests pour recueillir des indices de terrain sur l'application et le respect du nouvel article 5 alinéa 2 LADB, instituant une interdiction de vente de boissons alcooliques à l'emporter dès 21h00 dans le canton (20h00 à Lausanne). Ces achats-tests devaient également vérifier si le vin, qui bénéficie d'une exception, est proposé et vendu en substitution aux autres alcools au-delà des restrictions d'horaires. Enfin la PCC devait également porter un regard sur l'évolution des chiffres d'affaires des débits de boissons alcooliques à l'emporter avant et après l'entrée en vigueur de la nouvelle LADB.

Compte tenu de la nécessité de poursuivre ces démarches d'envergure, le Conseil d'Etat n'était pas en mesure de rendre un rapport final sur les différents enjeux soulevés par le postulat, relatif à l'application d'un texte législatif qui n'est en vigueur que depuis le 1^{er} juillet 2015. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat privilégiait à ce stade le dépôt d'un rapport intermédiaire, qu'il est en mesure de compléter aujourd'hui.

RAPPORT FINAL DU CONSEIL D'ETAT

1. ANALYSE DES EFFETS DE LA RESTRICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES A L'EMPORTER ENTREE EN VIGUEUR AU 1ER JUILLET 2015 DANS LE CANTON DE VAUD (ART. 5 LADB)

Après avoir étudié la faisabilité de différentes approches méthodologiques, le SSP a pris l'option de rendre compte des effets de la LADB en suivant, à partir de données hospitalières, l'évolution du nombre d'intoxications alcooliques avant et après l'entrée en vigueur des restrictions d'horaire de vente. Il a confié à Addiction Suisse le mandat d'effectuer ces analyses en collaboration avec le service d'alcoologie du CHUV.

L'étude s'appuie sur deux bases de données: la statistique médicale des hôpitaux qui recense toutes les hospitalisations avec prise en charge stationnaire et les diagnostics associés (dont celui d'intoxication alcoolique) et les données du service des urgences du CHUV (nombre de personnes présentant un taux d'alcoolémie supérieur à 0,5 pour mille). Ces deux séries de données ont permis de suivre l'évolution du nombre d'intoxications alcooliques à Lausanne et dans le canton de Vaud et de la comparer avec celle observée dans les autres cantons romands. A noter que l'analyse tient compte des mesures que la Ville de Lausanne a prises entre septembre 2013 et juin 2015 qui visaient à interdire la vente à l'emporter de toutes boissons alcooliques le weekend. Ce type d'analyse ne permet cependant pas d'établir un lien de causalité strict avec les restrictions d'horaire car d'autres facteurs peuvent influencer la consommation d'alcool en soirée. En outre, les données disponibles ne permettent pas de savoir à quels types de boissons alcooliques (bière, vins, spiritueux) les intoxications observées sont imputables.

Les résultats montrent qu'une baisse significative des intoxications alcooliques a suivi les restrictions d'horaires, d'abord à Lausanne avec la révision du règlement communal sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM), puis dans l'ensemble du canton avec l'entrée en vigueur de la LADB. Les analyses menées ont permis de quantifier l'effet des restrictions en termes d'hospitalisations évitées. Les auteurs de l'étude estiment ainsi que la révision de la LADB a permis d'éviter environ 200 hospitalisations par année dans l'ensemble du canton. L'effet est particulièrement marqué chez les jeunes. Le nombre d'hospitalisations a diminué de moitié parmi les 16-19 ans (-57% en Ville de Lausanne; -46% pour l'ensemble du canton). Dans les

autres groupes d'âge, des diminutions plus faibles mais souvent significatives sont aussi observées. Une diminution est également constatée aux urgences du CHUV. Chez les 16-29 ans, le pourcentage d'admissions avec alcoolémie positive est passé de 6.6% en 2012 à 4.4% en 2016. Les analyses complémentaires, exposées dans le rapport d'Addiction Suisse, accréditent l'hypothèse selon laquelle l'évolution constatée peut être imputée aux restrictions d'horaire.

Les résultats de cette étude soutiennent que les mesures visant à limiter l'accessibilité des boissons alcooliques ont un impact significatif sur la santé publique, en particulier sur les jeunes. Les résultats détaillés des analyses sont disponibles dans le rapport d'Addiction Suisse ci-annexé.

2. CAMPAGNE D'ACHATS-TESTS CONFIEE A ADDICTION SUISSE

La PCC a mandaté Addiction Suisse pour réaliser une campagne d'achats-tests en soirée, afin d'évaluer le degré d'application des nouvelles dispositions de la LADB sur l'ensemble du territoire vaudois. Des clients-mystères, préalablement formés, devaient tenter d'acheter des boissons alcooliques à l'emporter au-delà des heures d'interdiction, et, en cas de refus de la vente, observer si le point de vente concerné proposait spontanément le vin comme alternative.

Deux vagues d'achats-tests ont été effectuées à des périodes comparables dans l'année, la première entre le 20 août et le 2 septembre 2016, la seconde entre le 20 avril et le 3 mai 2018. Ces deux vagues permettent de mesurer l'évolution du degré d'application de la loi. Une cinquantaine de points de vente proposant la vente à l'emporter de boissons alcooliques ont été ciblés. Les points de vente sélectionnés répondaient à des critères précis qui permettent de considérer les résultats obtenus comme proches de la réalité du terrain. Il n'était cependant pas possible d'obtenir un échantillon représentatif car il n'existe pas de liste exhaustive des commerces éligibles pour ce type d'analyse (kiosques, magasins d'alimentation, autres commerces tels que les établissements avec vente accessoire de boissons alcooliques à l'emporter). Si ces deux vagues d'achats-tests ne présentent pas la même robustesse scientifique que l'étude relative aux intoxications alcooliques, ni ne reposent sur des bases de données aussi exhaustives, elles offrent néanmoins des informations importantes sur l'application des mesures prévues par la LADB.

Il n'y a pas d'évolution notable entre les deux vagues d'achats-tests :

- Avec 28 ventes de boissons alcooliques à l'emporter acceptées au-delà des horaires de restriction sur 49 tentatives en été 2016, 26 sur 50 au printemps 2018, l'interdiction de vente n'est respectée qu'une fois sur deux. Les acteurs de la vente d'alcool à l'emporter paraissent conscients des nouvelles dispositions de la LADB, mais ne les mettent que partiellement en application.
- L'analyse des résultats par type de points de vente révèle un haut niveau d'acceptation de vente parmi les établissements avec vente accessoire de boissons alcooliques à l'emporter (23 ventes acceptées sur 26 tentatives au printemps 2018), alors que les magasins d'alimentation (3 ventes acceptées sur 21 tentatives) et les kiosques (0 vente sur 3 tentatives) au bénéfice de licence de vente de boissons alcooliques à l'emporter refusent majoritairement de vendre au-delà des horaires d'interdiction.

L'achat de vin, comme alternative aux spiritueux ou à la bière dont la vente a été refusée 21 fois en 2016, a été proposé comme alternative à 7 reprises. En 2018, sur 24 refus de vente, le vin a été proposé comme alternative à

10 reprises.

3. EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE DANS LE CANTON DE VAUD PAR LES

DEBITS DE DE BOISSONS ALCOOLIQUES A L'EMPORTER

La PCC a extrait de ses données l'évolution du chiffre d'affaires moyen réalisé dans le canton par les débits de

boissons alcooliques à l'emporter.

Ces données constituent tout au plus un indicateur, mais doivent être appréhendées avec circonspection, car elles

ne concernent que les débits de boissons alcooliques à l'emporter, qui sont tenus de déclarer leur chiffre

d'affaires y relatif, à des fins de calcul des taxes cantonale et communale liées. Les établissements, qui vendent

accessoirement des boissons alcooliques à l'emporter, sont quant à eux soumis au paiement d'un émolument de

surveillance annuel, mais pas à la taxe, de sorte que l'on ne dispose pas d'information sur le chiffre d'affaires

qu'ils réalisent spécifiquement sur la vente de boissons alcooliques à l'emporter. Ces chiffres sont donc partiels, en ce sens qu'ils n'offrent qu'un regard sur les débits de boissons alcoolique à l'emporter, à l'exclusion des

établissements qui vendent accessoirement des boissons alcooliques à l'emporter.

Dès lors, la PCC considère que ces chiffres, par trop partiels, ne sont pas pertinents dans le cadre d'une étude de

l'impact de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LADB en juillet 2015.

4. CONCLUSION DU RAPPORT FINAL

Les mesures structurelles visant à restreindre l'accessibilité de l'alcool telles que la restriction des horaires de

vente contribuent de manière significative à réduire les alcoolisations aigües, du moins celles débouchant sur une

prise en charge médicale.

Le Conseil d'Etat constate que le fait que l'article 5 al. LADB autorise la vente de vin à l'emporter ne nuit pas à

la réduction des hospitalisations constatée ; ainsi, le système vaudois démontre sa pertinence, l'exception prévue

ne remettant pas en cause les effets positifs du «régime de nuit».

En effet, sur le plan global, des effets clairement positifs sont observés en termes de santé publique, en

particulier chez les jeunes, qui constituent le public principalement visé par la mesure.

Une meilleure application des mesures de restriction de vente pourrait encore renforcer ces effets positifs. La

future directive du Conseil d'Etat sur les achats tests, prévue par la loi sur l'exercice des activités économiques

(art. 98a-c LEAE ; BLV 930.01), permettra une meilleure application des dispositions prévues par le législateur

en matière de protection de la jeunesse.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2019.

La présidente :

Le chancelier:

N. Gorrite

V. Grandjean

5



RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au nom de la commission 15_191 suite au retrait du 15_POS_101 - Suivi de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

1. PREAMBULE

La commission *ad hoc* s'est réunie à deux reprises : le jeudi 7 mars 2019 de 14 h 00 à 15 h 15, Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne ; et le jeudi 9 mai 2019, de 14 h 00 à 16 h 30, Salle du Bulletin, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Florence Bettschart-Narbel, Sabine Glauser Krug, Rebecca Joly et de MM. Jean-Luc Chollet, Olivier Gfeller, Stéphane Masson. Le soussigné a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

M. Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), et Me Albert Von Braun, Chef de la Police cantonale du commerce (PCC) ont participé à la séance du jeudi 7 mars 2019.

M. Philippe Leuba, Chef du DEIS, Me Albert Von Braun, Chef de la PCC et M. Hugues Balthasar, Responsable de missions stratégiques, Office du médecin cantonal, Direction générale de la santé (DGS) ont participé à la séance du 9 mai 2019.

Mme Florence Nicollier, Cheffe du service de l'économie, *Ville de Lausanne*, et MM. Hervé Kuendig, Responsable du Secteur recherche, *Addiction Suisse*, le Dr Nicolas Bertholet, Médecin adjoint, Service de médecine des addictions, Département de psychiatrie, *Centre hospitalier universitaire vaudois* (CHUV), et M. Stéphane Caduff, Responsable du secteur prévention, *Fondation vaudoise contre l'alcoolisme* (FVA) ont été auditionnés lors de la séance du 9 mai 2019.

Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil, a rédigé les notes de séances, ce pour quoi nous la remercions chaleureusement; elle était secondée par Florian Ducommun, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil.

2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseiller d'État indique que le présent objet répond à la demande du Grand Conseil de suivre l'adaptation de la Loi sur les auberges et débits de boisson (LABD) votée par ce dernier et de déterminer dans quelle mesure celle-ci se révélait pertinente quant aux causes de sa révision, à savoir le nombre d'hospitalisations pour raisons d'alcoolémie.

Son département a travaillé en étroite collaboration avec le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS): le Conseil d'État a ainsi mandaté *Addiction Suisse* pour conduire l'étude, qui conclut principalement que la révision de la LADB a porté ses fruits. Le récent communiqué de presse du Conseil d'État¹, rédigé par les deux départements, informe que les restrictions d'horaires de vente d'alcool ont conduit à une diminution de 200 hospitalisations pour intoxication éthylique. L'ensemble des conclusions de l'étude, réalisée par plusieurs scientifiques, est partagé par les deux départements.

1

¹ Communiqué de presse du 14 février 2019, site web de l'État de Vaud.

En réponse à la demande du président de la commission, le Conseiller d'État indique que le Chef de la PCC résumera l'étude d'Addiction Suisse, document de taille intitulé: Rapport de recherche n° 95. Analyse d'effets de la restriction de vente de boissons alcooliques à l'emporter entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015 dans le canton de Vaud (Art. 5 LADB). Analyses secondaires de données hospitalières. 2018.

Le président informe qu'effectivement, comme l'étude n'était pas annexée au rapport du Conseil d'État, il a été demandé qu'elle soit transmise aux membres de la commission. Cette dernière ayant eu peu de temps pour en prendre connaissance, il en a demandé un résumé sous forme de présentation orale ce jour. Cela permettra également d'éclairer les membres du plénum.

Ainsi, le Chef de la PCC effectue une brève présentation et indique que l'étude est basée sur l'analyse de données hospitalières, qui sont complexes et inaccessibles aux profanes, mais qui sont *a contrario* un gage de la qualité scientifique du travail effectué. Il renvoie principalement aux passages de synthèse (dès p. 3), qui à son sens permettent de comprendre l'essentiel de l'étude, et à la discussion générale des résultats (p. 48 à 52), qui expose également les limites de l'étude et constitue un gage d'honnêteté intellectuelle.

Il expose que l'étude s'appuie sur deux Modules d'analyses : le Module I analyse les données hospitalières de la Statistique Médicale des Hôpitaux en lien avec les diagnostics d'intoxication alcoolique. Le Module II analyse les données du service des urgences du CHUV. Dans les deux cas, les données sont exhaustives.

Sur la base du Module I, on estime que le nombre d'hospitalisations annuelles a baissé de 200 ; et sur la base du Module II, on estime que, dans les services d'urgence, les admissions des personnes avec un taux d'alcoolémie élevé ont baissé de 20 %.

L'effet le plus marqué est constaté chez les jeunes de 16 à 19 ans et à Lausanne par rapport au reste du canton. Cela peut s'expliquer par le fait que l'interdiction de vente d'alcool à l'emporter y débute à 20 heures et que la ville, centre de vie nocturne, présente une densité de points de vente plus importante qu'en périphérie. Ensuite, le fait que les jeunes sont plus exposés à une consommation d'alcool à risque explique probablement le fort impact de la révision sur cette catégorie d'âge. Toutefois, le Chef de la PCC rappelle qu'il faut garder à l'esprit que l'ensemble de ces données scientifiquement étayées n'illustre que partiellement le phénomène : les personnes hospitalisées ne regroupent et de loin pas l'ensemble des personnes alcoolisées. En conclusion, il indique que la limitation des horaires (soit une mesure structurelle de santé publique) a eu un impact mesurable et des effets positifs.

Le Conseiller d'État souligne qu'il est rare qu'une législation fasse l'objet d'une analyse aussi fouillée. Le choix d'*Addiction Suisse*, instance indépendante dont l'objectif est de lutter contre les addictions, rend le rapport très solide du point de vue scientifique. Le Grand Conseil a été saisi de ces questions face à une réalité incontestable et une campagne de presse importante de plusieurs mois sur les hospitalisations pour intoxication éthylique. Désormais, les quotidiens ne consacrent plus d'articles à cette problématique. Le Chef du DEIS indique que cela signifie sans doute que la situation est assainie.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le président propose, tout d'abord, de déterminer la manière dont la commission va travailler. Elle peut soit en rester à ce résumé, soit auditionner des experts, par exemple les auteurs de l'étude. Afin d'éviter de longs débats en plénum, des auditions pour comprendre l'étude et ses résultats lui semblent a priori opportunes.

Un commissaire ayant participé à la révision de la LADB, qui concernait plusieurs dispositions, informe que ladite révision a nécessité de très longs travaux non seulement en commission, mais également en plénum, en 2014 et 2015. Il estime qu'à l'époque, Lausanne était en état de siège chaque fin de semaine (bagarres, déprédations, nuisances sonores, etc.). La fouille préventive mise en place par le municipal en charge de la police d'alors (M. Junod) a grandement contribué à pacifier la situation. La ville a aussi utilisé la marge de manœuvre laissée par la loi pour abaisser à 20 heures le début de l'interdiction de la vente d'alcool à l'emporter (et non 21 heures). Il estime que les jeunes qui sortaient à Lausanne les fins de semaine sont issus, pour trois tiers égaux, de la ville elle-même, de sa périphérie directe et du reste du canton. Concernant la question du président concernant d'éventuelles auditions, au vu des enjeux et de la longueur des débats de l'époque, ce commissaire aimerait interroger le médecin cantonal et une représentation de l'observatoire de la sécurité de Lausanne, de la brigade de la jeunesse, de la Police municipale et de la Gendarmerie cantonale. Tout cela permettrait à la commission de comprendre les raisons d'être satisfaite de la situation et de livrer des explications en plénum, afin de minimiser la durée des débats.

Une commissaire abonde dans le fait de procéder à des auditions. Elle relève que la lecture approfondie de l'étude et des résultats nécessite des compétences scientifiques pointues et remercie pour le résumé. Toutefois, elle s'interroge sur quelques points, dont le fait d'obtenir l'avis du Service de la santé publique (SSP) quant aux données récoltées en matière de politique de santé publique et quelle suite il entend donner au rapport, l'effet de la révision étant significatif sur les jeunes, mais moins important sur les personnes plus âgées. Or, seuls 10 % des hospitalisations pour intoxication alcoolique concernent les jeunes de moins de 25 ans. Les personnes de 45 à 65 ans sont les plus touchées. La révision a aidé cette population qui reste problématique cependant et l'interdiction de la vente d'alcool entre 21 heures et 6 heures a été efficace. Toutefois, elle relève que d'autres mesures ont eu un effet, notamment l'annonce de l'adoption de la LADB modifiée et la prévention autour de la question de la biture expresse. Ces aspects mériteraient d'être examinés, même s'ils sortent du périmètre du postulat et il lui semble opportun de questionner les personnes qui ont rédigé le rapport, en particulier les représentants d'Addiction Suisse.

Un autre commissaire relève que, face à la difficulté d'appréhender le rapport scientifique, la synthèse du Chef de la PCC est à saluer. Issu du milieu vigneron, il n'établit aucun lien entre une bonne bouteille de vin qui accompagne un repas et une biture expresse. Ce sont deux cultures totalement différentes. Cadrer la consommation d'alcool rend aussi service au milieu viticole, y compris pour ce produit. Il estime qu'auditionner des représentants des milieux de prévention concernés permettrait de mieux comprendre le rapport et de préparer le passage en plénum. Enfin, il place la santé et la sécurité au centre du débat.

Le Conseiller d'État indique que le vin relève de la gastronomie et n'est pas destiné à la biture expresse. Pour cette raison, le Conseil d'État a distingué l'accès à la vodka et au vin. Il reconnaît que le rapport est fort succinct au regard de l'étude, mais il préfère cela au contraire. Le travail demandé consistait à vérifier la pertinence et l'efficacité des révisions légales, non de mettre en place une politique pour lutter contre les addictions. La révision de la LADB répondait à la crise des bitures expresses des fins de semaine dans les agglomérations. Traiter la dépendance à l'alcool relève d'une autre étude et d'une autre loi.

Une autre commissaire estime que l'étude d'Addiction Suisse amène des résultats plus que satisfaisants et montre les effets positifs de la loi révisée. Cette dernière donne donc satisfaction et il conviendrait de ne pas ouvrir un nouveau débat, cela serait risqué. Elle estime que la réponse du Conseil d'État est satisfaisante. Certes, la situation lausannoise était problématique, mais il faut garder une certaine mesure dans les propos et faire preuve de pragmatisme et d'optimisme. Parler d'état de siège est exagéré. Un autre commissaire surenchérit en indiquant que l'étude montre que la mission est accomplie quant aux mesures adoptées avec la révision de la loi. Il émet néanmoins le besoin de connaître le nombre d'hospitalisations totales liées à des intoxications et dont la réduction a été estimée à 200. Il estime que si cette question trouve réponse, alors une audition s'avèrerait inutile, indiquant qu'à son sens, la commission n'a pas la mission d'aller plus loin ni d'émettre la recommandation d'instaurer d'autres mesures. Toutefois, il pose la question de comment mettre en garde les commerçants qui proposent du vin à la place d'alcool distillé et constate que 23 fois sur 26, des établissements avec vente accessoire de boissons alcooliques à l'emporter ont accepté de vendre les boissons alcooliques.

Une commissaire veut absolument auditionner des personnes pour compléter les informations reçues, estimant que le rapport ne donne pas l'impression que les mesures ont été analysées dans leur fondement. Elle en veut pour preuve qu'il est écrit que la vente de vin à l'emporter ne nuit pas à la réduction du nombre d'hospitalisations.

Il est relevé encore que l'état actuel n'est pas définitif, les points de vente dans les gares, qui relèvent d'une juridiction fédérale, étant par essence problématiques. Il est estimé que c'est un ensemble de mesures, dont la révision de la LADB, qui a amélioré la situation. Concernant la capitale vaudoise, les correspondants de nuit à Lausanne, qui vont à la rencontre des jeunes et les informent, effectuent un travail remarquable qui a aidé à détendre la situation. Ce commissaire estime que qualifier la situation de l'époque d' « état de siège » n'est pas exagéré : les patrouilles de police ont rapporté à l'époque, après leur relève les dimanches matins, que plusieurs bagarres avaient lieu dans les rues de Lausanne chaque week-end.

Le président indique qu'il aurait préféré un rapport étayé sur la base d'une étude étayée, afin que la commission n'ait pas besoin de compléter le rapport elle-même. Il souligne plusieurs points, notamment le fait que le rapport d'*Addiction Suisse* est axé sur la vente d'alcool à l'emporter. Toutefois le postulat demandait « un rapport portant sur le suivi de la révision de la LADB quant à son efficacité dans la lutte

contre l'alcoolisme des jeunes, en établissant, dans toute la mesure du possible, la typologie d'alcool à l'origine de ladite alcoolisation. » Il estime qu'entendre les personnes qui ont mené l'étude sur la méthode employée (questions posées, indicateurs,...) est important pour pouvoir en attester via le rapport. Il précise que si le périmètre des gares relève de la loi fédérale, les propriétaires de points de vente doivent prendre en compte ce qui se passe aux alentours et ont intérêt à s'y conformer, car la situation risque d'être chaotique tout près de leurs commerces. Il ajoute qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir un nouveau débat sur la bière et le vin — à l'époque, le Grand Conseil en avait largement débattu, il s'en souvient —, mais le plaisir d'une bonne boisson ne va pas forcément de pair, ni avec le vin, ni avec l'alcool, et peut aussi passer par un cocktail sans alcool ou une bière artisanale par exemple. Il s'associe à la demande d'auditions formulée par plusieurs commissaires, visiblement majoritaires. Il demande de choisir de manière ciblée qui sera auditionné, car il entend le faire lors d'une unique séance.

À la suite des discussions pour déterminer les diverses personnes / organisations à auditionner, les avis reflètent les mêmes éléments que mentionnés précédemment, il est décidé d'inviter : *Addiction Suisse* et le *Service d'alcoologie du Département universitaire de médecine et santé communautaires* (DUMSC), qui ont élaboré le rapport ; la *Fédération vaudoise de lutte contre alcoolisme* (FVA), qui travaille avec les jeunes ; éventuellement, les forces de l'ordre lausannoises, étant précisé que les problèmes relevés plus haut touchaient à l'époque non seulement la capitale, mais aussi bon nombre de villes, comme Yverdon et/ou des festivals (Montreux notamment). De plus, il est souhaité la présence d'une personne représentant le service de santé publique et/ou le médecin cantonal.

Par ailleurs, une discussion a lieu sur le champ d'application de la loi. Le conseiller d'État estime que notre société est basée sur la notion de responsabilité individuelle et que consommer de l'alcool relève de cette liberté et se saouler n'est pas condamnable. La société doit combattre les effets pervers de l'alcoolisme en matière de politique de santé publique (la consommation excessive génère des coûts de la santé, problèmes sociaux, familiaux) et de sécurité publique. On ne règle pas l'accès à l'alcool uniquement par la LADB. Il pose la question de savoir, si on estime qu'une personne de plus de 18 ans est incapable de gérer sa consommation d'alcool, de quelle manière envisager qu'elle est capable de se positionner sur enjeux nationaux majeurs, lors de votations.

Une commissaire, ancienne gérante de restaurant, répond qu'elle s'est toujours souciée de ce qu'elle vendait à la clientèle et de l'impact de l'alcool sur la santé de cette dernière. À son sens, il convient surtout de se demander si les mesures prises sont suffisantes et d'obtenir des informations du terrain. Se pose aussi la question de la responsabilité que doivent assumer les différentes autorités lors des girons des jeunesses campagnardes, où la consommation d'alcool est très importante.

4. AUDITIONS

La commission auditionne ainsi les auteurs de l'étude (4.1), la Fondation vaudoise de lutte contre l'alcoolisme FVA (4.2) et la police du commerce de Lausanne (4.3).

4.1 : audition des auteurs de l'étude

M. Hervé Kuendig (*Addiction Suisse*) et Dr Nicolas Bertholet (*CHUV*), auteurs du rapport de la recherche conduite par *Addiction Suisse* et le CHUV annexée au Rapport du Conseil d'État² (annexe 1).

En préambule, M. Kuendig indique que MM. Matthias Wicki et Gerhard Gmel, également auteurs de l'étude, sont à disposition pour toute demande de précision concernant la méthode mise en œuvre. Il émet deux bémols à l'étude d'*Addiction Suisse*, qui visait à déterminer si la révision de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) — interdiction de vendre de la bière et des spiritueux à l'emporter après 20 ou 21 heures — avait contribué à réduire les intoxications alcooliques, en particulier chez les jeunes.

D'abord, plusieurs études internationales démontrent l'efficacité des mesures structurelles de restriction de l'accès à l'alcool (impôt, prix, éloignement des lieux de vente, régulation des horaires de vente, par exemple) tant pour la vente à l'emporter que pour le service (« mesures exhaustives) ». À l'inverse, les études mettent

-

² Matthias Wicki, Gerhard Gmel, Hervé Kuendig, Eva Schneider, Nicolas Bertholet & Mohamed Faouzi (2018). Analyse d'effets de la restriction de vente de boissons alcooliques à l'emporter entrée en vigueur au 1er juillet 2015 dans le canton de Vaud (Art. 5 LADB) - Analyses secondaires de données hospitalières (Rapport de recherche N° 95). Lausanne : Addiction Suisse/CHUV.

en évidence les effets délétères de l'assouplissement des restrictions. Toutefois, la mesure vaudoise concernant uniquement les horaires de vente à l'emporter de la bière et des spiritueux — et non du vin — n'est pas comparable aux situations décrites dans la littérature scientifique. Par ailleurs, parmi les rares cantons suisses à avoir légiféré, Genève a combiné la restriction des horaires de vente à l'emporter avec l'interdiction de vente à certains endroits.

Ensuite, pour documenter la causalité entre une mesure et des comportements, il aurait fallu procéder à des mesures sur les indicateurs clés au préalable et les mesurer à nouveau après. Or, la demande de l'étude est intervenue après la mise en place de la LADB révisée. Ainsi, les données à disposition pour mener l'étude, bien que fiables, sont limitées.

L'évaluation des possibles effets de la LADB se base sur l'évolution des admissions hospitalières en lien avec la consommation d'alcool enregistrées dans **deux bases de données** : dans le Module I, les données de la Statistique médicale des hôpitaux (MS) de l'Office fédéral de la statistique (OFS) ont été utilisées. Dans le Module II, des données du CHUV (admissions aux urgences) ont été utilisées. Ces deux bases de données enregistrent les cas graves, qui forment la pointe de l'iceberg des comportements. Les cas plus bénins peuvent être pris en charge par le médecin traitant. Le type de boisson consommé (bière, vin ou spiritueux) n'est en revanche pas documenté.

Par ailleurs, la PCC a mandaté *Addiction Suisse* en 2016 et 2018 pour mener des **campagnes d'achats-tests** en soirée et vérifier la mise en application des mesures découlant de la révision de la LADB. Les résultats montrent que la base légale est peu respectée : une infraction a été observée dans un cas sur deux, en particulier dans les établissements « avec vente accessoire de boissons alcooliques à l'emporter ».

La règlementation en matière de vente de boissons alcooliques est marquée par deux temps forts :

- 1. de septembre 2013 à juin 2015, la révision du Règlement communal sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) est en vigueur à Lausanne uniquement. Les points de vente d'alcool à l'emporter doivent fermer dès 20 heures les vendredis et samedis. De fait, la vente de toute boisson alcoolique est interdite ;
- 2. dès juillet 2015, avec la révision de la LADB, la vente de bière et de spiritueux est interdite tous les jours de la semaine dès 21 heures dans tout le canton et dès 20 heures à Lausanne.

La période de référence pour l'évaluation des effets de ces deux mesures précède l'entrée en vigueur du RHOM.

Module I: méthode et résultats

La MS de l'OFS documente, dans toute la Suisse, l'évolution du nombre de personnes hospitalisées au moins pendant 24 heures avec un diagnostic primaire ou secondaire d'intoxication alcoolique. L'évolution des taux d'hospitalisation à Lausanne et dans le canton de Vaud (« sites expérimentaux ») a été comparée au reste de la Suisse (« sites de contrôle »).

L'entrée en vigueur de la révision du RHOM est associée à une diminution des hospitalisations pour la Ville de Lausanne. L'effet le plus important est constaté chez les jeunes de 16 à 19 ans : les hospitalisations avec diagnostic d'intoxication alcoolique ont baissé de 56 %. Tous âges confondus, on estime à 90 par année le nombre d'hospitalisations et de séjours hospitaliers évités pour la Ville de Lausanne.

L'entrée en vigueur de la LADB révisée est associée à la réduction significative du taux d'hospitalisation avec diagnostic d'intoxication alcoolique dans la Ville de Lausanne et dans le reste du canton. L'effet le plus marqué est à nouveau relevé chez les 16 à 19 ans : les hospitalisations avec un diagnostic d'intoxication alcoolique ont diminué de 57 % pour la Ville de Lausanne et de 46 % pour l'ensemble du canton. Au total, on estime à 200 par année le nombre d'hospitalisations et de séjours hospitaliers évités dans le canton.

Module II: méthode et résultats

Les données d'admission dans le service des urgences du CHUV documentent l'évolution des admissions des personnes avec un taux d'alcoolémie positif (≥2,2 mmol éthanol/l). Le pourcentage de ces admissions a été indiqué, afin de tenir compte de la variation du nombre total d'admissions aux urgences au cours du temps.

Après l'entrée en vigueur du RHOM, chez les 16 à 29 ans, le pourcentage d'admission avec alcoolémie positive passe de 6,6 % en 2012 (503 cas sur 7595 admissions) à 4,4 % en 2016 (357 cas sur 8077 admissions). C'est une réduction importante. Les chiffres liés aux autres tranches d'âge ne révèlent aucune évolution. On estime ainsi qu'environ 100 admissions aux urgences par an sont évitées chez les 16 à 29 ans.

Avec la révision de la LADB, chez les 16 à 29 ans, le pourcentage d'admissions avec alcoolémie positive baisse de 2 points de pourcentage (au départ, le taux d'admissions avec alcoolémie positive est de plus de 6 %). Cette réduction représente environ 150 admissions aux urgences avec alcoolémie positive évitées chez les 16 à 29 ans. D'un point de vue clinique, la réduction — -30 % — est importante. Ainsi, la réduction constatée avec la révision du RHOM se maintient. Pour les autres tranches d'âge, les données ne traduisent pas une telle diminution.

Conclusion

Les données des Modules I et II démontrent de façon concordante les effets bénéfiques des mesures structurelles liées à la révision du RHOM et de la LADB. L'objectif de protéger les jeunes adultes semble donc atteint. Toutefois, il ne faut pas oublier que les données analysées représentent la pointe de l'iceberg de la consommation excessive d'alcool et des intoxications alcooliques, puisque seuls les cas extrêmes (hospitalisation pour au moins 24 heures) sont pris en considération.

Questions de la commission

S'ensuit une série de questions, notamment de clarification de l'exposé et des aspects très techniques. La commission a obtenu des réponses claires à l'ensemble de ses questions.

À la question de savoir si l'exception du vin est déterminante, les données utilisées pour l'étude ne permettent pas de documenter l'évolution de la consommation par type de boissons ni l'impact des différentes boissons sur les hospitalisations. Il aurait fallu collecter des données à partir de 2010 pour dresser un tel état des lieux.

Enfin, plus les personnes consomment, plus elles achètent des produits bon marché. Ainsi, puisque la mesure LADB coupe l'accès aux produits bon marché, on diminue la consommation. Pour preuve : l'imposition sur les alcopops, multipliée par 3 ou 4 entre 2003 et 2005, a rendu ce produit moins intéressant auprès des jeunes et a fait baisser les ventes.

4.2 Fondation vaudoise de lutte contre l'alcoolisme (FVA) M. Stéphane Caduff, responsable secteur prévention

M. Caduff travaille au contact des jeunes dans les milieux festifs (rassemblements, clubs, festivals...) et intervient dans les écoles. Il a été associé au groupe d'accompagnement à l'étude d'*Addiction Suisse* en qualité de spécialiste de la prévention; c'est ce regard de spécialiste de la prévention qu'il pose sur la situation actuelle. Il présente les points suivants:

- L'étude a évalué un aspect précis de la situation l'effet de la mesure découlant de la LADB révisée sur les hospitalisations ce qui constitue la pointe de l'iceberg de la situation. En effet, l'éventail des effets délétères d'une consommation problématique d'alcool est plus large : prise de risques en termes de conduite de véhicule, sexualité sans contrôle, interactions violentes, etc. De plus, il souligne que l'étude est basée sur les hospitalisations de plus de 24 heures, soient les cas les plus extrêmes.
- Le travail de terrain ne permet pas de quantifier une évolution des comportements en lien avec la révision de la LADB. Par contre il constate que la problématique est toujours bien présente, au vu du nombre de personnes rencontrées en état d'ébriété avancée. Il estime que le travail prévention est toujours nécessaire pour l'ensemble des comportements à risque liés à la consommation d'alcool (alcoolisations aigues, risque pour la santé, accidents, violence,...).
- Il s'intéresse à l'impact de la révision et de l'exception du vin sur les pratiques et le comportement des jeunes. Le vin comprend également les mousseux étrangers bon marché 4 à 5 francs dont la teneur en alcool peut atteindre 12 %, type prosecco. Consommés en grande quantité, ces produits peuvent mettre les personnes en danger et leur accessibilité en soirée augmente les risques d'hospitalisations. M. Caduff comprend la volonté de protéger le vin vaudois, mais cette exception permet d'accéder à des produits bon marché, rarement suisses, encore moins vaudois, mais potentiellement dangereux. Selon lui,

les mousseux devraient être soumis à la restriction de vente de l'alcool en soirée; s'ils n'étaient pas disponibles, les effets positifs en matière d'hospitalisation seraient plus marqués. Pour étayer cette perception du terrain, il conviendrait de demander à un échantillon de personnes ce qu'elles consomment à quelle heure, selon une approche qualitative. Il s'agirait aussi de demander aux jeunes quelles sont leurs stratégies pour contourner la règle : réserves, report vers d'autres boissons, etc. ? Une telle étude serait fort utile pour affiner le dispositif préventif et le rendre plus efficace.

• Les achats-tests menés par *Addiction Suisse* ont révélé que la vente d'alcool avait quand même lieu dans un cas sur deux. L'enjeu est donc aussi de faire appliquer la loi.

En conclusion, il estime que la mise en place de la LADB révisée montre que cela va dans l'intérêt des jeunes et de la sécurité publique. Toutefois, il conviendrait d'agir pour limiter davantage les effets délétères de la consommation problématique d'alcool, notamment sur les produits bon marché.

S'ensuit une série de questions, notamment de clarification sur la situation trouvée sur le terrain. La commission a obtenu des réponses détaillées et probantes à l'ensemble de ses questions.

Il en ressort principalement les aspects suivants :

- la bière est la boisson la plus consommée par les jeunes pour les *binge drinking*, selon des recherches menées sur le plan suisse. Suivent les vins de tous types et l'alcool distillé. Limiter l'accès à la bière est donc logique. Si c'est l'effet qui est recherché, la boisson bière, vin ou alcool distillé est secondaire. Mais l'aspect du prix important.
- l'impact du marketing et les phénomènes de mode sont conjugués à la disponibilité d'un produit. Par exemple, l'augmentation de la taxation des alcopops a fait baisser la consommation, mais les jeunes se sont adaptés et tournés sur les produits disponibles et bon marché, par exemple en mixant de la limonade et de la vodka (phénomène de report).

4.3 Service de l'économie de la Ville de Lausanne, Mme Florence Nicollier (annexe 2)

Mme Nicollier représente la Ville de Lausanne, en tant que cheffe du Service de l'économie, sis au sein de la direction de la Sécurité et de l'économie, réunissant l'économie, le commerce, l'Observatoire de la sécurité et le Corps de police. Elle décrit l'évolution de la situation lausannoise en deux étapes :

1ère étape, entre 2012 et 2015, pour répondre à une problématique de sécurité publique (bagarres, divers troubles ...), la Municipalité instaure quatre axes d'action qu'il présente dans un préavis³:

- Heure de police fixée à 3 heures et exigence d'un concept de sécurité pour ouvrir jusqu'à 5 heures ;
- Fermeture à 20 heures, vendredi et samedi, des commerces autorisés à vendre de l'alcool à l'emporter (révision du RHOM); vente d'alcool interdite dès 20 heures dans le périmètre de la gare les CFF désireux de ne pas abriter les uniques lieux de vente d'alcool et d'attirer les consommateurs imposent cela via leurs baux à loyer;
- Interdiction d'ouvrir de nouveaux établissements dans certains quartiers du centre-ville et mesures pour diminuer les inconvénients, comme la réduction des horaires des établissements de nuit (au bénéfice d'une licence de night-club ou de discothèques selon la LADB) certains jours et le non-octroi de prolongations au-delà de 3 heures ;
- Règles de comportement sur l'espace public, comme l'interdiction de troubles à l'ordre public par la consommation excessive d'alcool.

2ème étape, depuis la révision de la LADB en 2015, deux principales mesures sont intervenues :

- Interdiction de vendre de l'alcool dès 20 heures et fermeture à 22 heures tous les jours (double horaire) pour les commerces autorisés à ouvrir après 19 heures et le dimanche ; le régime précédent est assoupli ;
- Introduction d'une heure supplémentaire d'ouverture pour les établissements de nuit de 5 à 6 heures, mais interdiction de vendre et de servir de l'alcool de 5 à 6 heures du matin dans les établissements de nuit (« heure blanche »).

³ Politique municipale en matière d'animation et de sécurité nocturnes ainsi que de préservation de l'espace public, n°2012/58, 29 novembre 2012.

De 2015 à 2018, la Police municipale a procédé à des contrôles dans les commerces autorisés à vendre de l'alcool et soumis à la règle du double horaire. Mme Nicollier connaît le nombre de ces commerces pour 2016, 2017 et 2018 ; pour 2015, elle les estime à 100. Pour 2018, le nombre de dénonciations liées à l'alcool semble faible au regard du nombre de contrôles effectués, plus de 4 fois supérieur à 2017. La pression sur les commerçants qui craignent le retrait de leur licence a sans doute eu un effet positif.

Selon Police secours et la Brigade de vie nocturne, les rassemblements dans les parcs existent toujours, mais les phénomènes d'alcoolisation massive de type « botellon » et les bars mobiles ont disparu. Et les jeunes continuent de s'approvisionner à l'avance, mais les personnes majeures sont désormais empêchées de ravitailler les mineurs en cours de soirée. Parler d'une baisse de la consommation chez les jeunes est donc difficile.

Pour améliorer la sécurité des espaces publics, la Municipalité a étendu le rôle des correspondants de nuit. Agissant par la médiation et la prévention, ils ont empêché que des soirées se terminent mal. De plus, depuis 2013, la Direction de l'enfance de la jeunesse et des quartiers coordonne des campagnes de prévention auprès des mineurs et jeunes adultes. En 2015, le clip « pote bourré = pote en danger » a été vu par plus de 2,5 millions de personnes et plus de 7000 foyers ont été touchés par les affichettes. Une nouvelle campagne, lancée le 15 mai 2019, intégrera le tabac et le cannabis.

En conclusion, il faut rester modeste et c'est bien l'ensemble des mesures et des actions conjointes des intervenants sur divers fronts (prévention, règlementation, contrôles) qui portent leurs fruits et qu'on doit maintenir. À son sens, il faudrait explorer la réflexion pour renforcer les moyens à disposition pour mener ces actions, et cela peut se faire rapidement en augmentant la taxe d'exploitation pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter. Perçue sur le chiffre d'affaires moyen des boissons alcooliques réalisé au cours des deux années précédentes, elle représente 2 % nets de TVA, répartis à parts égales entre le canton et la commune (notamment art. 53 e et i de la LADB).

S'ensuit une série de questions, notamment de clarification sur la situation trouvée sur le terrain. La commission a obtenu des réponses claires à l'ensemble de ses questions.

En ressortent principalement les points suivants :

- les correspondants de nuit se déplacent au centre-ville, rencontrent les personnes et mènent un travail de discussion et de prévention pour désamorcer des situations difficiles. Pour un commissaire, la distribution d'eau pourrait être bien reçue, comme elle l'est à Montreux durant le Festival de jazz. On peut agir dans le cadre de l'autorisation des manifestations. Par exemple lors d'un giron de jeunesse, on a offert de l'eau aux personnes ivres.
- il n'y a pas une mesure déterminante pour la disparation des « nuits lausannoises », entre le préavis lausannois, la révision de la LADB ou l'heure blanche, c'est l'ensemble des mesures qui porte ses fruits. De plus, le renforcement des concepts de sécurité avec l'obligation de se former pour les agents; le fait que les exploitants veulent éviter les bagarres qui font fuir la clientèle ; la centralisation de la vie de nuit et son déplacement en dehors des zones d'habitat prépondérant ; les mesures strictes prises par les CFF.
- les chaînes de commerces, soucieuses de leur image, respectent les exigences légales en particulier la restriction des horaires de vente à l'emporter. Parfois, les établissements vendent de l'alcool « accessoirement » à l'emporter.
- depuis 2013, il est interdit de servir de l'alcool directement sur les terrasses, par exemple avec une tireuse à bière, sauf exception (lors du carnaval, par exemple). Boire sur la terrasse d'un établissement n'est pas assimilé à emporter la boisson. Il n'est pas de la responsabilité de l'exploitant si les personnes quittent la terrasse avec leur boisson. Selon le Règlement d'application de la LADB (RLADB), article 11b (« Vente avec consommation en terrasse ») « A l'extérieur des établissements, la vente avec consommation sur place de boissons alcooliques, en récipients ouverts, n'est permise que dans le périmètre de la terrasse autorisée. » Cet article oblige l'exploitant d'un établissement à servir ses clients dans le périmètre de sa terrasse. En revanche, si un client quitte la terrasse pour consommer sa boisson sur le domaine public, seuls les règlements communaux de police peuvent interdire la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public. On ne peut pas exiger de l'exploitant qu'il maintienne l'ordre au-delà du périmètre de sa terrasse.

5. DÉBATS

Bon nombre de sujets ayant été abordés pendant les auditions, et reproduits précédemment, il est néanmoins rappelé aux membres de la commission que la problématique de la consommation d'alcool concerne non seulement les jeunes, mais aussi les personnes plus âgées. Les actions de santé publique se situent sur quatre niveaux : restriction des horaires de vente, interdiction de vente en dessous de certains âges, limitation de la publicité (mesures structurelles) ; prévention comportementale (par exemple, la FVA) ; suivi gratuit par la FVA ou la Croix-Bleue des personnes dont la consommation d'alcool est problématique ; pour les personnes les plus touchées, prise en charge résidentielle, par exemple à la Fondation les Oliviers à Lausanne.

Il est également signalé que la dépendance à l'alcool se manifeste plus tard que durant la jeunesse, caractérisée par une consommation excessive en fin de semaine. Chez les adultes, la consommation quotidienne abusive peut aboutir à la dépendance avec des atteintes somatiques et psychiques. Ainsi, la consommation d'alcool en contexte festif peut amener à la dépendance, mais pas dans la majorité des cas. Le contexte, la personne, sa situation importent beaucoup dans l'installation d'une dépendance à l'alcool ou à d'autres produits.

Une étude a été menée sous la direction du Prof. Jean-Bernard Daeppen⁴ (*Service de médecine des addictions, CHUV*) auprès de 631 patient-e-s âgé-e-s de 18 à 30 ans admis-es aux urgences du CHUV entre 2006 et 2007 pour une alcoolisation aiguë. Interrogé-e-s sept ans plus tard, ces patient-e-s ont tendance à présenter des troubles liés à une consommation abusive d'alcool et d'autres substances, ainsi que des problèmes de santé mentale et des difficultés sociales. Cela suggère que le séjour aux urgences est un moment clé pour la prévention.

Certains membres de la commission indiquent qu'il convient tout de même de ne pas stigmatiser les jeunes qui boivent parfois trop d'alcool en contexte festif et de ne pas adopter une attitude prohibitive.

Enfin, il est redit combien il est difficile de mener une enquête de terrain de manière scientifique auprès des jeunes pour connaître leur consommation d'alcool au cours d'une soirée — selon la proposition de M. Caduff. *Addiction Suisse* avait demandé aux jeunes de photographier leurs boissons pour estimer la quantité d'alcool bue, mais le problème est que la plupart sous-estiment leur consommation. La santé publique mandate des études, s'appuie sur la littérature scientifique et compte aussi sur la Confédération pour financer des études particulières. Elle attend prochainement, les résultats de l'analyse des données vaudoises issues de l'enquête Health Behaviour in School-aged Children (HBSC) de 2018.

6. LECTURE DU RAPPORT CHAPITRE PAR CHAPITRE

(Sont mentionnés les points ayant donné lieu à une discussion)

RAPPORT FINAL DU CONSEIL D'ÉTAT

I. ANALYSE DES EFFETS DE LA RESTRICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES A L'EMPORTER ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1ER JUILLET 2015 DANS LE CANTON DE VAUD (ART. 5 LADB)

Le président souhaite une estimation de l'économie annuelle réalisée au vu des hospitalisations et prises en charge évitées. Il lui est répondu post séance que le coût médian d'une hospitalisation pour intoxication alcoolique s'établit à environ 3'500 francs par séjour. Mais qu'il faut faire très attention, car on observe une très grande variation des coûts suivant la co-occurrence de traumatismes et/ou de comorbidités qui expliquent les séjours les plus chers). Il faut également noter que l'unité monitorage a analysé séjours hospitaliers au CHUV et à la FHV (sans l'EHC, pour des problèmes de données), en 2017. Les diagnostics sont repérés dans la statistique médicale des hôpitaux (version Stat-VD), pour les séjours de personnes de moins de 29 ans, et les coûts à partir de la statistique des coûts par cas. Enfin, il faut souligner que l'on ne tient pas compte dans ce montant des consultations en ambulatoire, mais uniquement des séjours hospitaliers.

_

⁴ Angéline Adam, Mohamed Faouzi, Bertrand Yersin, Patrick Bodenmann, Jean-Bernard Daeppen, and Nicolas Bertholet, Women and Men Admitted for Alcohol Intoxication at an Emergency Department: Alcohol Use Disorders, Substance Use and Health and Social Status 7 Years Later, Alcohol and Alcoholism, 2016, 51(5) 567–575, 2016.

II. CAMPAGNE D'ACHATS-TESTS CONFIÉE A ADDICTION SUISSE

Au questionnement d'une commissaire, il est répondu que la campagne d'achats-tests révèle que les débits de boisson à l'emporter, comme les kiosques, respectent plus l'interdiction que les établissements. Même si les tests ont livré des données moins denses et moindres que les hôpitaux, on ne peut pas se réjouir d'un tel constat, dont s'inquiète, par ailleurs, Gastro Vaud pour des questions d'image. Ce constat pourrait s'expliquer par le fait que, dans un établissement, la vente à l'emporter étant rare (« accessoire »), les serveurs sont moins réactifs au respect de la règle. Pour mieux faire respecter la loi en particulier auprès des établissements « avec vente accessoire de boissons alcooliques à l'emporter », la PCC réfléchit à des mesures, notamment un rappel des règles lors de la formation obligatoire et un courrier aux établissements. Pour l'heure, la PCC n'a pas encore décidé quelle mesure précise elle prendra.

Aux interrogations du président, il est indiqué que, pour l'instant, la PCC ne procède pas à des contrôles systématiques. Elle prend rarement la décision de retirer la licence d'un débit d'alcool, mais lorsqu'elle le fait, cela a un fort impact et marque les esprits. Contrôler le respect de la règle de manière ciblée, dans les établissements qui vendent de l'alcool de manière accessoire, pourrait être efficace et contribuer au respect de la loi.

Le président remercie pour les réponses et conclut en indiquant que les propos tenus par les personnes expertes et les commissaires pourraient servir de base pour que la PCC aille dans ce sens.

IV. CONCLUSION DU RAPPORT FINAL

Une commissaire s'interroge sur la phrase « Le Conseil d'État constate que le fait que l'article 5 al. LADB autorise la vente de vin à l'emporter ne nuit pas à la réduction des hospitalisations constatées ; (...) » suite aux diverses auditions d'experts, notamment de ceux travaillant sur le terrain.

Il est souligné par un autre commissaire que lors de la révision de la loi, le vin a été exclu des restrictions de vente à l'emporter en raison de son appartenance à notre tradition et à la gastronomie. Toutefois, cette exclusion est peu justifiée — en général, on achète la bouteille de vin qui accompagnera un repas gastronomique avant 20 heures — et reste étonnante. Deux commissaires font remarquer que la suite de la phrase « (...) ainsi, le système vaudois démontre sa pertinence, l'exception prévue ne remettant pas en cause les effets positifs du " régime de nuit ". » révèle le consensus trouvé dans le champ de tensions.

Un autre bémol est mis en lumière : le rapport du Conseil d'État ne s'intéresse pas aux raisons de la consommation excessive d'alcool.

Au final, le président estime que les effets bénéfiques de la LADB sont démontrés notamment chez les jeunes ; les mesures portent leurs fruits. Toutefois, des interrogations demeurent quant à l'exception du vin et des différents types de vin, comme les mousseux, tout en sachant qu'établir la typologie de ce qui est consommé est complexe (ces données ne sont pas enregistrées à l'hôpital ; données déclaratives pas toujours fiables, en raison de la sous-estimation de sa propre consommation).

7. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité.

Lausanne, le 28 novembre 2019

Le rapporteur : (Signé) Stéphane Montangero

Annexes:

- Annexe 1 : Présentation de M. Hervé Kuendig et du Dr Nicolas Bertholet
- Annexe 2 : Présentation de Mme Florence Nicollier





Analyse d'effets de la restriction de vente de boissons alcooliques à l'emporter entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015 dans le canton de Vaud (Art. 5 LADB)

Analyses secondaires de données hospitalières

Séance Commission parlementaire (122) Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil – Suivi de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) | Lausanne | 9 mai 2019

Hervé Kuendig | Addiction Suisse, Lausanne

Nicolas Bertholet | Médecin adjoint, Service de médecine des addictions, DP, CHUV, Lausanne

Mise en contexte

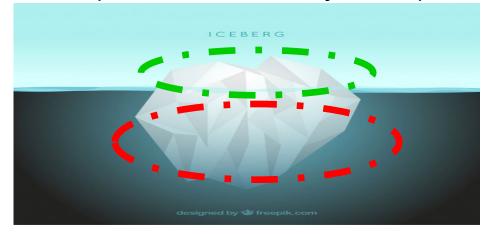
- Restriction de l'accessibilité comme mesure efficace
- Points de comparaison au niveau international?
 - Restriction de l'accessibilité => effets bénéfiques
 - Assouplissement de l'accessibilité => effets délétères
 - Mesures exhaustives: «à l'emporter» + «service»
 - Mesures exhaustives: quel impact de l'exception «vin»?
- Points de comparaison au niveau national?
 - Genève (également un cas particulier)
- Evaluation ad hoc impossible
 - Demande tardive
 - Rares données fiables disponibles

Stratégie d'évaluation

- Mesures privilégiées: admissions hospitalières en lien avec la consommation d'alcool (2 bases de données)
- Statistique médicale des hôpitaux (MS) de l'OFS: documente l'évolution du nombre de personnes hospitalisées avec diagnostic «intoxication alcoolique» → Module I => Addiction Suisse
- Données des urgences du CHUV en lien aux taux d'alcoolémies: documente l'évolution du nombre de personnes admises aux services des urgences présentant un taux d'alcoolémie positif
- → Module II => Service d'alcoologie, CHUV

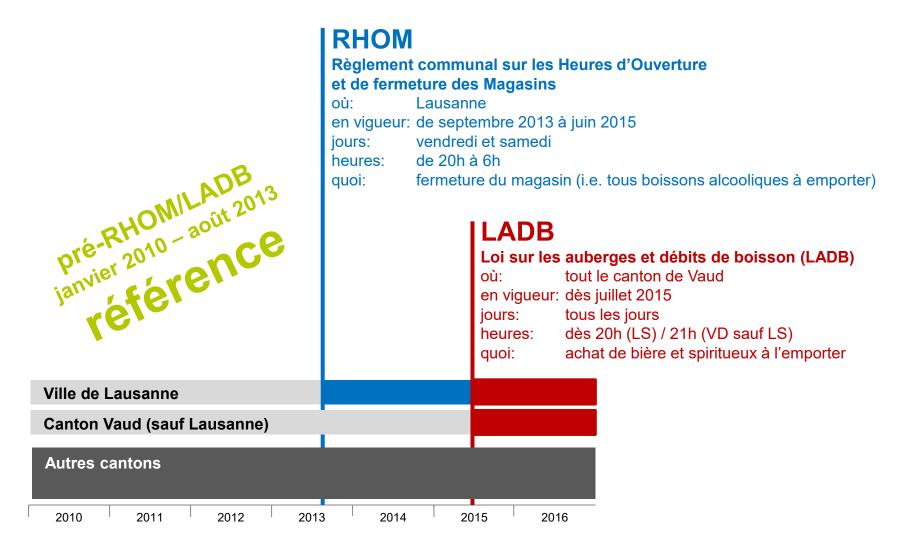
Mise en contexte (suite) et attentes ?

- Avertissements:
 - Urgences CHUV: prises en charge cas aigus
 - Statistiques médicale de hôpitaux: cas avec «séjour hospitalier»



- Campagnes d'achats-tests en soirée (PCC): 2016 + 2018
 - infractions dans environ 1 cas sur 2

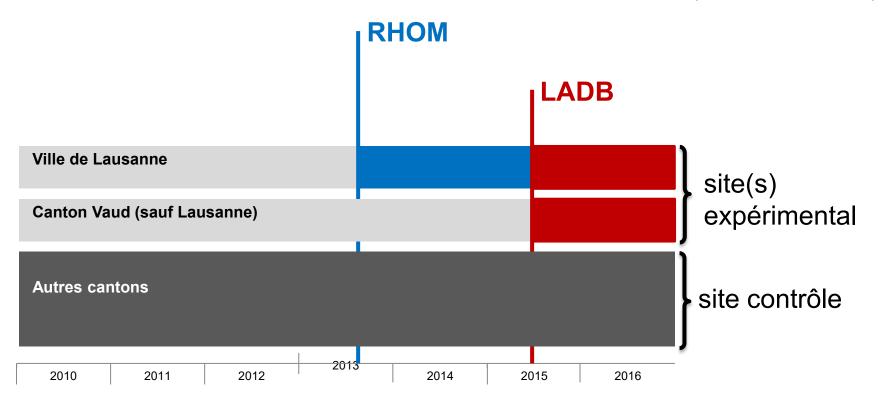
Stratégie d'évaluation: Design d'analyses



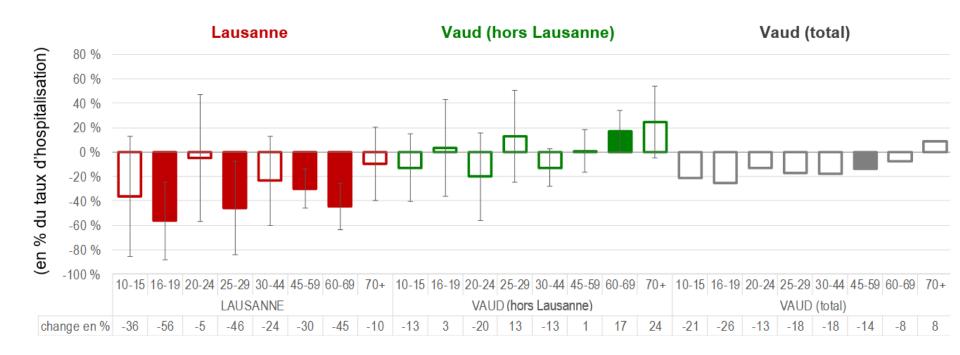
Module I – Analyse des données de la Statistique médicale des hôpitaux (MS) de l'OFS

Module I – méthode

- Statistique médicale des hôpitaux (MS) de l'OFS
- Diagnostics primaires ou secondaires « d'intoxication alcoolique »
- Analyses de séries chronologiques: comparer l'évolution des taux d'hospitalisation entre les sites expérimentaux et contrôles (modèles ARIMA)

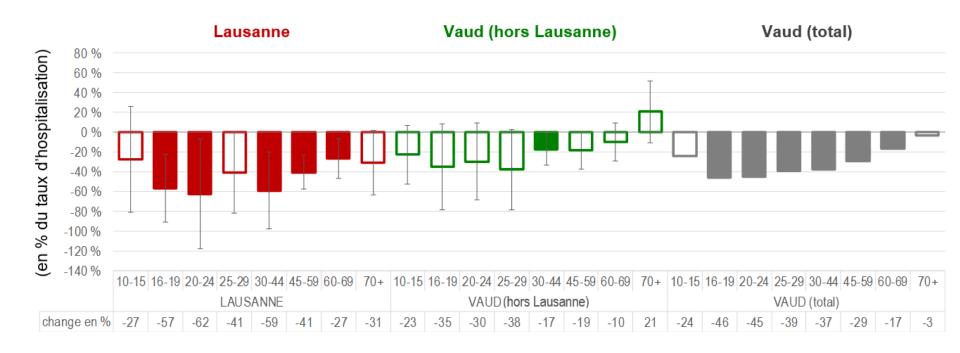


Module I – RHOM – Changements relatifs des hospitalisations avec diagnostics «intoxication alcoolique» (période 09.2013-06.2015)



- Effets significatifs pour la ville de Lausanne (pas pour le reste du canton)
- Le plus grand effet est observé chez les 16-19 ans
- ESTIMATION: 90 hospitalisations/séjours hospitaliers évités par année (ville de Lausanne)

Module I – LADB - Changements relatifs des hospitalisations avec diagnostics «intoxication alcoolique» (période 07.2015-12.2016)



- Effets observés pour tout le canton de Vaud
- Les 16-19 ans ont été les plus impactés par la révision de la LADB
- ESTIMATIONS: 200 hospitalisations/séjours hospitaliers évités par année (canton de Vaud)

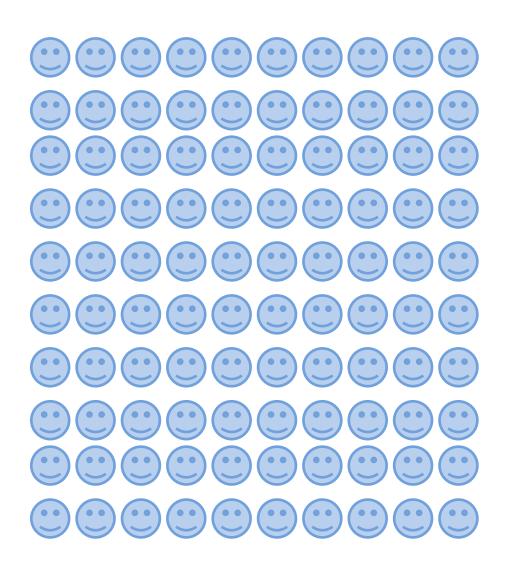
Module II – Analyse des données des urgences du CHUV: pourcentage des admissions avec alcoolémie positive

Module II – méthode

- Pourquoi regarder le pourcentage d'admission avec alcoolémie positive?
 - Le nombre total d'admissions aux urgences varie au cours du temps
 - Regarder le pourcentage permet de tenir compte de cette variation

Module II – méthode

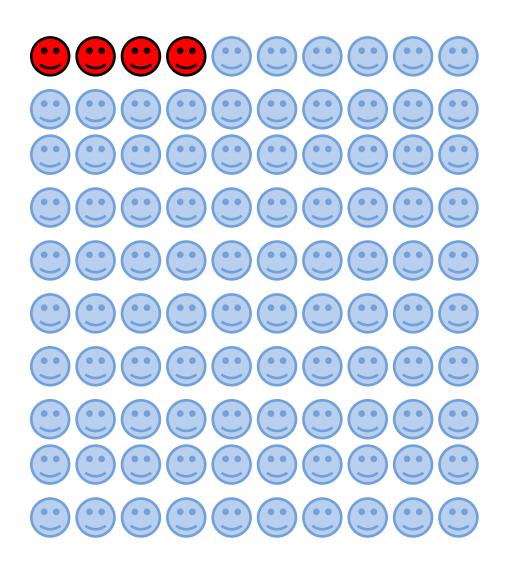
Nombre total de personnes admises Aux urgences CHUV



Module II - méthode

Nombre total de personnes admises Aux urgences CHUV Avec alcoolémie positive

Nombre total de personnes admises Aux urgences CHUV

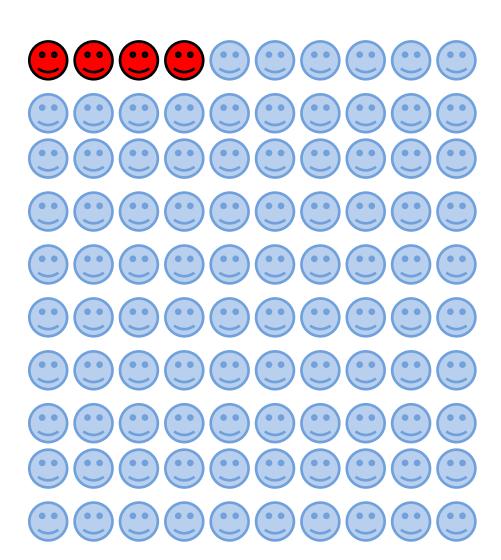


Module II – méthode

Nombre total de personnes admises Aux urgences CHUV Avec alcoolémie positive

Nombre total de personnes admises Aux urgences CHUV

ICI: 4%



Module II

QUESTIONS:

Y-a-t-il un lien entre les changements dans le RHOM et le pourcentage d'admission avec alcoolémie positive?

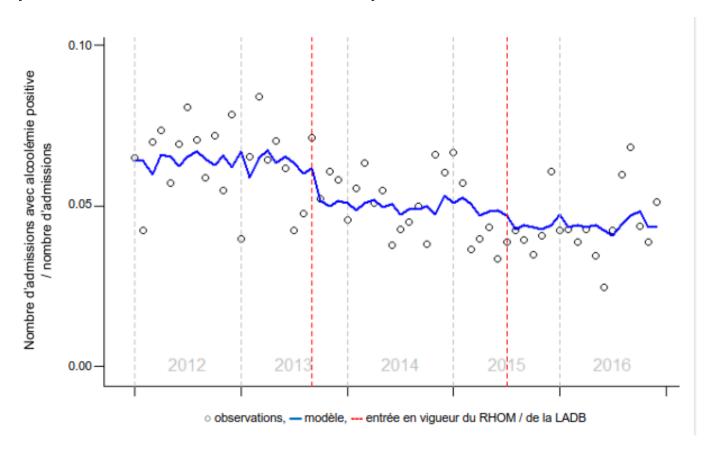
Y-a-t-il un lien entre les changements dans la LADB et le pourcentage d'admission avec alcoolémie positive?

Tableau 3.1 : **Nombre de cas** avec alcoolémie positive, nombre total d'admissions et pourcentage d'admission avec alcoolémie positive par tranche d'âge, 2012-2016

	2012	2013	2014	2015	2016
16 à 29 ans					
Nombre d'admissions avec alcoolémie positive	503	449	403	347	357
Nombre total d'admissions	7595	7477	7945	7838	8077
Pourcentage des admissions avec alcoolémie positive	6.6%	6.0%	5.1%	4.4%	4.4%
30 à 44 ans					
Nombre d'admissions avec alcoolémie positive	413	371	409	428	402
Nombre total d'admissions	7293	7477	7934	8029	8058
Pourcentage des admissions avec alcoolémie positive	5.7%	5.0%	5.2%	5.3%	5.0%
45 à 59 ans					
Nombre d'admissions avec alcoolémie positive	422	408	405	397	411
Nombre total d'admissions	6655	6776	7022	7144	7540
Pourcentage des admissions avec alcoolémie positive	6.3%	6.0%	5.8%	5.6%	5.5%
60 à 69 ans					
Nombre d'admissions avec alcoolémie positive	156	163	165	168	157
Nombre total d'admissions	3836	3968	3790	4098	4161
Pourcentage des admissions avec alcoolémie positive	4.0%	4.1%	4.3%	4.1%	3.8%
70 ans et plus					
Nombre d'admissions avec alcoolémie positive	134	116	151	132	157
Nombre total d'admissions	9052	9390	9811	10136	10622
Pourcentage des admissions avec alcoolémie positive	1.5%	1.2%	1.5%	1.3%	1.5%

Module II

Illustration de l'évolution du pourcentage des admissions présentant une alcoolémie positive chez les 16 à 29 ans



Module II

Chez les 16-29 ans, l'effet absolu de la LADB (comparé à la période précé- dant l'entrée en vigueur du RHOM) est significatif : on observe une réduction de -2% (en points de pourcentage) des admissions avec alcoolémies positives (avec un pourcentage de départ de plus de 6% d'admissions avec alcoolémie positive).

Qu'est-ce que cela signifie en pratique? D'un point de vue clinique, cette réduction est importante (-30%).

Pas d'effet observé dans les autres groupes d'âge

Résumé des résultats: Modules I + II

Résumé des résultats: Modules I + II

RHOM

- Env. 90 hospitalisations/séjours hospitaliers avec diagnostic « intoxication alcoolique » évités annuellement pour Lausanne
- Pour le CHUV, environ 100 admissions aux urgences avec alcoolémie positive évitées par an chez les 16-29 ans

LADB

- Env. 200 hospitalisations/séjours hospitaliers avec diagnostic « intoxication alcoolique » évités annuellement dans le canton
- Pour le CHUV, environ 150 admissions aux urgences avec alcoolémie positive évités par an chez les 16 à 29 ans

Conclusions

 Les révisions du RHOM et de la LADB apparaissent avoir eu des effets et peuvent être décrites comme effectives et efficientes

- Les données analysées dans le cadre des Modules I et Il sont consistantes mais ne représentent que la pointe de l'iceberg de la consommation excessive d'alcool et des intoxications alcooliques
- Le but de protéger avant tout les adolescent-e-s apparaît atteint

Effets de la révision de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Commission parlementaire du 9 mai 2019



9.5.2019

Florence Nicollier – Cheffe du service de l'économie

Service de l'économie

- 1. 1^{ère} étape : 2012-2015
- <mark>2</mark>. 2^{ème} étape : 2015 aujourd'hui
- 3. Alcool : quelques chiffres
- 4. Remarques et constats sur le terrain
- 5. Conclusions

Service de l'économie



1ère étape : 2012-2015

 Rapport-préavis n°2012/58 du 29 novembre 2012
 « Politique municipale en matière d'animation et de sécurité nocturnes ainsi que de préservation de l'espace public »

Les actions municipales se sont déclinées en 4 axes :

a) Conditions d'ouverture et de prolongations d'horaire des établissements de nuit – modification du règlement municipal sur les établissements et les manifestations : heure de police fixée à 03h et exigences de disposer d'un concept de sécurité pour bénéficier de prolongations jusqu'à 05h

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013

1ère étape : 2012-2015

b) Horaires de vente d'alcool réduits dans les commerces – les commerces et les kiosques au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter ont l'obligation de fermer à 20h les vendredis et samedis

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013

En parallèle, « gentleman agreement » avec les CFF, qui imposent par les biais des baux à loyer passés avec leurs exploitants, l'arrêt de la vente d'alcool à 20h dans les magasins situés dans le périmètre de la gare.

c) Protection des quartiers à habitat prépondérant sur la base de l'art. 77 du Règlement du plan général d'affectation (RPGA) – par ces mesures et dans certains quartiers déterminés du centre-ville, la Municipalité peut interdire l'ouverture de nouveaux établissements et prendre des mesures visant à diminuer les inconvénients (par exemple réduction des horaires des établissements de nuit)

1ère étape : 2012-2015

d) Modifications du Règlement général de police – ces mesures visent des règles de comportement sur l'espace public (par exemple interdictions de périmètre ou de troubles à l'ordre public par la consommation excessive d'alcool)

Service de l'économie



2^{ème} étape : 2015 – aujourd'hui

- Avec l'entrée en vigueur des modifications de la LADB, deux principales mesures sont intervenues :
 - 1) Introduction d'un double horaire pour les magasins qui sont au bénéfice d'une licence permettant la vente d'alcool à l'emporter (fin de la vente d'alcool à 20h, Lausanne ayant fait usage de la possibilité de la LADB) et fermeture du magasins à 22h. tous les jours.
 - = assouplissement par rapport au régime précédent pour les vendredis et samedis
 - 2) Introduction pour les établissements de nuit de l'heure blanche de 05h à 06h (pas de vente ni de service de boissons alcooliques).

Service de l'économie



Alcool: quelques chiffres

	Nombre magasins vendant de l'alcool	Contrôles	Dénonciations	%	Dénonciations liées à l'alcool
2015		268	12	4.5%	1
2016	102	213	11	5.2%	4
2017	107	84	10	11.9%	4
2018	114	317	24	7.5%	6

Service de l'économie



Remarques et constats du terrain

Remarques et constats sur le terrain

- Difficile de parler de baisse de consommation chez les jeunes mais certains phénomènes d'alcoolisation massive (de type « botellons ») ont disparu, même si les rassemblements dans les parcs et lieux de fréquentation sont restés identiques.
- Les jeunes ont trouvé la parade pour s'approvisionner à l'avance en boissons alcooliques. En revanche, la mission des jeunes (majeurs) de se rendre dans les commerces pour ravitailler les mineurs en cours de soirée a été directement impactée par la mesure.
- La pression mise sur les commerçants semble avoir eu un effet positif en terme de ventes d'alcool en dehors des heures autorisées et de vente aux mineurs.

Remarques et constats sur le terrain

- D'autres mesures ont également été prises par la Municipalité, en terme de sécurité dans les espaces publics, en particulier par une extension du rôle des correspondants de nuit, qui agissent par des prestations de médiation et de prévention dans le cadre des soirées lausannoises.
- De même, depuis 2013, la Direction de l'enfance de la jeunesse et des quartiers coordonne une campagne de prévention des problèmes liés à l'alcool auprès des jeunes et des jeunes adultes. Par exemple, la campagne de 2015 intitulée « pote bourré = pote en danger », en particulier son clip de prévention, a été vue par plus de 2.5 millions de personnes et plus de 7000 foyers ont été touchés par les flyers. Une nouvelle campagne 2019 sera lancée le 15 mai 2019, élargissant son champ d'actions en intégrant le tabac et le cannabis.

Service de l'économie



Conclusions

- Ensemble de mesures sont nécessaires et actions conjointes par les différents intervenants (prévention, règlementation, contrôles).
- Rester modestes sur les résultats et maintenir les actions entreprises.
- Se pose la question d'augmenter la taxe d'exploitation pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter (perçue sur le chiffre d'affaires moyen des boissons alcooliques réalisé au cours des deux années précédentes, soit 2% net de TVA, réparti1% VD - 1% communes): modification de la LADB (art. 53 LADB, notamment 53 e et i)?



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)



A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part :	20_HOT_129
Déposé le : 11	02.20

Scanné le :

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : (a) le renvoi à l'examen d'une commission.

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion a une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi

à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Péréquation intercommunale ; il est primordial de doter les communes d'outils permettant une réelle comparaison.

Texte déposé

L'interpellation déposée en 2016 par Monsieur le député Rezso rappelait que le Canton de Vaud était passé au système MCH2 (Manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes) en 2014, à la suite de la mise en œuvre de l'exposé des motifs et projet de loi (EMPD - L) 488 de mai 2012, mais que depuis les communes étaient toujours dans l'attente des directives cantonales.

Lors de la séance du Grand Conseil du 13 décembre 2017, le Conseil d'Etat avait répondu à cette interpellation en précisant qu'une feuille de route, prévoyant la mise en place d'une plateforme restreinte et d'un groupe de travail technique, venait d'être adoptée par les deux associations faitières communales (Union des communes vaudoises – UCV / Association des communes vaudoises - AdCV). Les travaux du groupe technique devaient débuter en janvier 2018 pour arriver au final à une mise en vigueur du nouveau modèle au 1er janvier 2021.

Parallèlement à cet agenda politique, il est également important de rappeler la publication en mars 2016 du Rapport Oesch, demandé par la Commission des finances (COFIN), qui effectuait un comparatif des situations financières entre le Canton de Vaud et les communes vaudoises.

Ce rapport, également présenté aux deux associations de communes précitées, confirmait notamment que « ...le Canton de Vaud a établi ses états financiers selon le référentiel MCH2 dès l'exercice 2014 alors que les communes établissent toujours leurs états financiers selon le référentiel MCH1 » et relevait en conséquence que « L'interprétation de certains résultats vaudois retraités selon le référentiel MCH2 est très complexe, dans le sens où le lien avec les données de base ne peut plus être établi avec les comptes communaux et cantonaux établis selon le référentiel MCH1. ».

A l'heure où la péréquation intercommunale et la facture sociale sont très critiquées, il est primordial de doter le canton et respectivement les communes vaudoises d'outils permettant une réelle comparaison transversale. Dans cette optique, un élément important est la mise en œuvre du MCH2 au niveau des collectivités locales.

Compte tenu du fait que l'agenda prévoit une mise en œuvre de ce nouveau modèle comptable au 1er janvier 2021, la COFIN demande par le biais de cette motion de modifier toutes les bases légales utiles pour rendre cette mise en œuvre contraignante pour les communes d'ici à décembre 2022. Pour ce faire, l'Etat, en collaboration avec les deux associations faitières, est disposé à fournir aux communes un catalogue de mesures d'accompagnement.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Baehler Bech Anne

Berthoud Alexandre

Cherbuin Amélie

Gross Florence

Richard Claire

Buclin Hadrien

Cherubini Alberto

Glauser Nicolas

Signature(s):

TE M

M.

N. Hauser

Melly Serge
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Pernoud Pierre-André
Sordet Jean-Marc
Zünd Georges

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos et consort - A quelle sauce l'Etat gère-t-il sa LADE ?

Rappel

La Loi sur l'appui au développement économique (LADE) a pour but de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée.

Les compétences pour allouer ces aides varient en fonction des montants engagés. Si le Conseil d'Etat est compétent pour les aides à fonds perdu de plus de 250'000 francs, le département en charge de l'économie a la compétence d'octroyer des aides jusqu'à 100'000 francs (art. 5 LADE).

Ces aides doivent répondre à certains principes tels que le renforcement de la vitalité et de la compétitivité économique, du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité ou des principes du développement durable (art. 2 LADE).

La loi prévoit enfin différentes dispositions pour encadrer les processus d'octroi, comme le contingentement (art. 39), le contrôle et le suivi (art. 38). Dans d'autres cas, les subventions peuvent être assorties de conditions (art. 37).

Conformément à l'article 8 de la LADE, le Conseil d'Etat présentera prochainement un rapport sur sa politique d'appui au développement économique (PADE). Il doit y formuler des constats, en dressant les enjeux et en proposant un programme d'actions. Dans l'intervalle, il nous paraît important que le Conseil d'Etat nous informe des critères à respecter pour accorder des aides financières sur la base de la LADE, ainsi que des outils existants pour contrôler la mise en œuvre de cette politique publique.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Comment le respect des principes décrits à l'article 2 LADE sont-ils appliqués ?
- 2. Existe-t-il des critères qui permettent d'orienter le Conseil d'Etat, respectivement le département pour octroyer ces aides directes ou indirectes ?
- 3. Selon quelles modalités l'autorité compétente décide-t-elle d'assortir des conditions en matière financière (art. 37 al. 1), sociale (art. 37 al. 2) ou environnementale (art. 37 al. 2) aux décisions qu'elle prend en la matière ?
- 4. Existe-t-il un monitoring précis des aides octroyées tant par le SPECo que par les régions ?
- 5. Comment est-ce que la procédure de gestion des risques, prévue à l'art. 38 LADE, est-elle appliquée, et à quelle fréquence ?
- 6. Conformément à l'art. 39 al. 4 LADE, les aides sont-elles contingentées sur la base des principes et buts de la loi ?
- 7. Quelles sont les procédures mises en place pour se prémunir des risques de conflits d'intérêts tant au sein du département que des régions délivrant des aides au sens de la LADE ?
- 8. Suite au rapport de la Cour des comptes du 25 février 2015, le département a-t-il veillé à une meilleure cohérence des objectifs (LADE, PADE, Régions), leur suivi et un meilleur contrôle de la pérennisation des projets ?
- 9. Sur quelle base légale le DEV est-il subventionné et à quel montant annuel ?
- 10. Comment ces ressources sont-elles utilisées, selon quels critères et objectifs?

(Signé) Vassilis Venizelos et 1 cosignataire

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction et rappel du contexte :

La Loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05) a pour but de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Elle offre la possibilité à l'Etat de prendre des mesures visant à :

- promouvoir le canton (chapitre II) pour des actions de promotion et des organismes de promotion de portée cantonale ;
- valoriser les potentiels économiques et territoriaux des régions et du canton (chapitre III) pour des projets dits « projets régionaux » et les organismes régionaux ;
- encourager l'innovation et la diversification de l'économie privée (chapitre IV) pour des projets dits « projets d'entreprises » et les prestataires de services aux entreprises.

Ces trois mesures s'inscrivent dans des dispositions générales communes (chapitre I, définissant les buts, principes et autorités d'octroi notamment), de procédures (chapitre V définissant les charges et conditions et le contrôle et suivi) et financières (chapitre VI).

Depuis le 1er janvier 2017, l'application de la loi sur l'appui au développement économique s'appuie sur deux règlements qui traitent respectivement des chapitres III et IV :

- règlement d'application du 3 février 2016 de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique pour les subventions aux projets régionaux (RLADEPR; RSV 900.05.1);
- règlement d'application du 3 février 2016 de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique pour les aides indirectes pour les prestations de services et les subventions aux projets d'entreprises (RLADEPE; RSV 900.05.2).

Il est à noter que ces deux règlements assurent la codification des outils financiers de la LADE. Ils ne se substituent pas à la politique d'appui au développement économique (PADE) qui fixe la ligne politique, par le biais d'axes stratégiques dans lesquels doivent s'inscrire les projets cofinancés.

La LADE, dans son art. 8, oblige le Conseil d'Etat à procéder régulièrement à une évaluation de la PADE par des tiers externes. Elle précise également qu'une fois par législature, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur sa politique d'appui au développement économique qui comprend : constats et enjeux, résultats des évaluations, axes stratégiques de développement et programme d'actions.

L'évaluation de la PADE 2012-2017 a été réalisée par Ecoplan et Sofies et est publiée sur le site Internet de l'Etat de Vaud (www.vd.ch/pade). Elle servira de référence pour l'élaboration du rapport qui sera soumis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil en 2019 avec la nouvelle PADE 2018-2022 (conformément à l'art. 8, al. 3 LADE).

Réponses aux questions de l'interpellant

1. Comment le respect des principes décrits à l'article 2 LADE sont-ils appliqués ?

L'article 2 LADE précise que l'Etat de Vaud :

- a. s'assure que les principes du développement durable sont respectés,
- b. privilégie un développement économique équilibré en veillant à réduire les disparités,
- c. contribue à renforcer la vitalité et la compétitivité économique,
- d. favorise la diversité des activités, la préservation et la création d'emplois,
- e. favorise la collaboration, la coordination et l'échange d'expérience entre les milieux privés et publics au niveau régional, cantonal et supra-cantonal,
- f. respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité,
- g. veille à ne pas créer de distorsion de concurrence.

Ces principes concernent différents niveaux de mise en œuvre de la LADE, à savoir :

• le niveau stratégique (PADE ou stratégies des organismes et prestataires reconnus),

- le niveau des projets (décision par décision),
- le pilotage général du dispositif (statistiques des décisions prises et indicateurs de suivi annuels pour les organismes de promotion et les prestataires de service).

Les lettres b, c, d et e ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration de la PADE qui traduit ces principes validés par le Grand Conseil. Les lettres a, b, f et g s'appliquent aux projets de la manière suivante :

Projets régionaux :

Le règlement RLADEPR, dans son article 5, impose une analyse des projets sous l'angle du développement durable tant pour les manifestations que pour les infrastructures. Les fiches d'examen interne du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) – rédigées par les chef-fe-s de projet – imposent de veiller de manière spécifique aux alinéas f et g.

A noter encore que le rapport d'activité annuel du SPEI présente des statistiques régionalisées qui permettent notamment de prendre en considération l'alinéa b (répartition par région des décisions prises) :

Projets d'entreprises:

Avant l'octroi d'une subvention pour un projet d'entreprise au titre des articles 31 LADE et suivants, toute demande de soutien est analysée en détail par le SPEI. Il s'assure notamment que l'entreprise concernée est éligible au titre de la Politique d'appui au développement économique (PADE), à savoir qu'elle réalise des activités de recherche et développement ou de production industrielle et qu'elle est active dans l'un des 8 secteurs prioritaires définis dans le document précité, soit :

- Sciences de la vie (pharma, biotech, medtech)
- Technologies de l'information et de la communication
- Cleantech
- Industrie de précision
- Industrie agro-alimentaire
- Industrie des produits haut de gamme
- Sport international
- Tourisme

Par ailleurs, les dispositions prévues dans le cadre du règlement d'application de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique pour les aides indirectes, pour les prestations de services et les subventions aux projets d'entreprises (RLADEPE; RSV 900.05.2) permettent de s'assurer que l'intervention étatique respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Ainsi, l'aide ne dépassera jamais les 50% du projet concerné et sera plafonnée en fonction de chaque type d'aide financière octroyée. Finalement, le risque de distorsion de concurrence est limité car les soutiens sont accordés aux entreprises actives dans les industries et technologies de pointe qui possèdent généralement des brevets permettant de leur assurer une certaine exclusivité sur le marché. Par ailleurs et pour autant que son plan d'affaires ait été jugé réaliste par le SPEI, toute entreprise respectant les critères d'octroi définis dans le règlement précité peut prétendre aux aides financières prévues aux articles 31 et suivants LADE. Le risque de distorsion de concurrence est donc évité.

2. Existe-t-il des critères qui permettent d'orienter le Conseil d'Etat, respectivement le département pour octroyer ces aides directes ou indirectes ?

Les deux règlements RLADEPR et RLADEPE, entrés en vigueur le 1er janvier 2017, apportent des précisions sur les critères de calcul des subventions.

Projets régionaux :

Le RLADEPR précise la typologie des études, mesures organisationnelles, manifestations, infrastructures et abaissement du prix de vente ou de location de terrains industriels pouvant faire l'objet d'un soutien financier (art. 11, 16, 17, 22 et 26). Les modalités de calculs de la subvention sont définies au chapitre V dudit règlement. Elles s'appuient sur les éléments suivants : appréciation qualitative et quantitative du projet, situation financière du bénéficiaire, viabilité économique, intégration du projet dans le développement de la région, effort local.

Projets d'entreprises:

Le RLADEPE précise les modalités d'octroi, de calcul et de suivi des subventions qui peuvent être accordées aux projets d'entreprises. Les modalités de calcul des subventions sont définies aux articles 12, 14, 16, 20, 22, 25, 30, 33 et 34.

3. Selon quelles modalités l'autorité compétente décide-t-elle d'assortir des conditions en matière financière (art. 37 al. 1), sociale (art. 37 al. 2) ou environnementale (art. 37 al. 3) aux décisions qu'elle prend en la matière ?

Le respect de l'art 37, al. 2 (respect des conventions collectives de travail en vigueur ou des usages locaux) est obligatoire pour tout bénéficiaire d'une subvention LADE. C'est pourquoi, tout demandeur de subvention est tenu de remplir un formulaire dans lequel il s'engage à respecter cette condition.

Le contrôle du respect des CCT relève des commissions paritaires. Le SPEI collabore avec le Service de l'emploi (SDE), respectivement l'unité «Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs», qui, en cas de doute, met son expertise à disposition et peut consulter directement les commissions paritaires compétentes. Si des infractions sérieuses au respect des CCT et usages en vigueur sont relevées, le SPEI peut annuler le versement d'une aide.

Dans la pratique actuelle, le SPEI suit une approche pragmatique, en particulier s'agissant des aides relatives à la formation du personnel technique ou scientifique nouvellement engagé : il refuse de soutenir une entreprise lorsque les contrats de travail proposés aux collaborateurs présentent un salaire jugé trop bas en regard du calculateur de Stat-VD sur lequel se base le SDE pour effectuer ses contrôles.

Cette approche est cohérente avec la mission dévolue au SPEI et paraît être la plus adaptée et la plus proportionnée au regard des exigences de contrôle de la LADE, pleinement respectée.

L'application des alinéas 1 et 3 de l'article 37 est laissée à l'appréciation de l'autorité d'octroi. Elle est appliquée de la manière suivante pour chacune des mesures de la loi :

Pour les projets régionaux : les décisions prises s'appuient sur les documents fournis par le porteur de projet et par l'analyse réalisée par les organismes régionaux, laquelle est définie de manière précise à l'article 5 du règlement. Outre une appréciation qualitative, quantitative et financière du projet et du demandeur, il est exigé une analyse Boussole21 pour les infrastructures et la présentation des mesures prises sous l'angle du développement durable pour les manifestations. De plus, l'article 7, al. 2 RLADEPR précise que le SPEI procède systématiquement à une consultation formelle et en temps opportun des services particulièrement concernés par le projet. Cet élément est également pris en compte pour assortir d'éventuelles conditions en matière financière, environnementale ou sociale.

Pour les projets d'entreprises : les décisions prises s'appuient sur les documents fournis par le porteur de projet définis à l'article 3 du règlement. Par ailleurs, lors de l'octroi d'un cautionnement bancaire au sens de l'art. 33 LADE, une convention est signée entre l'Etat et l'entreprise. Cette dernière précise notamment les obligations du bénéficiaire de la subvention, telles que son engagement au respect des conventions collectives de travail de la branche ou encore à ne pas procéder à une distribution de dividende en cas de non-respect du plan d'amortissement défini. Le document précité contient également une clause de maintien des activités dans le canton de Vaud pendant toute la durée du cautionnement.

En outre, le respect de la subsidiarité, de la proportionnalité et de l'absence de distorsion de concurrence est entièrement pris en considération dans le cadre du règlement RLADEPE et de la PADE.

D'une part, le dispositif de soutien aux projets d'entreprises repose sur deux principes d'intervention cardinaux qui se cumulent :

- prise en charge d'un maximum de 50% des coûts d'un projet (caractère subsidiaire de l'aide par rapport à l'apport de fonds privés nécessaire par le porteur de projet);
- limitation de l'aide à un montant plafond pour chaque projet (caractère incitatif de l'aide permettant de respecter la proportionnalité par rapport à l'apport de fonds privés nécessaire par le porteur de projet).

D'autre part, l'examen des demandes de soutien au titre des projets d'entreprises se base sur des informations et une documentation détaillées, telles que prévues à l'art. 4 RLADEPE, qui permettent de tenir compte de la subsidiarité du soutien de l'Etat.

S'agissant du respect du principe d'absence de distorsion de concurrence, une analyse est menée en application de la PADE, qui mentionne dans son annexe 3t les secteurs et types d'activités ciblés par le Conseil d'Etat au titre des projets d'entreprises.

4. Existe-t-il un monitoring précis des aides octroyées tant par le SPEI que par les régions ?

Toutes les aides financières octroyées par le SPEI (aides à fonds perdu, prêts, cautions et arrière-cautions) sont répertoriées et suivies dans un logiciel dont l'accès est limité à certaines personnes du service. Ces tableaux contiennent différentes données (montants octroyés, emplois, type d'activités, adresses, etc.) permettant au SPEI d'établir des statistiques sur l'octroi des aides. SAP, le logiciel financier qu'utilise l'Etat de Vaud, par lequel tous les paiements et remboursements sont faits, est bien évidement un outil permettant également un monitoring.

Le rapport d'activités du SPEI sur l'appui au développement économique, qui est publié chaque année, renseigne de manière précise sur les indicateurs de suivi annuel relatifs à l'ensemble des aides et mesures de soutien de la LADE.

En outre, pour les projets régionaux, l'ensemble des décisions prises depuis 2012 est publié sur le site internet de l'Etat de Vaud (https://www.vd.ch/themes/economie/developpement-regional/projets-cofinances/).

5. Comment est-ce que la procédure de gestion des risques, prévue à l'art. 38 LADE, est-elle appliquée, et à quelle fréquence ?

Chaque année, sur la base des comptes audités de l'année précédente, l'équipe « Finance » (back-office) composée de l'Adjoint au Chef de service responsable des finances, du comptable du service et de la Responsable financière départementale du Secrétariat général du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (SG-DEIS), analyse les comptes, émet un rapport « Check-up financier » et donne une note de risque allant de 1 (pas de risque), à 4 (très risqué). Pour les dossiers de risque 3 et 4, le Chef de projet, qui est en contact avec les entreprises (front-office), doit établir un rapport (Fiche d'analyse du risque – FAN) axé sur l'année en cours et les perspectives d'avenir. Il détermine ensuite sa propre note et, d'un commun accord entre le back-office et le front-office, une note moyenne est inscrite dans le tableau de suivi excel. Pour les notes finales de 3 et 4, une rencontre avec l'entreprise est en principe organisée. Dans le cadre des prêts et des cautionnements, si la note est de 4, un correctif d'actif est inscrit dans les comptes de l'Etat de Vaud, ce en accord avec le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI).

6. Conformément à l'art. 39 al. 4 LADE, les aides sont-elles contingentées sur la base des principes et buts de la loi ?

A ce jour, cet alinéa n'a pas fait l'objet de contingentements.

7. Quelles sont les procédures mises en place pour se prémunir des risques de conflits d'intérêts tant au sein du département que des régions délivrant des aides au sens de la LADE ?

Le Conseil d'Etat a émis en mars 2016 une directive d'application concernant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au sein de l'administration cantonale vaudoise (ACV). Celle-ci «définit les règles de conduite des collaborateurs-trices afin d'assurer que les prestations du service public soient délivrées de manière éthique et impartiale. Elle définit les processus d'annonce et de gestion des situations de conflits d'intérêts et fixe également les principes à respecter en matière de cadeaux et d'invitations faits aux collaborateurs.»

À cet égard, les règles sont clairement définies :

«Le-la collaborateur-trice est tenu-e d'aménager ses affaires privées, ses activités associatives et extraprofessionnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec son activité professionnelle.

Il incombe à tout-e collaborateur-trice d'identifier les conflits d'intérêts réels ou potentiels auxquels il est confronté et d'en informer sans tarder son autorité d'engagement.»

En cas de risque concret de partialité, les collaborateurs de l'ACV sont tenus de se récuser. En outre, l'autorité d'engagement agit de manière préventive lorsqu'elle confie des tâches et projets à ses collaborateurs, afin d'éviter tout risque potentiel de conflits d'intérêts.

Les collaborateurs de l'ACV qui contreviendraient aux directives précitées s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation de leur contrat de travail, conformément aux dispositions de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud, et, le cas échéant, à des sanctions pénales en application du Code pénal suisse.

Pour l'heure, les directives précitées ne concernent que les collaborateurs de l'ACV, les membres des organismes régionaux n'y étant pas soumis. Lors d'une prochaine rencontre avec ceux-ci, le SPEI abordera ce point afin d'envisager la mise en place d'une procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts similaire à celle instaurée par l'Etat de Vaud.

8. Suite au rapport de la Cour des comptes du 25 février 2015, le département a-t-il veillé à une meilleure cohérence des objectifs (LADE, PADE, Régions), leur suivi et un meilleur contrôle de la pérennisation des projets ?

Une nouvelle politique d'appui au développement économique (PADE) est en cours d'élaboration. Sa structure revue tiendra compte des remarques de la Cour des Comptes, afin notamment de mieux identifier les groupes cibles, de clarifier les outputs et les outcomes attendus, voire les impacts.

Les organismes régionaux ont tous révisé leurs stratégies régionales. La forme de ces dernières a évolué, avec la mise en place de ce qui a été appelé un modèle d'efficacité présentant les outputs, outcomes et impacts attendus, ainsi que les ressources à mobiliser.

Au niveau des projets régionaux, le RLADEPR introduit un « controlling orienté résultats » tel que suggéré par la Cour des comptes, tant au niveau de l'octroi de la subvention (art. 5, al. 3, let. c) que des versements financiers (art. 9, al. 2, let. a).

Ces évolutions permettent une meilleure mise en cohérence des objectifs cantonaux et régionaux et une vérification de la contribution des projets à la réalisation des objectifs de rangs supérieurs.

9. Sur quelle base légale le DEV est-il subventionné et à quel montant annuel ?

En tant qu'organisme de promotion économique, le DEV est subventionné à hauteur de CHF 1'560'000.- par année au titre des articles 11 à 13 LADE.

10. Comment ces ressources sont-elles utilisées, selon quels critères et objectifs ?

Les secteurs économiques et types d'activités ciblés par le DEV et définis par la PADE sont les suivants :

Secteurs prioritaires:

- Sciences de la vie (pharma, biotech, medtech)
- Technologies de l'information et de la communication
- Cleantech
- Industrie de précision
- Industrie agro-alimentaire
- Industrie des produits haut de gamme
- Sport international
- Tourisme

Types d'activités:

- Recherche et développement
- Production
- Sièges internationaux

Les objectifs du DEV sont définis dans une stratégie validée une fois par législature au moins par le Chef du DEIS. Il s'agit notamment de :

- l'accompagnement des entreprises étrangères dans toutes leurs démarches d'implantation sur territoire vaudois et la facilitation de leur intégration dans le tissu économique,
- l'appui et le soutien au réseau de prospection et d'acquisition d'entreprises étrangères sur les marchés couverts par l'Association Greater Geneva Berne Area (GGBa),
- la prospection et l'acquisition d'entreprises étrangères sur les marchés non couverts par l'association susmentionnée.

- l'organisation ponctuelle d'actions de promotion et de missions économiques ciblées dans les secteurs prioritaires de la politique d'appui au développement économique (PADE),
- le suivi et la fidélisation des entreprises implantées.

Pour réaliser ces missions, le DEV peut compter sur une équipe de 9 personnes qui a contribué, entre 2012 et 2016 à l'implantation de 175 entreprises, annonçant la création de 2'235 nouveaux emplois à 5 ans.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	V. Grandjean

Postulat Catherine Labouchère et consorts – La vision du Conseil d'Etat sur l'innovation et sa stratégie subséquente

Texte déposé

Le Conseil fédéral dans un récent rapport datant de février 2018 « Vision d'ensemble de la politique d'innovation » dit, en substance, que la politique d'innovation de la Suisse est fortement ancrée dans le fédéralisme et ne nécessite pas de pilotage par la Confédération. De cela découle le fait qu'il n'y a pas lieu de créer actuellement un *masterplan* ou une loi spécifique sur l'innovation au niveau fédéral. La question relève donc de l'affaire des cantons.

Dans notre canton, l'innovation on en parle beaucoup. On l'invoque, à juste titre, lorsqu'on décrit la dynamique de succès des start-ups issues de nos Hautes écoles ou de celle des entreprises vaudoises performantes. Le vocable a même été inclus dans la nouvelle dénomination d'un département celui du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), mais en réalité que recouvre cette notion en termes de vision gouvernementale, de stratégie et de processus de mise en œuvre ?

Le canton consacre beaucoup de moyens à l'éducation, au soutien aux entreprises naissantes, à l'appui au développement économique. Tout cela est à saluer, mais en quoi cela consiste-t-il? Certes, Innovaud, le Développement économique du canton de Vaud (DEV) existent, la promotion économique aussi, mais encore?

Le but de ce postulat est d'inviter de Conseil d'Etat à établir un rapport étayé en regard de l'innovation comprenant notamment les éléments suivants :

- Sa vision de l'innovation ;
- Sa stratégie pour la mettre en place durablement ;
- Les domaines qu'il souhaite privilégier ;
- Les mesures d'accompagnement qu'il envisage ;
- Les moyens de mise en œuvre tant administratifs que financiers qu'il souhaite y consacrer, notamment le financement à cet effet figurant dans le programme de législature et sa concrétisation annoncée à hauteur de 75 millions de francs lors de la publication des comptes 2017 de l'Etat de Vaud;
- Les collaborations envisagées avec d'autres cantons ;
- Son avis sur le partenariat public-privé pour la soutenir.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Catherine Labouchère et 31 cosignataires

Développement

Mme Catherine Labouchère (PLR): — Pourquoi ce postulat ? L'économie vaudoise se porte bien, le chômage est au plus bas, les Hautes écoles sont performantes, la culture se développe, alors faut-il une étude ? Je me suis posée cette question, mais c'est justement parce que tout va bien qu'anticiper est nécessaire. Se reposer sur ses lauriers n'est jamais sage. Il existe de multiples formules pour exprimer cela. Chez les Romains, on disait « la roche tarpéienne n'est pas loin du Capitole ». Il ne s'agit pas d'être catastrophiste, mais tout simplement d'être vigilants et de réfléchir à l'avenir.

Les engagements et défis ne manquent pas, dans notre canton: transports, environnement, santé, social, culture, logement, mobilité, énergie, fiscalité. Tous ces thèmes et bien d'autres encore font débat chaque semaine dans ce parlement. Etudes et rapports se succèdent sur l'énergie, le social, les investissements prioritaires, etc. Mais peu est dit sur ce qui nous permettra, à long terme, d'assumer toutes ces tâches en termes d'engagement, de charges et d'investissements. Les cerveaux constituent la

pierre angulaire de nos ressources et ils sont à l'origine de l'innovation. Il s'avère donc indispensable d'en savoir un peu plus sur la vision et la stratégie subséquente du Conseil d'Etat pour que l'innovation reste le moteur de notre succès, qui nous permet d'assumer les engagements dont je viens de parler. Je pourrais continuer longtemps sur ce sujet, tellement il y a à dire sur les différents aspects de l'innovation, mais je m'arrêterai là ; l'occasion me sera donnée, en commission, d'en débattre plus longuement.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.



NOVEMBRE 2018

RC-POS (18_POS_060)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Catherine Labouchère et consorts - La vision du Conseil d'Etat sur l'innovation et sa stratégie subséquente

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 20 septembre 2018 à la Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Catherine Labouchère, Monique Ryf, Carole Dubois, de MM. Alexandre Berthoud, Philippe Jobin, Laurent Miéville, et de Mme Carine Carvalho, confirmée dans sa fonction de présidente-rapportrice.

Ont également participé à cette séance :

M. Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), M. Raphaël Conz, chef ad intérim du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a assuré le secrétariat de la commission, assisté de Mme Marie Poncet Schmid, rédactrice. Nous les remercions pour la qualité des notes de séances qui ont très largement contribué à la rédaction de ce rapport.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante déclare ses intérêts : elle est membre de la Commission de gestion du Grand Conseil et préside la Fondation pour l'Université de Lausanne et la Fondation ISREC pour la recherche sur le cancer, qui soutiennent beaucoup l'innovation, la relève académique, des start-ups porteuses d'avenir. Elle a été étonnée par les propos qu'a récemment tenus le CEO de la Banque cantonale vaudoise, lors de la dernière présentation annuelle que donne la banque aux députés. Il a déclaré que le défi est de trouver les personnes qui disposent des compétences métier nécessaires pour assurer le futur de la banque. C'est surprenant, dans la mesure où le monde bancaire a déjà connu de nombreux changements. Est-ce une question de compétences, de plans de carrières ? Existe-t-il une stratégie pour faire revenir dans notre pays les Suisses qui ont acquis des compétences à l'étranger ?

De manière plus large, la postulante s'interroge sur les conditions-cadre dans ce domaine. L'accord international sur le marché public met beaucoup de temps à être révisé, même si dans certains secteurs, comme la construction, il existe une charte. Beaucoup d'argent est investi par le SPEI dans la formation ou en soutien aux start-ups. Mais que se passe-t-il ensuite ? Par ce postulat, la députée souhaite que le Conseil d'État donne plus d'informations que celles contenues dans le Programme de législature 2017-2022 et les rapports d'Innovaud, notamment les intéressants numéros 16 et 17.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État n'a pas discuté formellement de ce postulat et ne s'oppose pas à son renvoi. Dès le début de la nouvelle législature, il a affirmé sa volonté de donner un nouvel élan à l'innovation. Elle a été incluse dans le département de l'économie compte tenu de son importance pour le dynamisme économique et les emplois de demain, et introduite dans le nom du département. A la connaissance du conseiller d'État, une telle mention dans la dénomination d'un département cantonal est une spécificité vaudoise.

La volonté et l'ambition du gouvernement se traduisent par des actes : l'innovation figure en bonne place dans le Programme de législature 2017-2022, et lors du bouclement des premiers comptes de la législature, le Conseil d'État y a alloué 75 millions de francs.

Cette politique se base sur plusieurs constats. La volonté de la politique publique de la dernière législature est d'assurer une économie diversifiée et non, par exemple, tournée uniquement vers les services comme l'était l'Irlande. Le secteur agricole connaît des difficultés dans le canton de Vaud. Un effort supplémentaire est donc prévu dans le budget 2019. Lors de la dernière législature, on a fourni des efforts pour maintenir la place industrielle et conserver la diversification du tissu économique. Cela permet de mieux absorber les chocs conjoncturels et cela permet surtout à l'ensemble des jeunes Vaudoises et Vaudois d'avoir des perspectives professionnelles et de se réaliser. La coexistence de multinationales et de PME illustre également la diversité de notre économie.

L'économie vaudoise gagne 1 franc sur 2 à l'exportation. Compte tenu de la cherté de la main d'œuvre et du franc, une économie innovante est vitale, la seule manière d'exister sur les marchés extérieurs. Notre succès dépend de notre capacité à innover.

Pour cette raison, le département a mis en place Innovaud et multiplié les politiques publiques de maillage entre les Hautes écoles, les centres de recherche issus du privé et la place économique. Cette perméabilité constitue un atout de notre canton, souvent en tête des classements pour ses start-ups innovantes.

La santé économique actuelle de notre canton est bonne, avec un taux de chômage bas et des demandes de réduction de l'horaire de travail (RHT) insignifiantes. De plus, le degré de confiance des entrepreneur-e-s est élevé. Malgré cette situation positive, il importe de se demander ce qui se passera dans six mois. En effet, notre économie est soumise à des phénomènes qui dépassent le canton.

L'État peut instaurer les conditions-cadre favorables à l'innovation, mais ne peut pas la décréter. Le conseiller d'État a rencontré plusieurs acteurs de l'innovation et investisseurs afin de déterminer ce qui manque dans notre canton pour encourager l'innovation. Certains estiment que les capitaux et montants investis au départ sont insuffisants. Il faut des outils souples, sur mesure, qui correspondent aux besoins des entrepreneurs.

Une des difficultés est de maintenir les entreprises ici. Étudier le fonctionnement d'autres pays est intéressant même si on ne peut pas forcément transposer des politiques qui s'inscrivent dans des contextes différents. Le conseiller d'État a accompagné le conseiller fédéral Schneider-Amman en Israël, pays à la pointe de l'innovation (liens solides entre public et privés, universités et entreprises ; importante diaspora qui finance des projets).

Il faut opérer des choix quand on élabore une stratégie. Le canton veut fédérer et coordonner les acteurs grâce à la Fondation vaudoise de l'innovation.

4. DISCUSSION GENERALE

Sur la pertinence du postulat

Une commissaire estime que l'exposé du conseiller d'État répond déjà largement au postulat. Elle demande à la postulante si elle souhaite que la stratégie se limite à une période définie. La postulante salue les propos du conseiller d'État et souhaite qu'ils se retrouvent dans un rapport détaillé et complet sur la situation et les actions possibles dans le domaine de l'innovation. Elle précise que la question ne s'inscrit pas dans une temporalité précise. Par exemple, définir une stratégie sur cinq ans serait impossible. Une explication sur les actions du Conseil d'État doit être donnée au Grand Conseil, qui en ignore tout ou presque. La complexité et la fragilité de la situation doivent également être exposées, avec les aspects de coordination et de transversalité.

Le conseiller d'Etat se déclare prêt à apporter une réponse au postulat. Le rapport posera les lignes directrices de la politique d'innovation, mais ne saura être exhaustif.

Un autre commissaire estime que si de nombreux éléments ont déjà été exposés, répondant en grande partie au postulat, le rapport montrera à l'économie que le canton prend ses responsabilités, en plus d'investir 75 millions de francs. Le rapport mettra en lumière le succès du système de soutien à

l'innovation et les acteurs de ce travail. Dans cette mécanique complexe, le rôle de l'État n'est pas facile à définir : il doit non seulement coordonner, mais surtout consolider et soutenir le rôle des acteurs existants. En effet, si on se limite à la coordination, le risque est de diluer les visibilités et les rôles des acteurs.

Il est précisé que le portail vaud-economie propose de la documentation pour les secteurs de l'innovation technologique dans lesquels le canton se positionne.

Un commissaire s'inquiète du fait que des entreprises et des cerveaux quittent la Suisse et le canton au profit des USA. Il rapporte par exemple que certains CEO ne viennent pas dans les pays où Uber est absent.

Sur les moyens prévus dans le Programme de législature

Un commissaire demande si les 75 millions de francs sont suffisants. Pour le conseiller d'État, ça l'est clairement, puisque la difficulté n'est pas d'ordre financier. Elle est de définir les actions et de fédérer les acteurs. Il cite l'exemple du sport. Le canton abrite de nombreuses fédérations sportives et le sport connaît un développement extraordinaire (vélos électriques, maillots de bain, chronométrage, etc.) devenant un secteur économique important. Pourtant, malgré ces atouts, il manque un spécialiste du développement du sport au Développement Économique du Canton de Vaud (DEV), et aucun équipementier n'est localisé dans le canton. Cela tient au fait que l'on doit définir des objectifs et coordonner les acteurs de l'innovation pour qu'ils atteignent ces objectifs.

La question du capital-risque est également difficile : des deniers publics doivent-ils y être mis ?

Besoins en formation

Un commissaire s'interroge si l'innovation conduira à la disparition de certains métiers. Que faire : créer des formations ?

Une commissaire relève les trois termes clés de la discussion : diversification, exportation et conditions-cadres. Elle demande si le Conseil d'Etat étudie les secteurs à coordonner. Quand on mène une politique d'innovation, au-delà de la question de l'exportation, on doit réfléchir aux métiers et aux besoins en formation, ainsi qu'à l'accès à cette dernière.

Le conseiller d'Etat explique que le canton s'est doté de la politique d'appui au développement économique (PADE) qui fait l'objet d'une évaluation et d'un rapport fixant les secteurs prioritaires de la politique économique, dont le Conseil d'Etat sera saisi prochainement. Il est impossible de mener une politique publique dans tous les secteurs. Les priorités sont fixées en fonction du terrain et du potentiel actuel. Certains sont exclus et ne sont pas aidés, par exemple l'armement. Il s'agit également de savoir comment la recherche peut bénéficier au développement économique.

La question de la formation est délicate : doit-on former les gens dont le tissu économique aura besoin demain ? En Suisse et dans le canton, nous sommes en retard dans le domaine numérique, par exemple : les chefs d'entreprise ont de la peine à trouver certaines compétences, ici. La question du numérique (formation, administration et développement économique) touche plusieurs départements. Or, longtemps, la perméabilité entre départements et politiques publiques a sans doute été insuffisante. Ainsi, le conseiller d'État voit de manière positive l'engagement de M. Lionel Eperon à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire ; il connaît bien le milieu économique et illustre cette perméabilité interdépartementale.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 2 novembre 2018.

La rapportrice : (Signé) Carine Carvalho



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos - Qu'y a-t-il dans la boîte noire du DEV ?

Rappel

Ces dernières années, le « DEV » (développement économique vaudois) a permis l'implantation de plusieurs entreprises sur le territoire vaudois (Lamina technologies, Medtronic, etc.). En 2017, l'activité du DEV aurait permis l'implantation de 24 entreprises et la création de 457 emplois « annoncés » (rapport d'activité 2017).

Cet organisme de promotion économique permet de soutenir le développement économique du canton et des régions, conformément aux buts fixés dans la Loi sur l'appui au développement économique (LADE). Son action semble donc produire des résultats intéressants, ce qui doit être salué.

Le cadre dans lequel cet organisme évolue et les conditions auxquelles le soutien financier du canton est soumis manquent par contre de clarté. Dans sa réponse à l'interpellation Vassilis Venizelos et consorts « À quelle sauce l'Etat gère-t-il sa LADE » ? (18_INT_132, septembre 2018), le Conseil d'Etat rappelle que « le DEV est subventionné à hauteur de 1'560'000 francs par année ». Les missions du DEV sont quant à elle définies « dans une stratégie validée une fois par législature au moins par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ».

Compte tenu du rôle important de cet acteur de la promotion économique du canton, il nous semble utile de clarifier certains éléments. Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes aux Conseil d'Etat.

- 1. Par quel processus, les membres du Conseil exécutif du DEV sont-ils nommés ?
- 2. Quelles sont les compétences recherchées pour occuper cette fonction ?
- 3. Comment la subvention cantonale de 1'560'000 francs est-elle utilisée ?
- 4. Que contient « la stratégie validée une fois par législature au moins par le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport »?
- 5. Cette stratégie est-elle adoptée, discutée par le collège gouvernemental ?
- 6. Comment cette stratégie s'articule-t-elle avec la politique d'appui au développement économique (PADE) ?
- 7. Les activités du DEV font-elles l'objet d'une quelconque surveillance par l'Etat?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Développement Economique Canton de Vaud (DEV) est une association de droit privé, financée par le Canton de Vaud et par ses membres. Il œuvre essentiellement comme organisme d'accueil et d'accompagnement aux entreprises étrangères dans le processus d'implantation de leurs activités sur sol vaudois, en leur proposant un guichet unique.

Ainsi, le DEV remplit les missions suivantes :

- Accompagner les entreprises étrangères dans toutes leurs démarches d'implantation sur territoire vaudois et faciliter leur intégration dans le tissu économique ;
- Assurer la prospection et l'acquisition d'entreprises étrangères de manière ciblée et en collaborant avec les représentations de Greater Geneva Bern area (GGBa) et de Switzerland Global Enterprise (S-GE) ;
- Assurer le suivi et la fidélisation d'entreprises étrangères ;
- Aider ponctuellement l'internationalisation des entreprises vaudoises, notamment au travers de missions à l'étranger.

Pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées, le DEV travaille étroitement avec des partenaires privés (banques, notaires, avocats, fiduciaires) et publics. Il entretient notamment des relations suivies avec les associations de promotion économique régionales regroupées sous l'égide de la Coordination du développement économique vaudois (CODEV). De plus, il collabore avec la plateforme vaudoise dédiée à l'innovation Innovaud et dispose de relations étroites avec les hautes écoles et universités telles que la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD), l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) et l'Université de Lausanne (UNIL).

Le DEV collabore tout particulièrement avec le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) au travers du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), ainsi qu'avec le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) par le biais de l'Administration cantonale des impôts (ACI).

À cet égard, le Conseil d'Etat se réjouit de la très bonne collaboration qu'il entretient avec le DEV et des résultats engendrés par l'activité de cet organisme, qui contribue pleinement -et ce, depuis sa création- à la vitalité, la compétitivité et au rayonnement de l'économie vaudoise. Pour plus de précision à ce sujet, le gouvernement vaudois renvoie aux rapports annuels d'activité du SPEI et du DEV, disponibles en ligne pour tout un chacun, ainsi qu'au site Internet du DEV (www.dev.ch) offrant une multitude d'informations.

Le Conseil d'Etat se réfère également à son communiqué de presse du 23 mai 2019, annonçant une série de mesures visant à renforcer la politique de soutien à l'innovation dans le canton. Parmi ces mesures figure notamment la création d'une nouvelle entité issue de la fusion du DEV (agence de promotion des investissements étrangers) et d'Innovaud (agence de promotion de l'innovation) afin de cibler encore davantage les besoins de l'écosystème vaudois, ainsi que ceux des entreprises, qu'il s'agisse d'entreprises étrangères désireuses de s'implanter sur territoire vaudois, de nouvelles start-ups qui démarrent ou de PME qui innovent et se développent.

La concrétisation de cette fusion est le fruit d'une réflexion menée de manière coordonnée entre le SPEI et les deux organismes précités. Ainsi, et sous réserve de la validation de cette fusion par les assemblées générales des deux entités, la stratégie de promotion des investissements étrangers sera dorénavant focalisée sur l'innovation et ciblera des domaines porteurs pour le canton en termes de développement économique, comme l'oncologie, les foodtech ou encore la cybersécurité. L'efficience stratégique et organisationnelle des deux entités sera renforcée en regroupant les ressources humaines et financières dans une structure unique, réunie sur un même site.

Au surplus, le Conseil d'Etat a l'honneur de répondre aux questions suivantes :

1. Par quel processus, les membres du Conseil exécutif du DEV sont-ils nommés ?

Conformément aux statuts du DEV, les 7 à 9 membres du Conseil exécutif sont élus pour une durée de cinq ans par l'Assemblée générale, exception faite des représentants de droit désignés par convention(s) séparée(s).

À ce titre, seul siège un représentant de l'Etat de Vaud désigné par le Conseil d'Etat, selon les dispositions de la convention passée entre l'Etat de Vaud et le DEV fixant les conditions d'octroi et les modalités d'utilisation de la subvention accordée par le Conseil d'Etat. Dite convention est renouvelée au moins une fois par législature.

Le représentant de l'Etat siège au sein du Conseil exécutif du DEV en qualité d'observateur. Cette pratique est en conformité avec la récente adaptation des directives relatives aux participations financières et personnelles de l'Etat de Vaud, adoptée par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019. En effet, le gouvernement vaudois «encourage les départements à analyser, lors des prochains renouvellements de représentants, la pertinence d'un retrait de l'Etat de l'organe de haute direction des participations financières et personnelles».

2. Quelles sont les compétences recherchées pour occuper cette fonction ?

L'Assemblée générale désigne librement les membres du Conseil exécutif. On peut toutefois noter que, jusqu'aujourd'hui, ses membres ont constitué une émanation représentative des composantes de l'association, soit un mélange de représentants des entreprises internationales, des PME et structures locales, des organisations économiques et patronales, des communes et des organismes régionaux.

À titre d'exemple, l'actuel Conseil exécutif du DEV est composé de représentants de la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), du Centre Patronal, d'Intuitive Surgical Sàrl, de l'International Institute for Management Development (IMD), de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) et de l'Union des Communes Vaudoises (UCV).

3. Comment la subvention cantonale de 1'560'000 francs est-elle utilisée ?

Le DEV est reconnu par le Conseil d'Etat comme organisme de promotion économique au sens de l'article 11 alinéa 1 de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE; BLV 900.05).

Ainsi, la subvention cantonale annuelle allouée au DEV sert à financer son budget de fonctionnement, comme le prévoit l'art. 13 al. 1 LADE.

À ce titre, elle permet au DEV de supporter ses frais de personnel (salaires, charges sociales, frais de formation, etc.), ses frais de locaux et de matériel (équipement, bureautique, frais administratifs, etc.). Par ailleurs, la subvention permet de financer les projets de développement et de promotion tels que le site internet du DEV, sa présence sur les réseaux sociaux, ses activités de prospection à l'étranger, les frais liés à ses prestations d'accueil et de suivi des entreprises ou encore les mandats de prestations qu'il confie à l'étranger ou en Suisse.

4. Que contient « la stratégie validée une fois par législature au moins par le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport » ?

Comme le stipule l'art. 12 al. 1 let. c LADE, la stratégie du DEV comprend «un positionnement, une analyse des forces et des faiblesses, des objectifs, des axes stratégiques, un programme d'actions, un schéma d'organisation ainsi qu'un dispositif adéquat d'évaluation des résultats quantitatifs et qualitatifs à atteindre».

Ainsi, la dernière stratégie validée par le Chef du DEIS en 2017 contient les éléments suivants :

- l'objectif général et la liste des missions précises du DEV ;
- un schéma d'organisation précisant le nombre de collaborateurs ;
- une analyse SWOT complète identifiant les forces et faiblesses internes liées à la structure ainsi que les opportunités et menaces externes liées aux conditions-cadres ;
- un positionnement stratégique explicitant les principaux marchés-cibles pour les activités de prospection ainsi que les secteurs et types d'activités selon la PADE 2012-2017;
- des résultats quantitatifs annuels en termes de nouveaux prospects, de premières visites, d'implantations, d'emplois annoncés immédiats et d'emplois annoncés à 3 ans ;

- des résultats qualitatifs exigeant par exemple le renforcement de la collaboration avec les Hautes écoles et les Technopôles, l'organisation d'au moins une mission économique par année en collaboration avec différents acteurs ou encore la mise en place d'un outil de reporting coordonné entre les acteurs de la promotion économique cantonale, intercantonale et fédérale;
- une liste des indicateurs annuels de contrôle des résultats et la manière de les communiquer à l'Etat de Vaud.

5. Cette stratégie est-elle adoptée, discutée par le collège gouvernemental ?

Bien que le Chef du DEIS valide la stratégie, tel que le prévoit l'art. 12 al. 1 let. c LADE, celle-ci est annexée à la proposition de reconnaissance du DEV en qualité d'organisme de promotion économique qui est soumise au Conseil d'Etat simultanément au projet de convention entre l'Etat de Vaud et le DEV fixant les conditions d'octroi et les modalités d'utilisation de la subvention annuelle, comme ce fut le cas le 21 juin 2017 pour la période portant de 2017 à 2022.

6. Comment cette stratégie s'articule-t-elle avec la politique d'appui au développement économique (PADE) ?

La stratégie du DEV fait partie intégrante de la PADE (PADE 2012-2017 : enjeu G – *Internationalisation du tissu économique vaudois*).

Par ailleurs, la convention entre l'Etat de Vaud et le DEV fixant les conditions d'octroi et les modalités d'utilisation de la subvention annuelle stipule que «le DEV doit promouvoir les investissements étrangers sur la base des enjeux et des axes stratégiques validés par le Conseil d'Etat dans le cadre de la PADE, notamment au niveau des secteurs et types d'activités ciblés» et qu'il «veille également à assurer une promotion des investissements étrangers tenant compte des spécificités de chaque région du Canton».

7. Les activités du DEV font-elles l'objet d'une quelconque surveillance par l'Etat ?

En premier lieu, la convention entre l'Etat de Vaud et le DEV fixant les conditions d'octroi et les modalités d'utilisation de la subvention annuelle établit les mécanismes de surveillance et de collaboration entre le DEV et l'Etat. Y sont également inscrits des principes de fonctionnement que le DEV est tenu de respecter, notamment en termes de gouvernance, de définition des missions et des objectifs, de coordination avec la PADE, de collaboration avec d'autres organismes, d'utilisation de la subvention, d'obligation de renseigner, de contrôle des comptes, etc.

Deuxièmement, un représentant de l'Etat de Vaud siège au sein du Conseil exécutif du DEV en qualité d'observateur.

Troisièmement, la convention précitée prévoit que «l'Etat de Vaud apprécie annuellement la qualité du travail du DEV principalement sur la base des indicateurs tels que définis dans la stratégie et en regard des objectifs (fixés pour le DEV)». Ainsi, la dernière stratégie 2017-2022, validée par le Chef du DEIS à l'été 2017, définit des objectifs annuels tant quantitatifs (p. ex. nombre minimum de nouvelles implantations ou d'emplois annoncés à 3 ans) que qualitatifs (p. ex. renforcement des outils de veille ou organisation d'au moins une mission économique). La réalisation de ces objectifs est vérifié au moyen d'indicateurs annuels, également définis dans la stratégie précitée et comprenant notamment le nombre de nouveaux prospects, de premières visites dans le canton, d'emplois immédiats, etc. Ces indicateurs sont transmis annuellement au SPEI, de même qu'un rapport de gestion, les comptes audités et une enquête sur le nombre d'emplois créés et les investissements réalisés par les entreprises implantées.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que les résultats concrets du travail du DEV sont aussi révélés par les chiffres relatifs à la promotion de la place économique vaudoise, contenus dans les rapports annuels du SPEI et du DEV, largement diffusés. De la même manière, l'art. 8 al. 2 LADE prévoit que le Conseil d'Etat «fait procéder régulièrement, par un organisme indépendant, et sur la base d'indicateurs macro-économiques pertinents, à l'évaluation des effets et de l'efficacité des mesures prises au titre de la LADE et de la PADE». Cette évaluation, dont la dernière en date remonte à 2018, est un moyen supplémentaire pour le gouvernement vaudois de s'assurer que les objectifs économiques qu'il se fixe sont atteints au moyen du système établi en collaboration avec les organismes reconnus, à l'instar du DEV.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 septembre 2019.

La présidente :	Le chancelier :		
N. Gorrite	V. Grandjean		

Motion Vassilis Venizelos et consorts – Placement de la BCV : pas de pétrole, mais des idées!

Texte déposé

Les changements climatiques vont impacter le territoire cantonal de façon significative avec des augmentations importantes des températures et une modification des régimes de précipitation. Ces phénomènes auront des conséquences sur l'environnement, la qualité de vie et l'économie de notre canton.

Pour répondre à cette urgence, le canton de Vaud est sur le point de se doter d'un plan climat. Un des volets de cette démarche vise à définir un plan d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit de renforcer les politiques publiques existantes en agissant non seulement sur les quatre principaux domaines d'émissions — énergie, mobilité, agriculture, industrie —, mais aussi en tenant compte des émissions exportées. Le but de la démarche est de « développer de nouvelles pratiques » en développant des « actions d'exemplarité ». ¹

Un des leviers à disposition des pouvoirs publics pour agir réside dans la politique d'investissement des établissements de droit public. Un peu partout dans le monde, plusieurs institutions publiques ont décidé de renoncer à investir dans les énergies fossiles — sables bitumineux, pétrole, charbon... Des caisses de pension britanniques, danoises, allemandes, norvégiennes, suédoises, australiennes, américaines et suisses ont décidé ces dernières années de réorienter leurs placements financiers vers des domaines durables.

C'est un moyen concret et puissant de favoriser les investissements vers des modes de production plus durables et une façon de mettre en cohérence les flux financiers avec l'objectif de contenir le réchauffement climatique. C'est aussi un moyen de protéger les établissements publics de placements financièrement vulnérables. Une étude pilotée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) fait ressortir que les pertes de valeurs des titres toxiques liés au CO₂ pourraient entraîner une baisse importante des prestations des caisses de pensions — jusqu'à 21 % — si le prix du CO₂ venait à s'élever². Cette élévation étant indispensable si l'o veut respecter les objectifs définis par les Conférences internationales sur le climat, il faut à la fois la favoriser et s'y préparer. Outre sa compatibilité avec le plan climat du canton, une telle politique de « désinvestissement » présente donc également un intérêt économique.

Les établissements publics ou de « droit public » vaudois peuvent s'appuyer sur des bases légales qui les encouragent à favoriser des placements financiers durables.

La Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV) a par exemple l'obligation légale — article 17 de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP) de définir une stratégie en matière de développement durable et d'investissements responsables. Une Charte d'investissement responsable intégrant des critères de durabilité a donc été établie. Bien que ces mesures soient à encourager, ni les émissions des gaz à effet de serre ni le changement climatique ne sont aujourd'hui reconnus comme étant des critères au sein du processus de gestion de la CPEV. Ces mesures pourraient donc être renforcées. La Banque cantonale vaudoise (BCV) a quant à elle pour missions notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable — voir l'article 4 de la Loi sur la BCV. Détenu majoritairement par l'Etat, cet établissement financier n'est pourtant pas « exemplaire » ou « visionnaire » comme le rappelle une étude menée par le WWF (de l'anglais World Wild Fund) sur plusieurs banques de détail.³

_

¹ Etat de Vaud (2018), Feuille de route du plan climat vaudois.

² CSSP, South pole group (2015). *Risque carbone pour la place financière suisse*.

³ WWF (2017) La durabilité dans la banque de détail suisse.

Notre parlement a déjà eu l'occasion de débattre de l'opportunité d'inciter une institution publique de renoncer à des placements dans les énergies fossiles. En 2016, le Grand Conseil a en effet accepté de renvoyer un postulat demandant au Conseil d'Etat vaudois « d'établir un rapport sur les engagements financiers de la CPEV dans le secteur des énergies fossiles et sur l'opportunité pour la CPEV de se retirer complètement dudit secteur »⁴.

Contrairement à ce que certains opposants à la démarche affirmaient, les compétences d'investissement des établissements publics ne relèvent pas de façon « inaliénable et intransmissible » des conseils d'administration. Un avis de droit récent⁵ démontre que le désinvestissement des énergies fossiles constitue une décision qui peut relever de la loi et non une simple question technique de placement qui relèverait uniquement des compétences du Conseil d'administration. Des orientations de ce type pourraient, dès lors, parfaitement être définies dans un acte constitutif ou dans la loi.

Cette analyse doit nous inciter à nous appuyer sur la capacité d'investissements des établissements publics ou de droit public majoritairement en mains de l'Etat pour agir concrètement afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le Conseil d'Etat aura prochainement l'occasion d'aller dans ce sens, à travers sa réponse au postulat Dolivo portant sur les investissements de la CPEV.

Compte tenu de l'urgence de trouver des réponses fortes au réchauffement climatique, nous proposons d'étendre la démarche à la BCV.

Ainsi, nous demandons au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil un décret présentant un plan de « désinvestissement » progressif des énergies fossiles de la Banque cantonale vaudoise, associé à une modification de la Loi sur la BCV, précisant la mission de la banque dans le domaine de l'investissement responsable.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Vassilis Venizelos et 37 cosignataires

Développement

M. Vassilis Venizelos (VER): — Vendredi passé, plus de 10'000 jeunes ont manifesté dans la rue, se mobilisant pour le climat. Ils ont lancé un appel au monde politique dans le but que des actions fortes soient entreprises pour lutter contre le réchauffement climatique. La présente motion s'inscrit dans la même dynamique et présente peut-être une forme de réponse à cet appel et à ce mouvement. Les changements climatiques vont effectivement impacter le territoire cantonal de manière importante ces prochaines années. Le Conseil d'Etat a annoncé certaines mesures, dont l'élaboration et l'établissement d'un plan climat que nous saluons évidemment. Différentes autres mesures sont proposées, dont notamment des investissements dans les transports collectifs, qui méritent d'être encore renforcés.

Mais l'Etat dispose d'un levier encore plus important et plus puissant, avec sa politique d'investissement des établissements de droit public. Un peu partout dans le monde, plusieurs institutions publiques ont décidé de renoncer à investir dans les énergies fossiles : des caisses de pensions britanniques, danoises, allemandes, norvégiennes, suédoises, australiennes, américaines et même suisses ont décidé, ces dernières années, de réorienter leurs placements financiers vers des domaines durables. C'est un moyen concret et puissant de favoriser les investissements vers des modes de production plus durables et une manière de mettre en cohérence les flux financiers et l'objectif de contenir le réchauffement climatique. Différentes études économiques montrent que c'est aussi un moyen de protéger les établissements publics de placements financiers vulnérables.

⁴ 15_POS_149 Postulat Jean-Michel Dolivo – Pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV) doit désinvestir les énergies fossiles !

⁵ Kieser U., Saner K. (2017) Vermögensanlage von Vorsorgeeinrichtiungen. Zur Zulässigkeit kommunaler une kantonaler Restriktionen bei der Vermögensanlagen, Actuelle Juristische Praxis 2017, pp. 327-333

Dans la législation sur les caisses de pensions et sur la Banque cantonale vaudoise (BCV), différents éléments incitent les établissements à privilégier les investissements responsables et durables. C'est un premier pas positif. Il y a quelques années, suite à une intervention de notre collègue Jean-Michel Dolivo, nous avions eu un débat sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV). Le postulat avait été renvoyé au Conseil d'Etat et ce dernier doit encore présenter au Grand Conseil des propositions concernant la CPEV. Aujourd'hui, nous proposons d'étendre la réflexion et la démarche à la BCV. En effet, différents avis de droit démontrent que, selon la loi, il est tout à fait possible au Conseil d'Etat d'orienter les décisions d'un conseil d'administration en matière d'investissements. C'est le sens de la présente motion : nous demandons au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil un décret présentant, pour la BCV, un plan de désinvestissement progressif des énergies fossiles, associé à une modification de la Loi sur la BCV et précisant la mission de la banque dans le domaine de l'investissement responsable.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.





RC-MOT_ (19_MOT_072)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Vassilis Venizelos et consorts - Placement de la BCV : pas de pétrole mais des idées !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 7 mars 2019 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député S. Montangero¹, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin, et C. Richard ainsi que de MM. les députés A. Cherubini, G. Zünd, H. Buclin, S. Melly, J.-M. Sordet, P.-A. Pernoud, G.-P. Bolay, M. Mischler et A. Berthoud. MM. les députés N. Glauser, G. Mojon ainsi que Mme la députée A. Baehler Bech étaient excusés.

Ont également participé à cette séance, MM. V. Venizelos, motionnaire, le Conseiller d'Etat Ph. Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS). M. F. Mascello s'est chargé de la prise des notes de séance, ce pour quoi nous le remercions vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire précise que son texte s'inspire de diverses démarches entreprises dans différents pays, y compris dans le canton de Vaud puisqu'une réflexion de ce type avait déjà été menée avec la Caisse de pension vaudoise (CPEV)². Dans la même dynamique, son texte vise à inciter la Banque cantonale vaudoise (BCV) à engager un désinvestissement dans les énergies fossiles. De manière générale, une banque n'investit pas d'argent, mais offre des conseils dans des domaines divers (épargne, investissements et prévoyance). Dans ce contexte, la BCV gère elle-même environ 60 fonds de placement et possède dès lors des compétences plus importantes que le simple conseil, car elle crée des véhicules d'investissement sur lesquels elle a une influence importante; sans oublier les investissements effectués avec ses fonds propres. Dès lors, une action similaire à celle menée pour la CPEV pourrait être imaginée avec la BCV, dans la mesure où ces deux établissements obéissent à une logique de profit et d'optimisation des revenus qui ne tient que très rarement compte de l'impact climatique. Pour mémoire, la loi sur l'organisation de la BCV selon art. 4 al. 2 stipule que « En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable ... » ; l'on peut ainsi considérer qu'une mission indirecte, avec le réchauffement climatique, existe et qu'un pas supplémentaire dans ce domaine peut encore être franchi, dans la mesure où le canton a une participation majoritaire à la BCV.

¹ Le président de la COFIN, Alexandre Berthoud est cadre supérieur de la BCV; il a décidé de ne pas présider cette commission et, pour cette même raison, s'abstiendra lors du vote.

² 15_POS_149 : Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts _ Pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV) doit désinvestir les énergies fossiles !

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat précise d'abord que, d'un point de vue juridique, le motionnaire appuie sa démarche sur un avis de droit qui peut être contesté, comme tout avis de droit. La question principale à se poser est : une collectivité publique peut-elle donner une instruction de cette nature à une entité juridique indépendante, en l'occurrence la BCV, sans porter atteinte aux compétences inaliénables des organes de cette entité ? A ce stade, il semble au Conseiller d'Etat qu'un conseil d'administration ou une assemblée d'actionnaires ne peut pas se départir des compétences que la loi leur confère et les déléguer à autrui ; cette répartition des compétences est inaliénable. Pour obtenir une réponse catégorique à cette question sensible, il faudrait que la motion soit renvoyée au Conseil d'Etat.

Ensuite, d'un point de vue économique, il y a une différence fondamentale entre une caisse de pension et une banque : la première est propriétaire des fonds qu'elle investit alors que la seconde non. Concrètement, la caisse de pension devient propriétaire des fonds versés par des tiers, en provenance par exemple d'une fiche salaire d'un collaborateur, et décide, en fonction de ses règles, quels placements opérer. A l'inverse, ce même collaborateur, s'il possède un portefeuille de placements, décidera lui-même de ses investissements. A moins d'avoir refusé le client au départ, la banque ne pourra pas aller à l'encontre des décisions de placements de celui-ci.

Il n'en va pas différemment pour la BCV où l'immense majorité des fonds gérés par cet établissement provient de dépôts appartenant aux clients qui deviennent ainsi propriétaires de titres par l'entremise des prestations délivrées par la BCV. Il existe néanmoins une partie de fonds propres qui sont placés sous forme de participations financières en son nom dans des entreprises ayant une connotation historique / économique particulière pour le canton et la banque, telles que Romande Energie SA, le Parking St-François SA ou encore la société d'exploitation du Tunnel du Grand-St-Bernard. Dans ces deux derniers exemples, il sera nécessaire de savoir si le motionnaire considère ces participations comme ayant un lien avec les énergies fossiles, dans la mesure où le Grand St-Bernard est un tunnel routier et le Parking St-François accueille des véhicules. Selon un courrier en sa possession, la BCV estime n'avoir actuellement aucun placement pour compte propre dans les énergies fossiles directement (par exemple extraction de pétrole ou de gaz) et indique qu'elle n'a aucune intention d'en acquérir.

Une question identique se pose également sur les prêts octroyés par la BCV, par exemple ceux hypothécaires qui permettent de financer l'achat de biens immobiliers chauffés au mazout ou au gaz. Dans l'hypothèse d'une application stricte du texte Venizelos, la réponse pourrait avoir des conséquences économiques et sociales non négligeables, si l'on empêchait la banque d'être active sur ce segment qui serait, d'ailleurs, assez rapidement repris par la concurrence. Il faudrait encore s'assurer qu'une telle restriction dans l'activité bancaire, inconnue dans les autres banques cantonales à sa connaissance, serait compatible avec les directives de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Le Conseiller d'Etat conclut en indiquant que la BCV reste à disposition de la commission pour répondre à toute question complémentaire, si nécessaire.

4. DISCUSSION GENERALE

Le motionnaire précise d'emblée que son texte, bien que sous forme d'une motion, se veut ouvert à toute proposition. Il n'est dès lors pas question de tout renverser en demandant à la BCV de renoncer à l'ensemble de ses prêts hypothécaires. Il estime en revanche que d'une part, dans son activité de conseil, certains produits puissent être davantage en phase avec la problématique du réchauffement climatique et, d'autre part, qu'un taux hypothécaire différencié est possible pour un certain type de biens immobiliers. Selon ses recherches, la BCV ne met pour l'heure que peu en avant la dimension climatique et environnementale des produits qu'elle conseille à ses clients.

Le Conseiller d'Etat rétorque que, même si un contre-projet du Conseil d'Etat est toujours possible, en cas d'adoption de la motion en tant que telle, le Conseil d'Etat devrait revenir vers le Parlement avec un premier texte qui traduit la volonté du motionnaire. Dans ce but, il faut d'abord se déterminer sur les questions évoquées précédemment, comme pour l'octroi des prêts hypothécaires finançant des constructions chauffées avec des énergies fossiles ou encore les participations de la BCV dans le capital de sociétés actives, de manière indirecte, dans des énergies fossiles (tunnel et parking).

Un député fait mention d'un document de la BCV intitulé « Responsabilité sociale d'entreprise 2016 – 2017 » et souligne qu'une offre de bonus de 0,25% sur les prêts hypothécaires des clients qui construisent ou rénovent selon les normes Minergie est déjà disponible (bonus vert). Il rappelle également la teneur de l'art. 4, al. 2 de la Loi sur la BCV (LBCV) « ...selon les principes de développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux. ». Le député estime ainsi que la BCV répond déjà aux demandes du motionnaire. Il milite pour une limitation des règlements et des lois afin de laisser une marge de manœuvre suffisante aux instances dirigeantes.

Un autre précise que cet établissement s'occupe de placer des fonds à titre fiduciaire en faveur de ses clients. Si l'un de ceux-ci souhaite des actions Shell, la banque ne pourra pas refuser d'exécuter cet ordre. Il rappelle en outre que la Fondation Ethos (active dans l'analyse de l'investissement responsable) a gratifié la BCV d'une note « A » qui peut, certes, toujours être améliorée, mais qui valide déjà l'investissement important de la banque pour cette thématique. Le texte Venizelos est intéressant, car il offre l'opportunité à la BCV de s'exprimer. Poursuivant dans ce sens, il propose la transformation en postulat pour permettre au Conseil d'Etat de publier un rapport sur les projets de la BCV dans le cadre de l'énergie et du climat.

Par ailleurs, il est demandé au motionnaire un complément d'information, ou plutôt une précision, quant au vocable « désinvestissement ». Car, en parallèle aux prêts hypothécaires, la BCV investi souvent. Par exemple, pour des raisons historiques qui correspondaient, à l'époque, à sa mission de favoriser l'effort économique du canton, dans un pipeline qui alimente la raffinerie de Monthey. Dans un contexte de concurrence intense, il est jugé fondamental de comprendre si ce genre de participations va être concerné par le « désinvestissement des énergies fossiles » voulu par le motionnaire. Dans le même sens, le Conseil des Etats ayant accepté le matin le premier train de mesures pour les fonds ferroviaires qui vont toucher la région vaudoise, il est demandé si la motion Venizelos risque de bloquer également ce genre de projets.

Suit une kyrielle de questions de plusieurs député-e-s sur les 60 fonds de placement évoqués par le motionnaire. Quelle est la proportion d'entreprises pétrolières ou gazières ? Si la BCV octroie des bonus sur certains prêts hypothécaires (bâtiments Minergie), des malus seraient-ils envisageables ? Jusqu'où un actionnaire majoritaire peut-il donner des options sur la bonne marche de la banque ? Dans un contexte où les clients ne décident pas toujours tout (les banques alternatives ont des critères très rigoureux sur les types de prêts octroyés) et afin d'obtenir des précisions sur ces questions ? Quelles sont les options de placement laissées aux petits épargnants quant à leur dépôt de fonds dans leur banque ?

Le Conseiller d'Etat précise que l'essentiel des dépôts des comptes bancaires finance les prêts hypothécaires; seul un mandat de gestion de fortune permet d'accéder à des stratégies de placements proposées par les instituts bancaires, en accord avec le client.

Un député ajoute que toutes les banques proposent des fonds de placement avec mention des catégories concernées ; d'autres fonds de placement se réfèrent à la bourse afin d'être raccord avec les grandes tendances du moment. Les propriétaires des fonds doivent pouvoir dire ce qu'ils veulent faire de leur argent.

Le président de séance résume les questions ouvertes : faut-il demander une audition de la BCV ? Peut-on imposer à la BCV une modification de son cadre légal (LBCV), sans être en contradiction avec le droit supérieur ? Le motionnaire accepte-t-il la transformation de son texte en postulat ?

Le motionnaire répond aux diverses questions ouvertes :

- si le Grand Conseil renvoie au Conseil d'Etat une motion contraire au cadre légal, l'exécutif proposera au législatif, dans sa réponse, le rejet du texte pour cause d'incompatibilité avec le droit supérieur;
- sa demande visant à offrir au Parlement l'opportunité de donner des orientations stratégiques à un établissement public autonome ne repose effectivement que sur l'avis de droit évoqué et non sur un arrêt du Tribunal fédéral :
- sa motion se veut volontairement souple pour permettre, avec pragmatisme, la mise en avant de certains placements « verts » qui méritent d'être favorisés ; il ne soutient pas une décroissance absolue pour autant, mais des efforts à faire de manière progressive.

En conclusion, il valide la transformation de sa motion en postulat, pour autant que la réponse du Conseil d'Etat ne se contente pas de lister les actions menées par la BCV dans le domaine climatique jusqu'à aujourd'hui. Il faudrait en l'occurrence que le texte confirme que la BCV est décidée à franchir un palier supplémentaire en transformant en actes concrets l'art. 4 de sa loi et notamment le passage « ...selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux ». Ces pistes d'amélioration devraient tenir compte de l'urgence climatique et pourraient prendre la forme de la mise en place de nouveaux produits qui répondraient aux préoccupations précitées ou d'une modification légale décidée par le Grand Conseil.

Le président de séance constate, après un bref tour de table, que l'audition de la BCV n'est pas nécessaire à ce stade, et ne ferait sans doute que retarder le processus parlementaire. Il note toutefois la possibilité pour la COFIN d'une rencontre ad hoc en tout temps, et souligne également l'opportunité de participer aux rencontres du groupe économique auxquelles participent des représentants de la BCV.

Le président de séance prend note de la transformation de la motion en postulat.

M. Venizelos quitte la séance.

Le président constate que la discussion n'est plus demandée et passe au vote.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Transformation de la motion en postulat (avec l'accord du motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 8 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention.

Lausanne, 10 juin 2019

Le rapporteur : (Signé) Stéphane Montangero



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexandre Démétriadès et consorts – Le Conseil d'Etat entend-t-il revaloriser et étendre l'accessibilité des programmes d'occupation dispensés par l'EVAM ?

Rappel

Comme le prévoit l'article 39 de la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers $(LARA)^l$ et un règlement interne à l'établissement vaudois d'accueil des migrants $(EVAM)^2$, à l'heure actuelle, les programmes de formation et de pratique professionnelle offerts par l'EVAM sont ouverts en priorité aux personnes détentrices d'un permis N (requérant d'asile) ou d'un permis F (admis à titre provisoire) et ce, sous réserve des places disponibles et à condition que le candidat au programme se soumette au préalable à un bilan d'orientation.

Selon les mêmes conditions, ces programmes peuvent également être ouverts, de manière plus exceptionnelle, aux réfugiés statutaires (permis B ou C) assistés par le Centre social d'intégration pour réfugiés (CSIR) et aux requérants d'asile déboutés et à l'aide d'urgence, assistés par l'EVAM et présents en Suisse depuis plus de trois ans, ou logés en abri PC.

L'indemnité maximale prévue pour un programme d'activité professionnelle est de 300 francs pour un total de 80 heures réparties sur quatre semaines et ce, à raison de 20 heures par semaine au maximum.

En janvier dernier, attaché à défendre l'insertion sociale des migrants dans le canton de Vaud, notre collège député Jean Tschopp a déposé un postulat³ demandant au Conseil d'Etat de réaliser un rapport qui dresse l'évolution et le bilan de ces programmes d'occupation, qui en fasse une comparaison intercantonale et qui dessine les opportunités de leur développement. En outre, il aborde la question d'une revalorisation et d'une extension de ces programmes.

Si le rapport de la commission chargée d'étudier ce postulat n'est certes pas encore déposé, le contexte actuel, qui fait état d'une forte présence de personnes requérantes ou déboutées dans la problématique du deal de rue, appelle à une réaction urgente de la part des autorités vaudoises.

En partant du principe que les programmes d'occupation peuvent représenter, en tant qu'alternatives et perspectives offertes à des personnes précarisées, un outil de réduction du risque de développement du deal de rue, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Le Conseil d'Etat prévoit-il de valoriser, notamment financièrement, les programmes de formation et d'activité professionnelle destinés aux personnes migrantes et, si oui, de quelle manière ?
- 2. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'augmenter l'accessibilité de ces programmes et, si oui, de quelle manière ?
- 3. En outre, le Conseil d'Etat prévoit-il de baisser le nombre d'années de présence sur le territoire exigées pour que des personnes déboutées puissent bénéficier de ces programmes ?
- 4. De manière générale, quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place pour réduire le risque de développement du deal de rue auprès des personnes migrantes ?

¹https://www.evam.ch/fileadmin/groups/1/documents_pdf/LARA.pdf

²https://www.evam.ch/fileadmin/groups/1/documents_pdf/Reglement_des_programmes_de_formation_et_de_pratique_professionnelles.pdf

³https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/depute-e-s/detail-objet/id/646061/membre/148270/

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule :

Les programmes d'occupation (programmes de formation et de pratique professionnelle et programmes d'activité) permettent aux participants d'acquérir des connaissances et de les pratiquer en vue d'une recherche d'emploi ou d'un retour au pays. Ils permettent de mettre en œuvre la mesure 1.6 du programme de législature qui prévoit le renforcement de l'intégration et de l'autonomie des migrants en améliorant leur intégration sociale et professionnelle.

Ils servent également à lutter contre le désœuvrement et améliorent l'image des requérants d'asile dans la société d'accueil.

Les programmes d'activité et les travaux d'utilité publique sont accessibles aux migrants indépendamment de leur durée de séjour en Suisse ou de leur statut.

Les programmes de formation sont, eux, accessibles (sous réserve de leur motivation et leurs compétences) :

- en priorité, aux personnes admises provisoirement (permis F), sans limitation de la durée de séjour ;
- aux requérants en procédure (permis N), sans limitation de la durée de séjour ;
- aux bénéficiaires de l'aide d'urgence, dans la limite des places disponibles, et pour autant qu'ils séjournent en Suisse depuis au moins 3 ans .

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de confirmer l'affirmation de l'interpellant selon laquelle le contexte actuel ferait « état d'une forte présence de personnes requérantes ou déboutées dans la problématique du deal de rue ».

1. Le Conseil d'Etat prévoit-il de valoriser, notamment financièrement, les programmes de formation et d'activité professionnelle destinés aux personnes migrantes et, si oui, de quelle manière ?

Les personnes participant à un programme d'occupation de l'EVAM sont indemnisées à hauteur de CHF 300.-par mois pour 80 heures de travail (valeurs maximales admises). Cette indemnité s'ajoute aux prestations d'assistance dont bénéficie la personne (prestations d'entretien en espèce ou en nature, assurance maladie, logement).

Le Conseil d'Etat n'envisage pas d'augmenter le montant de cette indemnité. En effet, une augmentation de l'indemnité rendrait les programmes d'occupation plus attractifs, au détriment d'une activité lucrative (à temps partiel). Il est important que la participation à un programme d'occupation demeure une activité temporaire qui s'inscrit dans un parcours d'insertion professionnelle.

Il convient de souligner ici que le revenu d'une activité lucrative vient en déduction des prestations d'assistance (principe de la subsidiarité de l'assistance), ce qui n'est pas le cas de l'indemnité pour programme d'occupation.

L'intégration sur le marché de l'emploi représente un enjeu en premier lieu pour les personnes au bénéfice d'un permis F. Cet enjeu est en revanche absent s'agissant des personnes bénéficiant de prestations d'aide d'urgence, étant donné que cette catégorie de personnes ne peut pas accéder au marché de l'emploi. Il ne serait cependant pas concevable d'augmenter l'indemnité pour les personnes à l'aide d'urgence, et de la différencier ainsi de l'indemnité pour les personnes avec permis F.

2. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'augmenter l'accessibilité de ces programmes et, si oui, de quelle manière ?

Un certain nombre de programmes d'activité de l'EVAM sont directement liés aux structures d'hébergement collectif (foyers, abris de protection civile), principalement dans le domaine du nettoyage et de la distribution des repas. La fermeture de plusieurs de ces structures en raison de la baisse du nombre de personnes à héberger qui conduit par ailleurs l'EVAM à ne plus exploiter d'abri de protection civile depuis l'automne 2017 constitue également le motif de la diminution logique du nombre de places disponibles. Le nombre de places dans les autres programmes a été maintenu.

Compte tenu de la baisse du nombre de bénéficiaires de l'EVAM, le Conseil d'Etat n'envisage pas d'augmenter le nombre de places.

3. En outre, le Conseil d'Etat prévoit-il de baisser le nombre d'années de présence sur le territoire exigées pour que des personnes déboutées puissent bénéficier de ces programmes ?

Le Conseil d'Etat ne prévoit pas de modifier les conditions d'accès aux programmes d'occupation de l'EVAM. Ces programmes sont en effet, en premier lieu, destinés à permettre aux participants d'acquérir des connaissances et une pratique utile en vue d'intégrer le marché de l'emploi. Ils s'adressent donc en premier lieu aux bénéficiaires de permis F et N.

Pour les programmes d'activités dans les structures d'hébergement collectif, ceux-ci s'adressent aux personnes hébergées dans le lieu en question, indépendamment de leur statut.

Dans tous les cas, et à l'exception de certaines personnes ayant obtenu le statut de réfugié, ces programmes s'adressent uniquement aux bénéficiaires de l'EVAM.

4. De manière générale, quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place pour réduire le risque de développement du deal de rue auprès des personnes migrantes ?

La Policlinique médicale universitaire (PMU) prodigue aux requérants d'asile un module d'information et de sensibilisation sur les addictions.

L'EVAM fait systématiquement appel aux forces de l'ordre en cas de soupçon d'infraction pénale au sein de ses structures.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il a fait de l'expulsion des étrangers criminels sa priorité en matière de politique des renvois, et qu'il entend poursuivre cette politique de fermeté à l'égard des personnes qui menacent l'ordre et la sécurité publics. Ainsi, en 2017, sur les 729 personnes dont le départ de Suisse a été exécuté par le Canton de Vaud, 382 personnes (52%) faisaient l'objet d'une condamnation pénale pour des motifs autres que l'entrée et le séjour illégaux. Parmi celles-ci, 81 personnes étaient frappées d'une expulsion ordonnée par une autorité judiciaire pénale.

La présidente :	Le chancelier :	
	N. Gorrite	V. Grandjean

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 novembre 2018.

Postulat Catherine Labouchère et consorts – Etude sur l'efficience et procédures et mesures des ORP (offices régionaux de placement)

Texte déposé

La Loi fédérale sur l'assurance chômage LACI (articles 7, 15 et 16) et la Loi vaudoise sur l'emploi (articles 1 et 12 LEmp) constituent un socle législatif avec des dispositions détaillées tant sur la prise en charge des requérants qui demandent à pouvoir toucher le chômage que sur la formation, l'encadrement et le suivi des collaborateurs qui s'en occupent. Ces articles sont-ils appliqués au mieux? La question mérite d'être analysée. Si, actuellement, la situation vaudoise est économiquement bonne et le taux de chômage bas, on peut en déduire que le système fonctionne. Or, des signes d'alerte apparaissent et démontrent que la vigilance doit être de mise. Quels sont ces signes? Ils surviennent avec l'apparition du chômage des cadres, de celui découlant de la société numérique, de celui des seniors de plus de 50 ans, de celui de personnes très bien formées et qualifiées qui peinent à pratiquer dans leur domaine de compétences pour ne citer que quelques exemples. Au sein des ORP, l'accueil et le tournus des référents, le peu de connaissances des nouveaux métiers, font partie des doléances souvent citées par le public. Les procédures sont souvent décrites comme obsolètes.

Il est dons temps de faire une étude la plus complète possible sur les défauts et succès du système afin d'avoir en mains la possibilité de le réformer par la suite si nécessaire. En ne prenant pas en compte les signes d'alerte au moment où les cas sont peu nombreux, le moindre retournement de situation conduira à des conséquences préoccupantes. Un début d'analyse et de solution a été entrepris avec l'exemple lausannois de collaboration ORP-CSR, mais il ne concerne qu'une catégorie de requérants à l'assurance chômage ayant une longue histoire liée au domaine social.

L'étude devrait notamment comprendre :

Pour les requérants :

- Un recensement des secteurs touchés par le chômage et l'évolution sur les trois dernières années
- Le catalogue des mesures proposées et leur bilan sur trois ans
- Les catégories d'âge des requérants LACI par secteur
- Le suivi des cas dans les trois premiers mois de réinsertion
- L'analyse globale de l'efficience des aides

Pour le personnel des ORP :

- Un descriptif des procédures d'encadrement et leur suivi
- Le catalogue des formations continues obligatoires, leur rythme et leur bilan
- Le bilan des collaborations interinstitutionnelles
- Le contrôle de l'application des textes légaux.

Commentaire:

La prise en charge rapide et adaptée des requérants constitue un des moyens adéquats pour identifier les problématiques, y faire face et y remédier évitant ainsi une longue attente pour la réinsertion et prévenir la bascule vers le RI.

Art 7 LACI litt a et b:

- « Pour prévenir et combattre le chômage, l'assurance fournit des contributions destinées au financement
 - a. d'un service efficace de conseil et de placement
 - b. de mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés. »

Art 15 al.1 LACI:

« Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est mesure et en droit de le faire. »

Art 16 al 2 LACI

- « N'est pas réputé convenable et par conséquent est exclu de l'obligation d'accepter tout travail qui :
- b. ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée
- c. compromet dans une notable mesure le retour de l'assuré dans sa profession pour autant qu'une telle perspective existe dans un délai raisonnable. »

Loi vaudoise sur l'emploi :

Art 1 al 2

La loi « a pour but de :

- b. prévenir et combattre le chômage
- c. encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi »

Art 12 al.2:

- c. « veiller à la sélection et à la formation et au perfectionnement des collaborateurs des ORP.
- e. encourager et développer les collaborations inter-institutionnelles avec les services, offices institutions privées ou publiques dans le but de favoriser par la mise en réseau des compétences, l'intégration professionnelle des demandeurs d'emploi.
- f. réunir et analyser des informations permettant d'identifier, de définir et d'évaluer les besoins actuels et futurs des demandeurs d'emploi et des entreprises aux fins d'adapter la politique cantonale de l'emploi à la situation structurelle et conjoncturelle du marché de l'emploi. »

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Catherine Labouchère et 30 cosignataires

Développement

Mme Catherine Labouchère (PLR): — Les chiffres du chômage cantonal sont bas, les affaires vont bien, en ce début 2019, dans le canton de Vaud et tout porte à croire que la situation économique sera bonne, cette année. Malgré cela, plusieurs alertes remontent du terrain concernant les Offices régionaux de placement (ORP): temps de réponse trop long, difficultés de contact, tournus des personnes de référence, procédures complexes et mesures peu adéquates ou obsolètes. Or, la lecture attentive de la Loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI) et celle de la Loi cantonale sur l'emploi (LEmp) font ressortir que ces deux bases légales sont claires et détaillées, permettant des réponses adaptées aux situations. Il semble donc qu'il existe des hiatus entre les lois et leur application, et que la communication faite auprès des personnes requérant des indemnités de chômage ne soit pas bien comprise, dans certains cas à tout le moins.

La période de bas chômage semble donc propice pour s'interroger sur la manière d'appliquer et de communiquer les dispositifs des ORP. Les procédures sont-elles toujours adéquates ou faut-il les améliorer, voire les rénover, pour correspondre aux situations actuelles ? Nous aurons l'occasion d'en discuter de manière approfondie, en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.



SEPTEMBRE 2019

RC-POS (19_POS_121)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Catherine Labouchère et consorts -Étude sur l'efficience et procédures et mesures des ORP (offices régionaux de placement)

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 12 juin 2019, à la salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter successivement, dans la même séance, des postulats (19_POS_121) Postulat Catherine Labouchère et consorts - Etude sur l'efficience et procédures et mesures des ORP (offices régionaux de placement) et (19_POS_126) Postulat Florence Gross et consorts - Mentorat : quel bilan pour quelles perspectives ? Ces deux postulats traitent notamment de l'efficacité des mesures d'aide à l'engagement proposées par les ORP (offices régionaux de placement).

La commission était composée de M. Alexandre Démétriadès (confirmé dans le rôle de président-rapporteur), Mmes Céline Baux, Florence Gross, Susanne Jungclaus Delarze, Catherine Labouchère, Myriam Romano-Malagrifa et de M. Alexandre Berthoud.

M. Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) a également participé à la séance, accompagné de Mme Françoise Favre, cheffe a.i. du Service de l'emploi (SDE) et de M. François Vodoz, secrétaire général du DEIS.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions infiniment.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

Que ce soit par le dépôt de deux postulats demandant que le canton de Vaud s'inspire des bonnes pratiques d'autres Cantons ou par des interventions parlementaires relatives aux jeunes en difficulté, entre 2009 et 2017, Madame la députée Labouchère, postulante, est intervenue à plusieurs reprises sur la thématique de l'efficience des ORP. Elle confirme que les dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI), de même que celles de la Loi vaudoise sur l'emploi (LEmp), sont claires à propos notamment de la prise en charge rapide et adaptée des requérants, et également à propos de la formation et du perfectionnement des collaborateurs des ORP.

Aujourd'hui, la députée se dit interpellée par les nombreuses incompréhensions voire les doléances qui lui reviennent du terrain à propos de procédures qualifiées de rigides face à un monde du travail qui change, le chômage concernant de plus en plus de cadres, en particulier avec la révolution numérique.

Selon elle, le taux de chômage n'étant actuellement pas très élevé dans le canton de Vaud, la période se prête bien pour faire un bilan et réfléchir sur de nouvelles procédures, également sur la manière de mieux former le personnel. Il convient de s'adapter aux nouvelles tendances, par exemple au chômage de longue durée qui touche essentiellement les plus de 50 ans qui se sentent souvent discriminés à l'embauche. Dans la majorité de ces situations, il est notamment devenu obsolète d'exiger la rédaction de 25 offres d'emploi par mois.

Le postulat de la députée Labouchère a pour principaux objectifs d'anticiper ces changements et de les accompagner, aussi bien pour les nouvelles formes de demandeurs d'emploi que pour la formation du personnel qui doit se familiariser aux nouveaux métiers et aux nouvelles formes de chômage.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Conseiller d'État Philippe Leuba remet un certain nombre de tableaux statistiques qui montrent en particulier le taux de chômage par tranche d'âges. L'essentiel des dispositions est fixé par le droit fédéral, et, sur cette base, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) contrôle de manière extrêmement stricte le travail des ORP. Dès lors, toute évolution structurelle des ORP doit faire l'objet d'un aval formel du SECO.

Le Conseiller d'Etat se déclare favorable à la prise en considération du postulat car ce dernier permettrait de faire un état des lieux complet des activités et de l'organisation des ORP.

Monsieur le Secrétaire général du DEIS a déjà récolté une série d'éléments qui répondent aux préoccupations de la postulante. L'ensemble du domaine de l'assurance-chômage est examiné très régulièrement, ce qui permet d'adapter le système à l'évolution du marché du travail.

Il confirme que les interrogations de Mme Labouchère sont partagées par le SECO qui pilote l'ensemble du dispositif pour toute la Suisse, y compris pour le canton de Vaud. Un grand nombre des préoccupations de la postulante sont ainsi abordées dans le document du SECO intitulé « Axes de recherche pour la période de 2016 à 2019 », soit en termes d'évolution du marché du travail, d'émergence des nouveaux métiers, d'adaptation de la structure et du pilotage des ORP et évidement de formation continue des collaborateurs, mais aussi de formation des demandeurs d'emploi. On parle également de collaborations avec d'autres institutions, telles que l'AI ou l'aide sociale.

Unités communes ORP-CSR (offices régionaux de placement – centres sociaux régionaux)

Le rapport du Conseil d'Etat permettra aussi de présenter le développement des unités communes ORP-CSR dont deux sont opérationnelles aujourd'hui, une va ouvrir à la fin de l'été 2019 et trois seront implantées plus tard dans le reste du canton. L'objectif consiste à prendre en charge de manière plus intensive les bénéficiaires du revenu d'insertion qui sont aptes à travailler. L'unité commune réunit dans un même lieu les compétences et les outils des conseillers en personnel de l'ORP et ceux des assistants sociaux du CSR.

Cela représente environ 3'000 personnes qui entrent dans les statistiques du chômage, contrairement à ce qui se passe dans les autres cantons. Le taux de chômage vaudois actuel de 3.3% est le plus bas depuis 2002 ; les bénéficiaires du RI en recherche d'emploi représentent 0.5% de ce taux. Toutes les classes d'âges bénéficient de l'évolution positive de la conjoncture depuis trois ans. Selon le Secrétaire général du DEIS, la problématique des jeunes chômeurs est très bien prise en charge car elle a été traitée en priorité dès le début de l'application de la LACI dans les années 1990. Aujourd'hui, il faut trouver des solutions pour les chômeurs de plus de 50 ans dont la durée moyenne de chômage est plus élevée que les autres catégories d'âges, néanmoins, un grand nombre d'entre eux retrouvent quand même un emploi durant leur période de chômage.

Système d'évaluation et de pilotage des ORP

Concernant les éléments d'organisation de l'activité des ORP, il existe un pilotage très actif de la part du SECO qui a mis en place, depuis le début des années 2000, un système d'évaluation des ORP fondé sur quatre critères : 1) la durée moyenne du chômage, 2) l'arrivée en chômage de longue durée, donc jusqu'à 12 mois, 3) l'arrivée en fin de droit, 4) le taux de réinscription des chômeurs après 12 mois.

Ces 4 critères permettent d'évaluer l'ensemble de la performance des ORP et des cantons. A ces critères viennent s'ajouter des éléments de correction endogènes et exogènes qui modifient la position du canton ou des ORP. Sur ce point, le Secrétaire général du DEIS donne l'exemple d'une forte exposition aux travailleurs frontaliers. Le SECO promeut aussi des bonnes pratiques sur la base d'études qualitatives transversales. En conclusion, le Secrétaire général du DEIS répète que dans le domaine de l'assurance chômage, le pilotage fédéral est extrêmement sérieux.

Formation des collaborateurs des ORP

Il y a une obligation de formation, c'est-à-dire que tous les conseillers en personnel des ORP doivent être titulaires d'un brevet fédéral en Ressources humaines (RH) ou s'engager à le passer dans les trois ans après leur engagement. A ce jour, 95% des conseillers en personnel du canton de Vaud sont titulaires de ce brevet RH.

Par ailleurs, il existe d'autres formations continues qui se mettent en place et notamment une formation complémentaire destinée aux collaborateurs seniors, en place depuis de nombreuses années, qui leur permet de réviser et de mettre à jour leur pratique professionnelle.

À la postulante qui fait allusion à des doléances de la part de requérants des ORP, le Conseiller d'État tient à répondre qu'il reçoit très peu de réclamations alors que les citoyens sont prompts à s'adresser à lui pour se plaindre des services de l'administration. Il tient à souligner des réussites extrêmement importantes qui tiennent tant à la qualité des services des ORP qu'à la bonne conjoncture. Il souligne enfin qu'il est plus commun d'entendre les personnes qui formulent des plaintes que celles qui retrouvent un emploi et sont satisfaites de la manière dont l'ORP les a traitées.

4. DISCUSSION GENERALE

Prise en charge de personnes en situation de détresse

À une députée qui, après avoir précisé qu'elle ne remet pas en cause les compétences techniques des collaborateurs des ORP, se demande si ces personnes ont des compétences relationnelles pour gérer des personnes en situation de détresse, le Service de l'Emploi et le Conseiller d'État répondent que des formations sont proposées à ses employé-e-s sur les problématiques des nouveaux métiers et des séniors mais non sur les cas de détresse. Il est en revanche précisé que les unités communes ORP-CSR permettent souvent de répondre à ce genre de situations et que constatant le succès de ces unités, le Canton prévoit d'en ouvrir six afin de couvrir l'ensemble du Canton d'ici 2020-2021.

Non-respect des règles

Une députée évoque l'importance de l'écoute et l'implication des collaborateurs qui sont nécessaires à la bonne réussite des ORP. Elle relève en outre qu'elle trouve qu'une certaine flexibilité dans les sanctions financières pour absence d'offres suffisantes ou non-respect des délais serait bienvenue. La Cheffe du Service de l'Emploi souligne que s'il faut aimer et être proche des gens pour faire le métier de conseiller en personnel, les conseillers sont néanmoins tenus de faire respecter un cadre légal extrêmement strict, qu'il s'agisse de la LACI ou des directives du SECO par exemple. Le nombre de recherches d'emploi tel que fixé comme objectif, est une exigence et son non-respect doit être sanctionné systématiquement et de manière conséquente afin d'avoir une égalité de traitement.

Engagements de courtes durées

Une députée demande comment agissent les ORP dans le placement de personnel pour des emplois de courtes durées, soit de deux, trois ou quatre mois. Elle évoque des expériences où des annonces de places vacantes sont transmises à l'ORP sans suite, ce qui contraint parfois l'employeur à embaucher des travailleurs étrangers.

Le 1er juillet 2018 est entrée en vigueur l'obligation d'annonce des postes vacants pour un certain nombre de professions dont le taux de chômage est supérieur à 8%, notamment les aides agricoles. Néanmoins, force est de constater qu'il n'y a pas beaucoup de demandeurs d'emploi qui sont orientés vers l'agriculture. Le Secrétaire général du DEIS relève qu'en Suisse il y a environ 5'000 personnes enregistrées comme aide agricole, ce qui correspond à peu près aux besoins de l'agriculture vaudoise en pleine saison. Il en conclut que les données statistiques sont parfois incomplètes.

La Cheffe du Service de l'Emploi précise qu'il y une obligation de se réinsérer et la durée de l'emploi n'est pas un critère déterminant, c'est-à-dire que le demandeur doit accepter un emploi qu'il soit de courte durée ou de longue durée. Le Secrétaire général du DEIS ajoute que le gain intermédiaire constitue même un avantage pour le chômeur qui perçoit un peu plus à la fin du mois, en termes d'indemnités. Il indique en outre que les versements de l'assurance chômage se monte à CHF 6.7 milliards par année en Suisse, dont 8 à 10% dans le canton de Vaud ce qui représente CHF 650 millions. Sur les 22'600 demandeurs d'emploi, il y a environ 6'000 personnes qui font du gain intermédiaire.

Plateforme travail.swiss

Le Secrétaire général du DEIS indique les ORP représentent le plus grand service d'emploi de Suisse et ils ont deux clients, les employeurs et les demandeurs d'emploi (les chômeurs). Depuis le 1^{er} juillet 2018, il

existe une plateforme qui s'appelle *travail.swiss* (<u>https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home.html</u>) sur laquelle on peut directement avoir accès à 65'000 demandeurs d'emploi, c'est-à-dire à toutes les personnes inscrites aux ORP. Il devient ainsi possible de sélectionner des profils, ce qui permet aux employeurs d'accéder ensuite aux personnes à travers les ORP. Réciproquement, les demandeurs peuvent sélectionner un emploi parmi les 25'000 à 30'000 places vacantes proposées en permanence. L'année dernière, 22'000 personnes au total ont retrouvé un emploi à travers leur prise en charge par les ORP.

Effectifs au sein des ORP

Une députée demande s'il est prévu, en période de faible taux de chômage, de licencier du personnel dans les ORP. Elle relève que le canton n'est pas à l'abri de licenciements massifs dans certaines régions, si quelques entreprises venaient à fermer.

Le Secrétaire général du DEIS déclare se souvenir d'une seule fois où les ORP ont dû licencier une dizaine de collaborateurs, en 2002, année où le taux de chômage avait considérablement diminué. Aujourd'hui, 360 personnes travaillent dans les ORP et sont de fait rattachées au Service de l'Emploi, auxquelles il faut ajouter une centaine de personnes à l'ORP de Lausanne. Il affirme en outre qu'il n'y a aucune intention ou nécessité de mettre fin à des rapports de travail. En cas de licenciements, les ORP auraient ensuite, lors d'une hausse du taux de chômage, de la difficulté à retrouver des personnes bien formées. Néanmoins, dans les périodes de bonne conjoncture économique, il y a certains départs naturels qui ne sont pas remplacés immédiatement. Le mécanisme de financement de l'assurance chômage permet d'absorber ces fluctuations conjoncturelles ; ce dispositif est d'ailleurs valable sur toute la Suisse.

Actuellement, le taux de chômage et le nombre de demandeurs d'emploi est solidement orienté à la baisse. La durée moyenne de chômage diminue : 50% des personnes prises en charge dans les ORP sont inscrites depuis moins de 6 mois, et 75% depuis moins de 12 mois, ce qui veut dire que les durées de recherche sont extrêmement brèves. On qualifie cette situation de chômage frictionnel (situation entre deux contrats de travail), plutôt que de chômage structurel.

Devoirs des chômeurs (nombre de recherches ; solution de garde)

Une députée revient sur la pertinence de certaines exigences envers les chômeurs, par exemple celle de devoir envoyer 25 offres d'emploi par mois, alors que dans certains secteurs le nombre d'entreprises est limité. Elle souligne aussi la situation paradoxale où l'ORP demande que la personne au chômage trouve une solution de garde pour son enfant, alors même qu'il faut justifier d'un emploi pour que l'enfant soit accepté dans un lieu d'accueil. Une autre députée ajoute que le problème de garde d'enfant est également épineux dans le cadre de formations proposées par les ORP.

La Cheffe du Service de l'Emploi peine à croire que l'on demande de faire 25 recherches d'emploi par mois. Elle précise d'ailleurs que le SDE n'a jamais souhaité définir un nombre minimum ou moyen de recherches d'emploi, même si effectivement une dizaine de recherches par mois sont demandées. Le nombre dépend du domaine dans lequel la personne va rechercher un travail, de sa formation, de son expérience, de son réseau, etc. Lors du bilan initial, le conseiller en personnel va ainsi définir, avec le demandeur d'emploi, dans quel secteur il va orienter ses recherches et le nombre de recherches qu'il va devoir faire.

Concernant l'exigence d'une place en crèche-garderie, elle confirme que pour pouvoir prendre un emploi il faut avoir une solution de garde pour ses jeunes enfants, ce qui touche principalement les mères. Elle entend souvent que sans travail, les crèches ne donnent pas de place. Afin de trouver des solutions à ce problème, le SDE travaille notamment avec la direction de l'insertion et des solidarités (DIRIS) dans le but de pouvoir trouver rapidement des solutions de garde.

Soutien aux assurés qui entreprennent une activité indépendante (SAI)

À une députée qui salue les mesures de soutien à l'entreprenariat proposées par les ORP, la Cheffe du Service de l'Emploi confirme l'intérêt de cette démarche et indique que les ORP offrent un large catalogue de mesures très positives, notamment pour les personnes plus âgées. Selon les statistiques distribuées, on constate qu'au mois de mai 2019 il y a 6'852 chômeurs qui ont participé, au moins un jour, à une mesure.

Stages des jeunes diplômés universitaires

Une députée relève le cas de plus en plus fréquent d'universitaires diplômés qui, ayant terminés leurs études, commencent leur carrière professionnelle par des stages très peu rémunérés. Elle demande comment ces personnes sont traitées en cas de chômage à l'issue du stage. Le Secrétaire général du DEIS répond qu'il y a une préoccupation générale du service de l'emploi (SDE) à propos de ce type de stages. Le canton de Vaud a établi un certain nombre de règles de décence salariale et de durée, pour lutter contre un développement problématique. L'Etat de Vaud a établi une directive pour ses propres services qui fixe un salaire minimum, pour un premier stage, de CHF 1'750.- par mois pour le titulaire d'un Master, mais en limitant le stage à 6 mois.

Il précise cependant que l'assurance chômage n'est pas un instrument pour lutter contre diverses formes du marché du travail. La règle dit qu'il y a un gain assuré qui permet d'obtenir un certain montant d'indemnités. Un jeune qui a accumulé les stages ou de petits travails et qui a relativement peu cotisé n'aura pas un gain assuré extrêmement élevé ; il s'agit là de règles générales de l'assurance chômage.

Périmètre du postulat

Le Conseiller d'État Leuba adhère au principe de se pencher sur l'amélioration des procédures en période relativement calme car, en cas de crise économique, il faudra se poser d'autres questions que celle de l'organisation des ORP. Il met toutefois en garde la commission sur le fait qu'il n'est pas possible de faire un rapport sur la politique économique au sens large ou sur les politiques publiques à mettre en place en cas de revirement conjoncturel. La réponse du Conseil d'Etat va se concentrer sur les divers points listés dans le postulat.

La postulante précise que son texte demande de tirer des enseignements à partir des pratiques actuelles. La députée constate en outre que le SECO met la pression pour moderniser certaines pratiques dans le domaine du chômage et elle espère que le canton de Vaud sera prêt à introduire ces réformes. Elle soutient le projet des unités communes entre ORP et CSR, mais elle indique que les offices des curatelles et des tutelles professionnelles (OCTP) rencontrent des difficultés de collaboration avec les ORP.

La postulante insiste également sur l'importance de l'accueil et du premier contact avec l'administré, elle doute que le message des responsables du SDE passe toujours bien sur le terrain.

Le Conseiller d'État insiste sur le fait que retrouver un emploi reste de la responsabilité individuelle. Le rôle de l'Etat consiste à favoriser, stimuler, mettre en place des mesures, mais pas à se substituer à la démarche du demandeur d'emploi.

Un député demande que le SDE établisse un rapport prospectif sur la mise en place de mesures en lien avec les métiers de demain et sur la manière dont il faudra s'adapter au marché du travail. Il est probable que les conseillers en personnel devront renouveler leur manière de travailler; mais comme les ORP, de nombreuses organisations font face au changement.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Recommandation de prise en considération du postulat :

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Nyon, le 27 août 2019

Postulat Florence Gross et consorts – Mentorat : quel bilan pour quelles perspectives ?

Texte déposé

A la suite d'une interpellation de ma collègue Catherine Labouchère, portant sur la mise en place d'un système de mentorat dans le canton sur la base du modèle St-Gallois, le canton a introduit un projet pilote de mentorat, à partir de l'été 2018. Dans le cadre de la rentrée politique du Parti libéral-radical, le président des Jeunes libéraux-radicaux vaudois a plaidé en faveur du renforcement d'un tel système dans notre canton. Il a notamment insisté sur le fait que ce type de démarche permettait aux groupes de personnes particulièrement touchés par le chômage — jeunes 18-35 ans et personnes de 55 ans et plus — de retrouver plus facilement un emploi, tout en permettant de retisser un lien entre les générations. En effet, un jeune demandeur d'emploi serait encadré par un mentor plus âgé et vice-versa.

Pour rappel, le mentorat consiste à former un tandem entre un demandeur d'emploi et un mentor bénévole. Le mentor fait profiter le mentoré de son expérience, pour optimiser son dossier de candidature, lui signaler des ouvertures de postes qu'il n'aurait pas vues, élargir son champ de recherches, lui ouvrir son réseau, lui donner des conseils pour se présenter, etc... L'ensemble du processus se déroulant sur 4 mois.

Dans un article du *24Heures*, daté du 10 juin 2018, on apprenait qu'un projet pilote était ouvert à 10 demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans, encadrés par 5 mentors. Le projet est mis en place par la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI). D'autres démarches similaires, mises en place par diverses associations et fondations, existent dans le canton.

Dans le même article, le chef du Service cantonal de l'emploi, François Vodoz, affirmait que si le projet pilote se révélait positif, il serait étendu à l'ensemble des Offices régionaux de placement (ORP) vaudois. Dans le canton de St-Gall, le programme de mentorat, Tandem 50plus, attire en moyenne 64 participants par année, avec un taux de réussite de 65 %. Quand bien même il est difficile de mesurer l'impact de ce type de démarche volontaire, il serait intéressant de tirer un bilan sur ce premier projet pilote vaudois et d'explorer d'autres pistes, notamment des mentors plus âgés pour encadrer de jeunes mentorés. L'objectif étant en définitive d'arriver à un taux de participation et de réussite similaire à celui du canton de St-Gall.

Le but du présent postulat est d'inviter le Conseil d'Etat à établir un rapport étayé comprenant notamment les éléments suivants :

- Le taux de réussite de réinsertion sur le marché du travail des 10 participants à ce projet pilote si celui-ci peut déjà être communiqué.
- Les raisons expliquant la réussite ou non opportunités et freins de la réinsertion sur le marché du travail d'un demandeur d'emploi ayant participé au projet pilote.
- L'opportunité d'élargir le projet pilote de mentorat à tous les ORP du canton.
- L'opportunité d'élargir le cercle des bénéficiaires du système de mentorat, notamment aux jeunes de 18 à 35 ans en situation de chômage.
- L'opportunité de mettre en place une plateforme commune par exemple un site internet en collaboration avec les partenaires sociaux, pour mettre en contact plus facilement de potentiels mentors et de potentiels mentorés.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Florence Gross et 29 cosignataires

Développement

Mme Florence Gross (PLR): — Le mentorat, ainsi que d'autres mesures de réinsertion professionnelle, est souvent abordé ici et le présent postulat continue la tendance. En effet, si nous abordons souvent ce sujet, rares sont les preuves qui démontrent une réelle efficience opérationnelle, notamment au sein des Offices régionaux de placement (ORP). Notre collègue Catherine Labouchère, en décembre 2017, présentait déjà un programme de réinsertion basé sur le mentorat mis en place à St-Gall, dès 2005 (17_INT_081). De plus, notre collègue Josephine Byrne Garelli rappelait récemment que seule une minorité des bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI) pouvait profiter de mesures d'insertion professionnelle (19_INT_306).

Entretemps, le Conseil d'Etat vaudois a décidé de mener un projet pilote s'inspirant du modèle de St-Gall et soutenu par la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI). L'expérience ciblait des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et se basait sur le mentorat. Les Jeunes libéraux-radicaux vaudois l'ont rappelé récemment : la forme intergénérationnelle que pourrait prendre le mentorat bénéficierait potentiellement tant au mentor qu'à la personne en recherche d'emploi, quel que soit leur âge respectif. Le projet a débuté en juillet 2018. Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'établir un rapport étayé, comprenant notamment les éléments suivants :

- Le taux de réussite de la réinsertion des participants au projet pilote sur le marché du travail, s'il peut déjà être communiqué.
- Les raisons expliquant la réussite ou non de la réinsertion sur le marché du travail.
- L'opportunité d'élargir le projet de mentorat à tous les ORP du canton.
- L'élargissement du cercle des bénéficiaires du système aux jeunes.
- L'opportunité de mettre en place une plateforme commune, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour mettre plus facilement en contact de potentiels mentors et mentorés.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.



SEPTEMBRE 2019

RC-POS (19_POS_126)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Florence Gross et consorts - Mentorat : quel bilan pour quelles perspectives ?)

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 12 juin 2019, à la salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter successivement, dans la même séance, des postulats (19_POS_121) Postulat Catherine Labouchère et consorts - Etude sur l'efficience et procédures et mesures des ORP (offices régionaux de placement) et (19_POS_126) Postulat Florence Gross et consorts - Mentorat : quel bilan pour quelles perspectives ? Ces deux postulats traitent notamment de l'efficacité des mesures d'aide à l'engagement proposées par les ORP (offices régionaux de placement).

La commission était composée de M. Alexandre Démétriadès (confirmé dans le rôle de président-rapporteur), Mmes Céline Baux, Florence Gross, Susanne Jungclaus Delarze, Catherine Labouchère, Myriam Romano-Malagrifa et de M. Alexandre Berthoud.

M. Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) a également participé à la séance, accompagné de Mme Françoise Favre, cheffe a.i. du Service de l'emploi (SDE) et de M. François Vodoz, secrétaire général du DEIS.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

Madame la Députée Florence Gross explique que son postulat s'inscrit dans la thématique de la réinsertion, mais aussi de l'insertion professionnelles. Il se base sur l'exemple du programme de mentorat mis en place dans le canton de St-Gall à l'attention des personnes de 50 ans et plus, auquel la participation est relativement forte, avec des taux de réussite probants.

Un même type de programme a été mis sur pied dans le canton de Vaud en juin 2018, par l'intermédiaire d'un projet pilote qui s'adresse à une dizaine de demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, et qui est soutenu par la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI).

Le but de ce postulat est d'obtenir les premiers résultats du projet pilote ou du moins les premiers retours quant à son déroulement, en relevant notamment les opportunités et les freins au développement d'un tel programme. Le postulat demande aussi d'étudier la possibilité d'élargir le groupe des bénéficiaires à des jeunes en situation de chômage, c'est pourquoi la députée évoquait en introduction la mise en place d'une mesure d'insertion professionnelle.

Pour contribuer à la réussite de ce projet, elle propose que les ORP mettent à disposition une plateforme (une page) Internet pour que mentors et mentorés puissent être en contact. La députée signale que sa démarche est en adéquation avec le programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat dont certains points portent justement sur l'insertion professionnelle.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Conseiller d'État Philippe Leuba indique que le projet de mentorat de chômeurs 50+ se situe encore dans sa phase de test, ce qui le conduit à dire que le postulat arrive un peu vite pour que le Service de l'emploi (SDE) puisse déjà tirer des enseignements significatifs, d'autant plus qu'actuellement le programme se limite à une dizaine de personnes. Si le postulat venait à être pris en considération, il faudrait que le Grand Conseil accorde un délai suffisant au Conseil d'Etat pour qu'il puisse répondre sur la base d'un groupe représentatif de participants (c.f. recommandation de la commission en page 3).

Monsieur le Secrétaire général du DEIS précise qu'à la suite du projet pilote fin 2018-début 2019, le SDE a décidé de poursuivre ce programme en l'élargissant à l'ensemble du canton de Vaud, en collaboration avec l'association DuoL (<u>www.DuoL.ch</u>), et avec un financement venant directement du fonds de lutte contre le chômage. On se trouve en effet en marge des dispositifs prévus par la loi sur l'assurance chômage (LACI).

Le programme fonctionne sur une base volontaire avec des chômeurs de 50 ans ou plus qui sont inscrits à l'ORP depuis plus de 5 mois, et avec des mentors bénévoles que DuoL devra trouver. Il s'agit de mener cette expérience sur tout le territoire vaudois pendant deux ans et demi, afin de disposer d'une base statistique suffisante pour solliciter ensuite un financement auprès du SECO. Pour les autres populations, il paraît difficile de mettre en place un mentorat si plus de 50% des demandeurs d'emploi sont inscrits pour moins de 6 mois.

Le Secrétaire général du DEIS regarde avec précaution les résultats publiés par les cantons de St-Gall et d'Argovie. En effet, le canton de St-Gall parle de 68% des personnes « sorties du dispositif », sans qu'il ne soit possible d'obtenir plus de détails.

4. DISCUSSION GENERALE

Sur l'opportunité de déposer le postulat

Un député déclare être étonné par le moment choisi pour déposer un postulat alors que le nombre de chômeurs qui participent à ce nouveau programme de mentorat est particulièrement restreint. Dans ce genre de cas, il considère qu'il aurait été préférable de déposer une interpellation, voire de poser une simple question orale pour obtenir des renseignements sur le projet. A priori, le député n'a pas d'avis négatif sur le mentorat, mais pour lui un système qui repose essentiellement sur le volontariat et sur le bénévolat pose un certain nombre de questions. Néanmoins, il serait disposé à considérer ce postulat pour autant que la réponse puisse attendre un délai extraordinaire de 2 ou 3 ans afin que le rapport se base sur des données significatives.

Un autre député relève qu'il n'est pas exceptionnel que le Conseil d'Etat ne réponde pas dans le délai légal d'une année (art. 111 LGC). A son avis, il convient d'acter ce délai exceptionnel, car ce postulat mérite d'être traité. En effet, le député est favorable au mentorat, il relève l'importance des personnes qualifiées qui sont disposées à donner du temps et aptes à transmettre des connaissances. A l'avenir, il y aura sans doute de plus en plus de personnes qui à 65 ans auront encore la force de s'investir pour soutenir d'autres personnes momentanément en difficulté. Il admet qu'à l'heure actuelle, l'échantillon n'est pas significatif et il prend acte que le SDE va étendre cette opération. La prise en considération de ce postulat, avec une réponse dans 2 ans et demi, évitera peut-être que d'autres députés interviennent sur le même sujet.

Une députée aurait plutôt déposé une interpellation, car elle estime que les réponses ont été données concernant le programme de mentorat, c'est-à-dire que le projet pilote a eu lieu avec une dizaine de chômeurs et qu'il va maintenant être étendu dans tout le canton sur une période de 2 ans. Il a également été indiqué qu'une association (DuoL) s'est constituée pour gérer le projet. Sur le fond, la députée soutient le principe du mentorat qui se pratique effectivement à différents niveaux. Mais pour ce projet, demander un bilan paraît à ce stade prématuré. Elle propose que la postulante dépose un nouveau texte dans 2 ou 3 ans.

Une autre députée soutient le dépôt immédiat de ce postulat car il pose de bonnes questions sur ce projet de mentorat et son possible développement. Par souci d'efficacité, elle ne pense pas nécessaire qu'une nouvelle commission se penche une deuxième fois sur ce thème dans 2 ans, il sera alors temps d'analyser le rapport du Conseil d'Etat. Elle trouve en outre intéressant d'étudier l'opportunité d'élargir le cercle des bénéficiaires aux jeunes, ce d'autant plus que le taux de chômage des 25-29 ans est le plus élevé. Néanmoins, elle comprend que la durée moyenne de chômage étant bien plus courte, le programme de mentorat est peut-être

moins adapté à cette catégorie d'âge. Elle part de l'hypothèse qu'il s'agit de jeunes gens qui viennent de terminer leurs études universitaires et qui trouvent ensuite rapidement du travail.

Elle mentionne favorablement que les hautes écoles spécialisées (HES) ainsi que les écoles de formation professionnelle, comme par exemple l'ETML, admettent un nombre d'étudiants en fonction des besoins du marché du travail, ce système garantit une meilleure employabilité au sortir des études.

Le Conseiller d'État confirme que pour le mentorat l'élément déterminant n'est pas le taux de chômage mais bien la durée pendant laquelle la personne est au chômage, étant donné que le mentorat nécessite la mise en place d'un dispositif qui prend du temps.

La postulante décide de maintenir son postulat, pour les raisons suivantes :

- Sur la base du projet pilote, il a été décidé de poursuivre l'expérience à plus large échelle, ce qui est déjà un signe positif.
- Le lien intergénérationnel est important et il doit être encouragé. Dès lors, elle confirme sa demande d'étudier un projet de mentorat pour les plus jeunes.
- Le taux de réinsertion sur le marché du travail sera communiqué quand l'échantillon sera significatif. Elle accepte que la réponse soit transmise par le Conseil d'Etat d'ici deux ans à deux ans et demi.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Compte tenu des éléments indiqués lors de cette séance, la commission recommande de fixer un délai de réponse au Conseil d'Etat **de 2 ans et demi** après la généralisation du dispositif, afin que les données disponibles relatives au projet de mentorat soient significatives.

Recommandation de prise en considération du postulat :

Par 5 voix pour et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Nyon, le 27 août 2019

Le rapporteur : (Signé) Alexandre Démétriadès